

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CODE GENERAL DES IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS

EDITION MISE A JOUR AU 1^{er} JANVIER 2007
TABLE DES MATIERES

LIVRE PREMIER : IMPÔT SUR LES BENEFICES ET REVENUS	10
TITRE PREMIER : IMPOT SUR LES SOCIETES	11
GENERALITES	11
CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT	11
SECTION I - SOCIETES ET COLLECTIVITES IMPOSABLES	11
SECTION II - EXONERATIONS	13
CHAPITRE II : BENEFICES IMPOSABLES	15
SECTION I - DEFINITION DU BENEFICE	15
SECTION II - PLUS-VALUES	15
SECTION III - CHARGES DEDUCTIBLES	18
A. - FRAIS GENERAUX	18
B. - CHARGES FINANCIÈRES	21
C. - PERTES PROPREMENT DITES	22
D. - AMORTISSEMENTS	22
E. - PROVISIONS	23
CHAPITRE III : LIQUIDATION DE L'IMPOT	25
SECTION I - LIEU D'IMPOSITION	25
SECTION II - PERIODE D'IMPOSITION	25
SECTION III - CALCUL DE L'IMPOT	26
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES PERSONNES MORALES	27
SECTION I - OBLIGATIONS COMPTABLES	27
SECTION II - DECLARATION ANNUELLE DES RESULTATS	28
CHAPITRE V : ETABLISSEMENT DE L'IMPOT	29
SECTION I - VERIFICATION DES DECLARATIONS	29
SECTION II - TAXATION D'OFFICE	29
SECTION III – SANCTIONS	30
SECTION IV - REGIME FISCAL DES QUARTIERS GENERAUX	31
ANNEXE À LA SECTION IV	32

ARRETE N° 001172/MFEBPP/CAB/SG PORTANT MODALITES D'IMPOSITION DES QUARTIERS GENERAUX DU 12 NOVEMBRE 1997.....	32
CHAPITRE VI : PAIEMENT DE L'IMPOT	34
SECTION I - MODALITES DE RECOUVREMENT	34
SECTION II - MINIMUM DE PERCEPTION	36
ANNEXE AU TITRE PREMIER : TAUX D'AMORTISSEMENT	38
TITRE DEUXIEME : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES.....	41
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.....	41
SECTION I - PERSONNES IMPOSABLES	42
SECTION II - EXEMPTIONS	43
SECTION III - LIEU D'IMPOSITION	44
CHAPITRE II : REVENUS IMPOSABLES	45
SECTION I - DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS DES DIVERSES CATEGORIES DE REVENUS	45
SECTION II - REVENU GLOBAL	68
CHAPITRE III : DECLARATIONS DES CONTRIBUABLES	73
CHAPITRE IV : ETABLISSEMENT DE L'IMPOT.....	74
SECTION I - VERIFICATION DES DECLARATIONS.....	74
SECTION II - TAXATION D'OFFICE	75
SECTION III - SANCTIONS	75
CHAPITRE V : CALCUL DE L'IMPOT	76
SECTION I - IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	76
SECTION II - MINIMUM DE PERCEPTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	78
SECTION III - MODALITES DE RECOUVREMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET DU MINIMUM DE PERCEPTION.....	79
CHAPITRE VI : IMPOSITION PAR DECES	85
ANNEXE AU TITRE DEUXIEME	86
BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	86
TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	87
CHAPITRE PREMIER : DECLARATION D'EXISTENCE, CESSION OU CESSATION D'ENTREPRISE	87

SECTION I - DECLARATION D'EXISTENCE	87
SECTION II - CESSION OU CESSATION D'ENTREPRISE	87
CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES	89
SECTION I - DECLARATION DES COMMISSIONS, HONORAIRES ET BENEFICES DISTRIBUES AUX ASSOCIES	89
SECTION II - DECLARATION DES VENTES	90
CHAPITRE III : ENTREPRISES NOUVELLES	91
CHAPITRE IV : REGIME SPECIAL DES ENTREPRISES MINIERES	93
SECTION I - HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX	93
SECTION II - SUBSTANCES MINERALES CONCESSIBLES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX	96
SECTION III - REGIME FISCAL DES SOUS-TRAITANTS DES ENTREPRISES PETROLIERES	96
ANNEXES A L'ARTICLE 150	97
ANNEXE I :	97
ANNEXE II :	99
ANNEXE III :	100
CHAPITRE V : REGIME FISCAL DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL	102
CHAPITRE VI : REGIME FISCAL DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	105
CHAPITRE VII : RETENUE A LA SOURCE	106
CHAPITRE VIII : REEVALUATION DES BILANS	107
LIVRE DEUXIEME : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	109
TITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	109
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	110
SECTION I - ASSUJETTIS	110
SECTION II - LES OPERATIONS TAXABLES	111
SECTION III – EXONERATIONS	112
SECTION IV – TERRITORIALITE	116
CHAPITRE II : MODALITES DE CALCUL ET PROCEDURE	117
SECTION I - FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE	117
SECTION II - BASE D'IMPOSITION	118
SECTION III - TAUX	120
SECTION IV – DEDUCTIONS	121

CHAPITRE III : MODALITES PRATIQUES	125
SECTION I - OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS	125
SECTION III - CONTROLE ET PROCEDURES DE REDRESSEMENT	130
SECTION IV - CONTENTIEUX ET PRESCRIPTION	133
CHAPITRE IV : REGIMES PARTICULIERS	134
ANNEXE AU CHAPITRE IV	135
NOTE N° 01585/MAEC/SG/SG1 DU 10 JUILLET 1995	135
CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	137
TITRE DEUXIEME : TAXE SPECIALE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES	138
LIVRE TROISIEME : IMPOTS ET TAXES DIVERS	140
TITRE PREMIER : IMPOTS PROFESSIONNELS	140
CHAPITRE PREMIER : CONTRIBUTION DES PATENTES	140
SECTION I - PERSONNES IMPOSABLES	140
SECTION II – EXEMPTIONS	141
SECTION III - REGLES DE CUMUL ET NON-CUMUL DES PROFESSIONS	143
SECTION IV - PERSONNALITE DE LA PATENTE	144
SECTION V - ANNUALITE DE LA PATENTE	144
SECTION VI - ETABLISSEMENT DES ROLES	145
SECTION VII - PAIEMENT DE LA PATENTE	147
SECTION VIII - DECLARATIONS DES CONTRIBUABLES	148
SECTION IX - JUSTIFICATIONS DE L'IMPOSITION	149
SECTION X - DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES PROFESSIONS	149
SECTION XI - RECLAMATIONS	150
A – DISPOSITIONS SPECIALES EN MATIERE DE TRANSFERT DE PATENTES ET LICENCES	151
B – DEGREVEMENT POUR FERMETURE D'ETABLISSEMENT EN COURS D'ANNEE (PATENTE ET LICENCES) .	151
SECTION XII - COMMISSION DES IMPOTS	151
ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER	153
TABLEAUX DES PATENTES	153
ANNEXE II : TARIF DES PATENTES	160
ANNEXE III : COMPLEMENT AU TABLEAU A	160
CHAPITRE II : CONTRIBUTION DES LICENCES	168
SECTION I - PERSONNES IMPOSABLES	168
SECTION II - DEFINITION DES BOISSONS	169

SECTION III - DISPOSITIONS DIVERSES	169
ANNEXE AU CHAPITRE II	170
TABLEAU DES LICENCES	170
CHAPITRE III : IMPOT FORFAITAIRE SUR LE REVENU	171
ANNEXE AU CHAPITRE III	172
TARIFS ET DATES D'EXIGIBILITE	172
TITRE DEUXIEME : IMPOTS SUR LA PROPRIETE	173
CHAPITRE PREMIER : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES	174
SECTION I - PROPRIETES IMPOSABLES	174
SECTION II - EXEMPTIONS PERMANENTES	174
SECTION III - EXEMPTIONS TEMPORAIRES	175
SECTION IV - BASE D'IMPOSITION	176
SECTION V - LIEU D'IMPOSITION	176
SECTION VI - DEBITEUR DE L'IMPOT	177
SECTION VII - CALCUL DE L'IMPOT	177
SECTION VIII - REMISES ET MODERATIONS POUR PERTES DE REVENUS	177
CHAPITRE II : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BÂTIES	179
SECTION I - PROPRIETES IMPOSABLES	179
SECTION II - EXEMPTIONS PERMANENTES	180
SECTION III - EXEMPTIONS TEMPORAIRES	181
SECTION IV - BASE D'IMPOSITION	182
SECTION V - LIEU D'IMPOSITION	183
SECTION VI - DEBITEUR DE L'IMPOT	183
SECTION VII - CALCUL DE D'IMPOT	183
ANNEXE AU CHAPITRE II	184
CHAPITRE III : TAXE SUR LES TERRAINS	185
SECTION I - PROPRIETES IMPOSABLES	186
SECTION II - EXEMPTIONS PERMANENTES	186
SECTION III - EXEMPTIONS TEMPORAIRES	187
SECTION IV - LIEU D'IMPOSITION	187
SECTION V - ANNUALITE	188
SECTION VI - CALCUL DE LA TAXE	188
SECTION VII - IMPOSITION DES DROITS OMIS	188

SECTION VIII – RECOUVREMENT.....	188
SECTION IX - OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES	189
CHAPITRE IV : TAXE SUR LES BIENS DE MAINMORTE	190
SECTION I - PERSONNES IMPOSABLES	191
SECTION II – EXEMPTIONS.....	191
SECTION III - BASE D'IMPOSITION.....	191
SECTION IV - DECLARATIONS	191
SECTION V - LIEU D'IMPOSITION.....	192
SECTION VI - TAUX	192
SECTION VII - TAXATION D'OFFICE ET SANCTIONS.....	192
SECTION VIII - DISPOSITIONS DIVERSES	193
CHAPITRE V : TAXE SPECIALE IMMOBILIERE SUR LES LOYERS.....	193
SECTION I - PERSONNES IMPOSABLES	194
SECTION II - EXEMPTIONS	194
SECTION III - BASE D'IMPOSITION.....	194
SECTION IV - MODE DE PERCEPTION	194
SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES	195
ANNEXE AU CHAPITRE V	196
TITRE TROISIEME : TAXES PERSONNELLES.....	197
CHAPITRE PREMIER : TAXE VICINALE.....	198
SECTION I - PERSONNES IMPOSABLES	198
SECTION II - LIEU D'IMPOSITION	198
SECTION III - TAUX.....	199
SECTION IV - ROLE, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX	199
SECTION V - AFFECTATION DE LA TAXE.....	201
CHAPITRE II : TAXE FORFAITAIRE DE SOLIDARITE NATIONALE.....	202
SECTION I - PERSONNES IMPOSABLES	202
SECTION II - LIEU D'IMPOSITION	202
SECTION III - TAUX.....	203
SECTION IV - ROLES, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX	203
CHAPITRE III : TAXE COMPLEMENTAIRE SUR LES TRAITEMENTS PUBLICS ET PRIVES, LES INDEMNITES ET EMOLUMENTS, LES SALAIRES	204
SECTION I - BASE IMPOSABLE	204

SECTION II - TAUX.....	204
SECTION III - ROLES, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX.....	204
CHAPITRE IV : REDEVANCE FORFAITAIRE D'HABITATION.....	206
SECTION I - LOCAUX IMPOSABLES	206
SECTION II - PERSONNES IMPOSABLES	206
SECTION III - ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE.....	207
CHAPITRE V : CENTIMES ADDITIONNELS.....	208
LIVRE QUATRIEME : DISPOSITIONS COMMUNES AUX LIVRES PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME	209
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS DIVERSES.....	210
CHAPITRE PREMIER : CONVENTIONS INTERNATIONALES	210
CHAPITRE II : PRESCRIPTION	211
CHAPITRE III : DROIT DE COMMUNICATION	213
SECTION I - DROIT DE COMMUNICATION AUPRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	213
SECTION II - DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES.....	213
CHAPITRE IV : SECRET PROFESSIONNEL	215
CHAPITRE V : COMMISSION DES IMPOTS.....	216
CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES QUITTANT LE GABON.....	218
CHAPITRE VII : SANCTIONS PENALES	220
TITRE DEUXIEME : RECOUVREMENT	222
CHAPITRE PREMIER: ROLES D'IMPOTS.....	222
SECTION I - EMISSION DES ROLES.....	222
SECTION II - APPROBATION DES ROLES.....	223
SECTION III - MISE EN RECOUVREMENT	224
SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES	224
CHAPITRE II : PERCEPTION DE L'IMPOT	226
SECTION I - EXIGIBILITE DE L'IMPOT	226
SECTION II - PAIEMENT DE L'IMPOT	227
SECTION III - PRESCRIPTION.....	227
CHAPITRE III : SURETES REELLES DU TRESOR.....	228
SECTION I - OBLIGATIONS DES DEPOSITAIRES PUBLICS ET TIERS DETENTEURS.....	228
SECTION II - PRIVILEGES DU TRESOR	230
SECTION III - HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR	233

CHAPITRE IV : POURSUITES	234
SECTION I - PROCEDURES	234
SECTION II - OPPOSITIONS, REVENDICATIONS, MESURES CONSERVATOIRES	236
SECTION III - OPERATIONS COMPTABLES, RESPONSABILITES	238
SECTION IV - TARIFS DES FRAIS DE POURSUITES	240
TITRE TROISIEME : RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS	241
CHAPITRE PREMIER : JURIDICTION CONTENTIEUSE	241
GENERALITES	241
SECTION I - DEMANDES EN DECHARGE OU REDUCTION	241
SECTION II - DEMANDES PRESENTEES PAR LE SERVICE DU RECouvreMENT (ETATS DE COTES INDUMENT IMPOSEES)	243
SECTION III - DEGREVEMENTS D'OFFICE	244
SECTION IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX REQUETES CONTENTIEUSES	244
CHAPITRE II : JURIDICTION GRACIEUSE	246
GENERALITES	246
SECTION I - DEMANDES EN REMISE OU MODERATION	246
SECTION II - DEMANDES EN REMISE DE PENALITES	247
SECTION III - ETATS DE COTES IRRECOURABLES	247
SECTION IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX REQUETES GRACIEUSES	248
CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX REQUETES CONTENTIEUSES ET AUX REQUETES GRACIEUSES	249
APPENDICES AU CGIDI (AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES ISSUES DE DIVERSES LOIS)	250
TAXES SPECIALES SUR LES CARBURANTS	251
DROITS D'ACCISES	256
CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE LA ROUTE	257
CREDIT D'IMPOT POUR LES INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES	258
EXONERATIONS FISCALES	259
LUTTE CONTRE LES EXONERATIONS FISCALES	260
FISCALITE IMMOBILIERE (TSIL)	261
FISCALITE FORESTIERE	262
TAXE SUR LES JEUX DE HASARD	272

LIVRE PREMIER : IMPÔT SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE PREMIER : **IMPOT SUR LES SOCIETES**

GENERALITES

Article premier. - Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Les dispositions du présent titre s'appliquent, sauf dispositions transitoires, à compter du 1^{er} janvier 1974, sur les résultats des exercices clos au cours de l'année 1973.

CHAPITRE PREMIER : **CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT**

SECTION I - **SOCIETES ET COLLECTIVITES IMPOSABLES**

Article 2.- 1° Sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, établissements ou organismes publics.

Sous réserve des dispositions insérées à l'article 3 ci-après et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

- quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions;
- les établissements publics, les organismes d'État jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

2° Sociétés civiles.

Sont également passibles de l'impôt sur les sociétés :

a) Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :

- lorsqu'elles se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou de fonds de commerce, des actions ou parts des sociétés immobilières; ou lorsqu'elles achètent habituellement en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre;
- lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains acquis à titre onéreux;
- lorsqu'elles donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaires à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

b) Les sociétés civiles qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition. À titre transitoire, les distributions effectuées avant le 31 décembre 1974 et relatives aux réserves et bénéfices des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1973 ne donneront lieu à aucun prélèvement fiscal chez les associés.

3° Sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

Sont soumises à l'impôt sur les sociétés par option :

- les sociétés en nom collectif;
- les sociétés en commandite simple;
- les sociétés en participation;
- les syndicats financiers.

Cette option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de fait ou les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée à l'Inspecteur du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal.

À défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique à la part des bénéfices correspondant aux droits :

- des commanditaires dans les sociétés en commandite simple;
- des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration dans les sociétés en nom collectif et les sociétés en participation.

4° Établissements publics et collectivités diverses .

Les établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt à raison de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis ainsi que les revenus des capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont ils disposent.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les revenus de capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut.

SECTION II - EXONERATIONS

Article 3. - Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1° A condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles à forme civile, ainsi que les unions, à forme civile, de sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, sauf pour les opérations ci-après désignées :

- ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;
- opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie;
- opérations effectuées par les sociétés coopératives ou unions susvisées avec des non sociétaires.

2° Les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent.

3° Les caisses de crédit agricole mutuel.

4° Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel.

5° Les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux des foires, des expositions,

réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain.

6° Les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics.

7° Les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural.

8° Les offices publics d'habitation à bon marché.

9° Les sociétés scolaires coopératives dites « mutuelles scolaires ».

10° Les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration.

11° La Banque des États de l'Afrique Centrale passible d'une redevance statutaire dont les règles d'assiette sont fixées à l'article 158 (*Loi 14/81*).

12° Les bénéfices éventuels réalisés par les groupements d'intérêt économique et, d'une manière générale, par les sociétés de personnes et assimilées.

Toutefois, l'imposition de ces bénéfices est établie pour chacun des associés, sur la part correspondant à ses droits dans le groupement ou dans la société (*Loi 06/99*).

13° Pendant les trois premières années de leur activité, les entreprises réalisant des affaires portant sur l'exportation de produits agricoles, l'exploitation agricole, l'élevage et la transformation de produits agricoles à l'exclusion du secteur forestier et de la pêche (*Loi 13/99*) ;

14° Pendant les trois premières années de leur activité, les entreprises ayant une activité hôtelière de tourisme (*Loi 13/99*).

CHAPITRE II : BENEFICES IMPOSABLES

SECTION I - DEFINITION DU BENEFICE

Article 4. - Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées au Gabon sous réserve des dispositions des conventions internationales.

Article 5. - 1° Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2° Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

3° Les stocks sont évalués au prix de revient; si le cours du jour est inférieur au prix de revient, l'entreprise doit constituer une provision pour dépréciation de stocks.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

4° Le bénéfice imposable inclut les revenus tirés de la participation à un groupement d'intérêt économique et correspondant aux droits détenus par la société dans le capital dudit groupement (*Loi 06/99*).

SECTION II - PLUS-VALUES

Article 6. - Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable les porte à un compte spécial « plus-

values à réemployer » et prend l'engagement de réinvestir en immobilisation nouvelle dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Toutefois, le emploi ainsi prévu ne peut pas être effectué en l'achat ou la souscription d'actions de sociétés ou de titres de participation.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de la cession.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel le délai a expiré ou de l'exercice de cession ou de cessation d'exploitation, si elle intervient avant.

Article 7. – 1° Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de la fusion des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt frappant les bénéfices réalisés par ces sociétés à condition que la société absorbante ou nouvelle ait son siège au Gabon.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin (cas de scission) ou partie de ses éléments d'actif à une société constituée sous l'une de ces formes (cas d'apport partiel) à condition :

- que la ou les sociétés bénéficiaires de l'apport aient leur siège social au Gabon ;
- que les apports résultant de ces conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation – en cas de fusion ou de scission – la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Toutefois, l'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés

fusionnées ou les sociétés apporteurs, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Celle obligation incombe dans le cas visé au 1^{er} alinéa à la société absorbante ou nouvelle, et dans le cas visé au 2^e alinéa, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.

2° Les distributions effectuées par des entreprises constituées sous la forme des sociétés d'investissement à capital variable provenant des plus-values de cession sur le portefeuille titres qu'elles détiennent ne sont pas comprises dans le bénéfice passible de l'Impôt sur les Sociétés.

Les plus-values de cession d'actions des entreprises constituées sous la forme des sociétés d'investissement à capital variable ne sont pas non plus comprises dans le bénéfice passible de l'Impôt sur les Sociétés lorsque lesdites actions ont été détenues au moins pendant cinq ans.

Les distributions provenant d'autres produits que les plus-values de cession de titres y compris les dividendes restent comprises dans le bénéfice soumis à l'impôt.

Le bonus de liquidation dégagé lors de la dissolution de ces entreprises n'est pas non plus compris dans le bénéfice passible de l'impôt si la liquidation de la société intervient plus de cinq ans après sa création.

3° Le bénéfice des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article est réservé aux entreprises constituées sous forme de sociétés d'investissement à capital variable respectant les obligations suivantes :

- l'entreprise n'investit pas plus de 20% de son capital dans une même société ;
- les participations de l'entreprise ne doivent pas être majoritaires dans les sociétés cibles ;
- les capitaux investis doivent l'être dans la zone CEMAC dont au moins 80% au Gabon ;
- l'entreprise doit avoir obtenu un agrément du Ministre chargé des Finances. (Modifié : LF 2002)

Article 8. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 et de l'article 9 - C ci-après, et dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession, les plus-values nettes, c'est-à-dire celles obtenues après imputation le cas échéant des moins-values réalisées à l'occasion de cession des éléments de l'actif immobilisé, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou de transfert de la clientèle, sont imposées comme suit:

- pour la moitié de leur montant lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de cinq ans après la création, l'achat du fonds de commerce ou de la clientèle;
- pour le tiers de leur montant dans le cas contraire.

SECTION III - CHARGES DEDUCTIBLES

Article 9. - Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Gabon, et notamment :

A. - FRAIS GENERAUX

Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'oeuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériel et mobilier, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurances, certaines libéralités, dons et subventions.

Toutefois :

I. - Rémunérations et prestations diverses

a) 1. Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Les désaccords nés des réintégrations des fractions de rémunérations considérées comme exagérées sont tranchés par la Commission des Impôts.

a) 2. Les rétributions de toute nature versées à l'ensemble des associés des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés de capitaux ou à leur conjoint pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles ne présentent pas un caractère exagéré.

Dans le cas contraire, les rémunérations qui ne correspondent pas à un travail effectif exercé dans l'entreprise ou la fraction des rémunérations qui présente un caractère exagéré seront rapportées au bénéfice de l'entreprise et considérées comme des bénéfices distribués.

Cette disposition est applicable aux rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 1986 et jusqu'au 31 décembre 1992 (*Loi 15/89*).

a) 3. Les salaires versés aux sociétaires d'une coopérative artisanale de production ne sont admis en déduction que dans la limite du salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à la zone de salaire du lieu du siège social de la coopérative.

a) 4. Les cotisations sociales versées aux caisses étrangères de retraite par les entreprises sont admises en déduction pour l'assiette de l'impôt lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire et dans la limite de 15 % du salaire brut alloué à l'assuré social (Loi 19/86).

a) 5. Les cotisations versées à titre volontaire par les entreprises en faveur de leurs salariés pour la constitution d'un capital ou d'une rente au moment de leur départ à la retraite sont admises en déduction pour l'assiette de l'impôt dans la limite de 10% du salaire brut alloué à l'assuré social, à condition que ces cotisations soient versées à des compagnies d'assurance-vie ou à des banques commerciales installées au Gabon et agréées à cet effet par le Ministère en charge des Finances. (Modifié : LFR 2005)

b) Les tantièmes versés aux administrateurs des sociétés ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable, sauf s'ils ont le caractère de salaire.

c) Les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration ne sont déductibles que pour autant qu'ils représentent la rémunération normale du travail effectué.

d) Les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'Administrateur unique d'une société anonyme ne sont pas déductibles.

e) Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ces charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Sont réintégrées aux résultats de l'exploitation les sommes versées aux dirigeants ou aux cadres d'une société au titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, les associés en nom et les membres desdites sociétés.

Sont également exclues des charges déductibles, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidences d'agrément.

f) 1. Les sommes versées en rémunération :

- des services effectifs: frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Gabon, frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable, commissions et honoraires, intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements;
- de l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et autres droits analogues;

f) 2. Les frais de siège, d'études, d'assistance technique doivent être justifiés. Les frais présentant un caractère forfaitaire ne sont pas admis en déduction (*Loi 03/97*).

f) 3. En ce qui concerne les redevances pour cession ou concession de brevets, licences, marques et autres droits analogues, le débiteur doit rapporter la preuve qu'ils sont encore en cours de validité. Lorsque ces redevances profitent à une entreprise située hors de la CEMAC et participant à la gestion ou au capital d'une entreprise de la CEMAC, elles sont considérées comme des bénéfices distribués (*Loi 15/83*).

f) 4. Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Gabon ne doivent pas dépasser 5 % du chiffre des achats, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises gabonaises. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs (*Loi 15/83*).

g) À l'occasion des congés de leurs associés salariés de l'entreprise, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits associés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge dans la limite de la valeur d'un billet par an au tarif normal (*Loi 19/86*).

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

II. - Dépenses locatives

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé détient au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, le produit de ses locations, autres que celles des immeubles, consenties à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, l'ascendant ou le descendant de l'associé sont réputées appartenir à ce dernier.

III. - Impôts, taxes, amendes

Seuls sont déductibles les impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont bien à la charge de l'entreprise pour la part incombant aux opérations faites au Gabon et notamment la Contribution Foncière des Propriétés Bâties et la Contribution Foncière des Propriétés non bâties . (Modifié : LFR 2005)

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les dégrèvements accordés sur les impôts déductibles entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

Ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt: les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, économiques et fiscales.

IV. - Primes d'assurances

Sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites au Gabon les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque couvert entraîne, directement et par elle-même, une diminution de l'actif net, et les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

V. - Libéralités, dons et subventions

Les libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des oeuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, social ou familial, à condition qu'ils soient situés au Gabon sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés, et dans la limite de 0,50 pour mille du chiffre d'affaires de l'exercice.

De même les dons faits à l'occasion des cataclysmes sont déductibles suivant des conditions fixées par le Ministre de l'Économie et des Finances.

B. - CHARGES FINANCIÈRES

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la

société, sont admis dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale majorés de deux points.

Dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, la moitié du capital social libéré.

C. - PERTES PROPREMENT DITES

Sont déductibles du bénéfice les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable.

D. - AMORTISSEMENTS

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés en annexe.

Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré, après autorisation du Directeur Général des Impôts, les matériels et outillages neufs acquis à compter des exercices ouverts après le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Etre normalement utilisables pendant trois ans ou plus ;
- Avoir une valeur au moins égale à 10 millions de Francs CFA (10.000.000 F.CFA)
- Etre utilisés exclusivement pour :
 - Les opérations industrielles de fabrication, de manipulation, de transport d'exploitation agricole et forestière ;
 - Les opérations d'aménagement de terrains à bâtir en zones urbaines, destinées à la construction de logements à caractère socio-économique, réalisées par les promoteurs publics et privés dûment agréés à cet effet ;
 - Les opérations de construction de logements à caractère socio-économique réalisées par les promoteurs publics ou privés dûment agréés à cet effet.

Au sens de la présente loi, le logement à caractère socio-économique est défini comme celui dont le coût d'acquisition ou le loyer est en rapport avec les moyens financiers des personnes physiques à revenus modestes.

Le plafond du coût d'acquisition ou du loyer d'un logement socio-économique est précisé par une Commission dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

La commission statue sur le caractère socio-économique du programme et donne son agrément. Elle se prononce par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Habitat et des Finances, au vu d'un dossier dont les éléments constitutifs seront précisés par décret. (Modifié : LFR 2005)

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement pourra être double de celui calculé d'après la durée d'utilisation. La période d'amortissement sera en conséquence réduite d'un an.

Pour les activités relevant du Code minier, la liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés et les taux correspondants sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Mines (*Loi 03/97*).

L'option pour l'application de l'amortissement accéléré doit être formulée par lettre adressée au Directeur Général des Impôts dans les deux mois qui suivent l'acquisition de l'élément amortissable. Il en est accusé réception.

Les biens d'équipement acquis par les entreprises d'exploitation et de transformation des ressources naturelles éligibles aux codes spécifiques prévus par la Charte des Investissements peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif lorsque ces biens figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la tutelle du secteur d'activité concerné.

Les coefficients fiscaux de l'amortissement dégressif sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances (*Loi 08/98*).

E. - PROVISIONS

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 19 ci-après.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice.

Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration procédera aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement (dépenses à l'occasion des congés payés, etc.).

Article 10. - En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux sont admis en déduction du bénéfice.

Article 11. - En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice, Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Article 12. - Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêt d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêt de la seconde société touchés par la première au cours de l'exercice sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et charges.

Cette quote-part est fixée à 10 % du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition :

1° que les actions ou parts d'intérêt possédées par la société mère représentent au moins 25 % du capital de la société filiale;

2° que les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans le territoire de la CEMAC;

3° que les actions ou parts d'intérêt attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante et que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclarations,

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, tous arrrages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

CHAPITRE III : LIQUIDATION DE L'IMPOT

SECTION I - LIEU D'IMPOSITION

Article 13. - L'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Gabon au siège de la direction de ses entreprises ou à défaut au lieu de son principal établissement.

En ce qui concerne les personnes morales situées hors du territoire de la CEMAC et ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises installées au Gabon, le lieu d'imposition sera le même que celui des personnes morales ou entreprises avec lesquelles elles ont ces liens. Ces dernières sont solidairement responsables du paiement de l'impôt dû par les personnes morales situées hors du territoire de la CEMAC.

Dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 2, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune, ou du principal établissement.

SECTION II - PERIODE D'IMPOSITION

Article 14. - L'impôt sur les sociétés est assis sur les bénéfices obtenus sur une période de 12 mois correspondant à l'exercice budgétaire, c'est-à-dire l'année civile.

Le bénéfice obtenu au cours d'un exercice sert de base à l'impôt établi au cours de l'exercice budgétaire suivant (*Loi 14/81*).

Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des six mois précédant la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel a commencé leur activité.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année fiscale, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année budgétaire suivante.

À titre transitoire, les entreprises qui clôturent leur bilan en cours d'année devront obligatoirement prolonger leur exercice jusqu'au 31 décembre 1974.

SECTION III - CALCUL DE L'IMPOT

Article 15. - Pour le calcul de l'Impôt sur les Sociétés, le bénéfice imposable est arrondi au millier de franc inférieur.

Le taux de l'impôt est fixé à 35%.

Ce taux est ramené à 20% pour :

- les établissements publics ;
- les associations et collectivités sans but lucratif, visées à l'article 2-4 ci-dessus ;
- les entreprises de promotion immobilière agréées, pour l'aménagement de terrains à bâtir en zones urbaines et pour la construction de logements socio-économiques.

L'impôt sur les sociétés est diminué, le cas échéant et dans la limite de cet impôt :

- de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières précompté au cours de l'exercice. Cette réduction ne s'applique pas aux sociétés visées par l'article 12 ;
- du crédit d'impôt pour les nouvelles embauches de personnel salarié gabonais.

Ce crédit est égal à 20% du montant des salaires bruts versés aux nouveaux salariés. Il est subordonné à la création d'un minimum de deux (2) emplois pour les entreprises de moins de vingt (20) salariés, trois (3) pour celles qui comptent entre vingt et cinquante salariés, et cinq (5) pour celles qui ont plus de cinquante salariés.

Le crédit d'impôt est calculé uniquement sur les emplois supplémentaires créés par rapport à l'exercice précédent.

Cette disposition s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

(Modifié : LFR 2002 et LF 2005)

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES PERSONNES MORALES

SECTION I - OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 16. - Les entreprises industrielles et commerciales exerçant leur activité au Gabon sont assujetties à la tenue de leur comptabilité suivant le plan comptable OHADA.

Les banques et les établissements financiers tiennent leur comptabilité selon le plan comptable sectoriel des banques et établissements financiers approuvé par l'acte n° 4/79-UDEAC et complété par l'acte 2/80.

Article 17. - Les comptabilités non tenues selon la normalisation OHADA seront considérées par l'Administration fiscale comme irrégulières en la forme et non probantes.

Article 18. - Les redevables du présent impôt sont tenus :

- de présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés;
- de mettre à tout moment à la disposition de l'Administration fiscale au lieu de l'imposition au Gabon leur comptabilité ainsi que tous documents justificatifs;
- si la comptabilité est tenue en langue étrangère, d'en fournir à toute réquisition une traduction certifiée par un traducteur assermenté;
- d'indiquer dans leur déclaration le nom, l'adresse et la qualification du comptable chargé de tenir leur comptabilité, en précisant si celui-ci fait ou non partie du personnel salarié de leur entreprise;
- de reproduire sur la copie de la facture ou sur tout document comptable, l'adresse et l'identité du client, pour toute vente autre qu'une vente au détail, tout louage de chose ou de service, toute prestation de service d'un montant supérieur ou égal à 5.000 F.

SECTION II - DECLARATION ANNUELLE DES RESULTATS

Article 19. - Pour l'assiette du présent impôt, les redevables sont tenus de souscrire et faire parvenir à l'Administration avant le 1^{er} août de l'année suivante une déclaration des résultats obtenus dans leurs exploitations (*Loi 08/98*).

Les déclarations des revenus d'ensemble présentées par les redevables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être déposées auprès du service chargé de la taxe sur la valeur ajoutée (*Loi 06/96*).

Les redevables doivent en outre fournir les documents suivants établis conformément au plan comptable OHADA :

- compte de résultat;
- tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE);
- un bilan;
- un état détaillé des immobilisations et des amortissements, faisant apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire, déductibles sur les résultats des exercices ultérieurs;
- un état des provisions figurant au bilan, avec l'indication précise de leur objet;
- un tableau des résultats mis à disposition et affectés dans l'exercice;
- tableau de détermination du résultat fiscal.

Ils doivent fournir également :

- relevé détaillé des frais généraux;
- état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence aux baux et avenants;
- une copie certifiée conforme de tout acte constituant ou modifiant les statuts et des procès-verbaux d'assemblée;
- une feuille de présence des actionnaires;
- un relevé des rémunérations servies aux associés.

CHAPITRE V : ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

SECTION I - VERIFICATION DES DECLARATIONS

Article 20. - Les déclarations souscrites par les redevables sont vérifiées par l'Inspecteur des Impôts. Celui-ci entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsque ces derniers demandent à fournir des explications orales. Les éclaircissements et justifications peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

L'Inspecteur peut rectifier les déclarations. Dans ce cas, il fait connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui indique les motifs ainsi que le montant par exercice des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements. Il invite l'intéressé à lui faire parvenir sa réponse dans un délai franc qui ne pourra excéder 20 jours.

Le délai franc court à compter du lendemain du jour de la réception de la notification par le contribuable, la date de l'accusé de réception faisant foi. La réponse peut valablement être portée jusqu'au jour de l'expiration du délai. Lorsque l'Administration rejette les observations formulées par le contribuable dans ce délai, sa réponse doit être motivée. L'imposition est ensuite établie d'après les chiffres confirmés. Le contribuable peut alors demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie contentieuse. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

À défaut de réponse dans le délai de 20 jours, l'Inspecteur des Impôts fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au contribuable.

Toute notification de redressements adressée au contribuable est interruptive de prescription.

SECTION II - TAXATION D'OFFICE

Article 21. - Est taxé d'office :

- tout contribuable qui, n'ayant pas fait sa déclaration dans les délais impartis à l'article 19 ci-dessus, n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours d'une mise en demeure (*Loi 24/84*);
- tout contribuable qui s'est opposé au contrôle fiscal;
- tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'Inspecteur ;
- celui qui ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces, documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise.

En cas de désaccord avec l'Inspecteur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact du bénéfice, objet de l'imposition contestée.

Article 22. - Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Gabon, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par voie de majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Gabon.

La comptabilité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située hors du Gabon n'est opposable au Service des Impôts que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou cette agence.

À défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement au Gabon.

SECTION III – SANCTIONS

Article 23. - Les majorations, pénalités et amendes ci-après peuvent être appliquées :

- 5 % par mois ou fraction de mois de retard sur le montant net de l'acompte dû, avec un minimum de 100.000 F CFA et sans dépasser 30% de l'acompte dû ;

La pénalité est doublée en cas de non-réponse à la mise en demeure prévue à l'article 21.

- 50 % sur le montant des droits compromis en cas d'insuffisance de déclaration ou dans les autres cas de taxation d'office avec un minimum de 200.000 F CFA (*Loi 06/99*) ;

Lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi, la pénalité est doublée.

Article 24. - Le refus de communiquer les documents comptables et toute pièce justificative visés aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 est sanctionné par une astreinte de 50.000 francs par mois de retard, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

SECTION IV - REGIME FISCAL DES QUARTIERS GENERAUX

Article 25. - (*Loi 5/93*). Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, les quartiers généraux, installés sous forme de société par actions ou de succursale rendant des services correspondant à des fonctions de direction, de gestion ou de contrôle exclusivement à des sociétés de groupe dont ils sont issus, sont soumis à l'impôt sur les sociétés sur la base d'un calcul forfaitaire en fonction de l'ensemble des dépenses suivant un taux déterminé par arrêté du Ministre des Finances.

ANNEXE À LA SECTION IV

Arrêté n°001172/MFEBPP/CAB/SG portant modalités d'imposition des quartiers généraux du 12 novembre 1997.

Article premier. - Constitue un quartier général, une installation fixe appartenant à une entreprise ou à un groupe international dont le siège est situé à l'étranger et exerçant des fonctions au seul profit de l'entreprise ou du groupe dans un secteur géographique déterminé. Le quartier général peut revêtir la forme d'une société de droit gabonais, d'une succursale ou d'une filiale.

Article 2. - L'activité du quartier général consiste en la fourniture des prestations de services qui correspondent à des fonctions essentiellement administratives, non susceptibles de donner lieu au Gabon à une commercialisation.

Sont éligibles aux activités du quartier général, les fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle.

Article 3. - La base imposable passible de l'impôt sur les sociétés est déterminée en fonction d'une marge de bénéfices calculée en appliquant un pourcentage donné au montant des charges d'exploitation courante.

Article 4. - Sur proposition du Directeur Général des Impôts, le taux de pourcentage prévu à l'article 3 ci-dessus est fixé par le Ministre des Finances. Ce taux varie suivant la nature et les conditions de l'activité du quartier général. Toutefois, le taux ne peut être inférieur à % et supérieur à 12% des charges d'exploitation du quartier général.

Article 5. - Les charges prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus sont déterminées selon les règles de droit commun de l'impôt sur les sociétés, elles s'entendent des

- frais divers engagés au cours de l'exercice tels qu'ils figurent au débit des comptes de charges de la classe 6 du plan comptable en vigueur, y compris les amortissements pratiqués par le quartier général ;

- frais de sous-traitance lorsqu'une partie des activités du quartier général est sous-traitée ;

- indemnités et remboursements de frais versés aux salariés.

Article 6. - Pour l'application de la base imposable, sont exclues du pourcentage prévu aux articles ci-dessus, les débours faisant l'objet de remboursement au quartier général sous réserve qu'ils revêtent un caractère occasionnel et accessoire. Ce caractère est réputé respecté si le montant de débours n'excède pas 8% des charges de l'exploitation.

Article 7. - §. 1 - Les salariés du quartier général sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions de droit commun sur leurs rémunérations et indemnités versées.

§. 2 - Toutefois, les rémunérations, les indemnités et les remboursements de dépenses d'ordre personnel versés par le quartier général sont imposables après abattement de 50%.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est accordé aux salariés qui remplissent les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Article 8. - Les personnes concernées par des modalités d'imposition prévues au paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- ne pas avoir domicilié au Gabon au sens de l'article 35 du Code général des impôts directs et indirects l'année précédant de la date de leur arrivée dans le quartier général ;
- être employé pour une durée n'excédant pas six ans en qualité de salarié dans le quartier général;
- avoir une fonction de cadre dans le quartier général.

Article 9. - Les dispositions de droit commun en matière des impôts sur les salaires et sur la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent au quartier général.

Article 10. - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

CHAPITRE VI : PAIEMENT DE L'IMPOT

SECTION I - MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 26.- 1° Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou du minimum de perception sont tenues de verser deux acomptes. Le premier est égal au quart, le deuxième au tiers de l'impôt payé l'année précédente.

Au plus tard le 31 juillet, le contribuable liquide et verse sans avertissement le solde de l'impôt dû à raison des résultats de la période visée par la déclaration. Cette déclaration déposée auprès de l'administration est accompagnée de la quittance de versement du solde de l'impôt visé au présent article (*Loi 03/97*).

Pour l'imposition des bénéficiaires de l'exercice 97, les acomptes sont versés les 15 février et 15 avril 1998 et le solde est payé spontanément à la date du dépôt de la déclaration prévue à l'article 19 ci-dessus.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1998, les acomptes sont calculés et versés sans avertissement le 30 novembre, le 30 janvier et le solde est payé spontanément à la date du dépôt de la déclaration le 30 avril au plus tard.

2° Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu accompagné d'une quittance à la partie versante par la Recette des impôts.

Le deuxième exemplaire est adressé au Comptable du Trésor en appui de sa comptabilité.

Le troisième exemplaire est conservé par le Receveur des Impôts (*Loi n°08/98*).

3° Le retard dans le paiement ou le défaut de versement donne lieu à l'application d'une pénalité de 10 % constatée par l'inspecteur des impôts. Cette pénalité est égale à 5%

par mois ou fraction de mois de retard sur le montant net de l'acompte dû, avec un minimum de 100 000 F CFA et sans dépasser 30% de l'acompte dû (*Loi 06/99*).

4° La société qui estime que le montant de l'acompte à verser est supérieur au quart de la cotisation dont elle sera redevable au cours de l'exercice peut réduire cet acompte dans la proportion des résultats escomptés, en adressant une déclaration spéciale à l'inspecteur des impôts.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte de plus du dixième, la pénalité prévue au 3° sera appliquée aux sommes non versées.

Article 27. - Sur les règlements effectués à des sociétés ou pour leur compte lorsqu'elles sont des fournisseurs de grumes (okoumé, ozigo, et autres bois divers), la Société Nationale des Bois, en abrégé SNBG, et les autres négociants acheteurs sont tenus de précompter un prélèvement correspondant à une quote-part de l'impôt sur les sociétés. Ce prélèvement est versé dans la caisse de la Recette des Grandes Entreprises de la Direction Générale des Impôts dans les mêmes conditions et au même taux de 5% que le précompte prévu à l'article 124 ci-dessus. (Modifié : LFR 2002)

Les sociétés peuvent demander à être dispensées de ces prélèvements lorsqu'elles remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- avoir un capital d'au moins quatre cent millions de francs CFA (400.000.000 F CFA) ;
- compter parmi leurs actionnaires une société de capitaux ;
- être à jour de leurs obligations fiscales.

La demande est adressée au Directeur Général des Impôts qui établit annuellement la liste des entreprises dispensées et la communique aux entreprises chargées du précompte (*Loi 03/97*).

Article 27 bis nouveau. – Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1999 au profit de l'Etat, un prélèvement sur les sommes payées aux prestataires de services soumis à l'impôt sur les sociétés mais non assujettis à la T.V.A, lorsque les prestations en cause relèvent par nature de l'exercice des professions libérales.

A partir du 1^{er} janvier 2001, le prélèvement prévu au paragraphe ci-dessus s'applique également aux sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature rendues par ces mêmes personnes dès lors qu'elles ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Le prélèvement prévu au présent article est effectué et reversé à la caisse du comptable du Trésor dans les mêmes conditions avec le bordereau de versement spécifique et à la même date que le précompte prévu à l'article 127 bis ci-dessous. (Modifié : LF 2002)

SECTION II - MINIMUM DE PERCEPTION

Article 28. - (*Loi 19/86*). Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 1,10 % à la base de référence telle que définie à l'article 29 ci-après ou à la somme de 600.000 francs.

Ce taux qui constitue un minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés est réduit de moitié pour les coopératives artisanales de production.

Lorsque l'exercice comptable est inférieur ou supérieur à douze mois, la somme de 600.000 francs est réduite ou augmentée « prorata temporis ».

Les clubs et cercles privés visés à l'article 3-10° du présent code sont dispensés du paiement du minimum de perception forfaitaire de l'impôt sur les sociétés.

Article 29. - La base de référence pour le calcul du minimum de perception est constituée par :

- le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice fiscal précédent, après abattement de 25 % sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les opérations d'achat revente (*Loi 15/91*) ;
- 10 % sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les opérations de production (*Loi 15/89*) ;
- les produits et profits divers réalisés au cours de la même période.

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés forestières, le chiffre d'affaires à retenir est celui obtenu après déduction des frais de transport de la frontière du Gabon au port d'embarquement; et pour les intermédiaires qui touchent des commissions brutes très faibles dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues.

Article 30. - Sont exonérées du minimum de perception, outre les sociétés ou personnes morales visées à l'article 3 ci-dessus :

1° les sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, d'une convention d'établissement ou d'un régime fiscal stabilisé prévu par le Code des Investissements, pendant la durée de ces régimes ou conventions. L'exonération n'est applicable qu'à la partie des activités de la société ou de la personne morale soumise à ces régimes ou conventions ;

2° les sociétés d'assurances qui exercent leur activité en pool avec d'autres sociétés et qui la limitent aux opérations de coassurances dans les branches transport maritime et incendie et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à trois millions de francs CFA;

3° les sociétés nouvelles au titre des deux premiers exercices;

4° les entreprises de travaux publics et privés possédant au Gabon un chantier de construction ou de montage sans y avoir de succursale, siège de direction, bureaux ou ateliers, pour autant que leur présence effective au Gabon ne dépasse pas trois années consécutives.

Cette disposition n'est pas applicable aux entreprises visées à l'article 150 du présent Code.

Demeurent hors du champ d'application du minimum de perception, les affaires portant sur l'exportation de produits agricoles, l'exploitation agricole, l'élevage à l'exclusion du secteur forestier, de bêche, des industries de transformation de produits agricoles;

5° les entreprises dont les activités relèvent du Code minier (*Loi 03/97*).

6° les entreprises de transformation agricole pour les dix premières années d'exploitation ;

7° les entreprises ayant une activité hôtelière de tourisme pour les dix premières années d'exploitation (*Loi 13/99*).

Article 31. - Les modalités de recouvrement du minimum de perception sont fixées par l'article 26 ci-dessus.

Article 32. - Le montant du minimum de perception acquitté dans les conditions fixées à l'article 31, à l'exclusion des majorations de droit, vient le cas échéant, en déduction de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.

Si le montant de l'impôt sur les sociétés est inférieur au minimum de perception, ce dernier reste acquis au Trésor.

ANNEXE AU TITRE PREMIER : TAUX D'AMORTISSEMENT

Arrêté N°00176/MFBP/DG-CDI/SG du 3 août 1992

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les taux des amortissements linéaires fiscaux prévus à l'article 4 du titre IV de la loi N° 15/91 du 24 décembre 1991 approuvant le budget de l'Etat, gestion 1992.

I - Constructions

Bâtiments commerciaux, industriels, garages, ateliers, hangars, routes et aires de circulation . . .	8 %
Cabines de transformation.....	8 %
Installations de chute d'eau, barrage.....	8 %
Usines	8 %
Maisons d'habitation	10 %
Fours à chaux, plâtre	10 %
Bâtiments démontables ou provisoires	20 %

II - Matériel et outillage fixes

Chaudière à vapeur	15 %
Cuve en ciment	8 %
Ligne de transport d'énergie électrique	8 %
Lignes d'énergie électrique en matériaux définitifs	8 %

Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux provisoires	15 %
Machines à papier et à carton	10 %
Matériel de raffinage de pétrole (reforming, visbreaking, matériel de distillation)	10 %
Presses hydrauliques	10 %
Autres presses, compresseurs	15 %
Machine de coupage thermique.....	15 %
Unité de grugeage	15 %
Groupes électrogènes lourds (usines)	10 %
Cabines de peinture, d'essai à rideau, à eau	15 %
Cuves de dégraissage, étuves.....	15 %
Moteurs à huile lourde	15 %
Réservoirs à pétrole, cuves enterrées de station-service	15 %
Transformateurs lourds de forte puissance ...	15 %

Turbines et machines à vapeur	15 %
Bacs et cuves dépôt carburant.....	8 %
Sphères pour gaz liquide	8 %
Poste de chargement produits pétroliers	15 %
Groupes de pompage dépôt carburant	15 %
Distributeurs station-service	15 %
Pipes dépôt carburant	10 %
Vannes de pipes dépôt pétrolier	10 %
Canalisations carburant stations	10 %
Matériel incendie fixe dépôt	10 %
Équipements divers station-service	15 %
Bouteilles de gaz 12,5 et 25 kg	15 %
Matériel publicitaire, enseignes	15 %

III - Matériel mobile

Pétrins mécaniques, malaxeurs	15 %
Excavateurs	15 %
Foudres, cuves de brasserie, de distillation ou de vérification	15 %
Appareil à découper le bois	20 %
Appareil d'épuration, de tirage, de laminage, d'essorage	15 %
Machines-outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses	25 %
Matériel d'usine, y compris machines-outils.....	25 %
Marteaux pneumatiques, safarc, safex, meuleuses	25 %
Marteaux pneumatiques pour l'exploitation minière.....	33,1/3 %
Matériel de perforation.....	25 %
Compresseurs mobiles	20 %
Groupes électrogènes mobiles	20 %
Pompes, tronçonneuses	25 %

Postes à souder, petit chariot élévateur.....	33,1/3 %
Chariot élévateur de forestier	20 %
Cuves carburant pour chantiers	10 %
Matériel incendie station	20 %
Outils à main dit petit outillage	100 %

IV - Matériel de transport

Charrettes	25 %
Matériel naval et aérien	20 %
Fûts de transport (bière, vin)	20 %
Fûts de transport métalliques	20 %
Containers	20 %
Remorques à bateaux, remorques atelier.....	25 %

Matériel automobile :

- léger de chantier (voitures et autres pick-up)	33,1/3 %
- léger de location sans chauffeur ou auto-école.....	33,1/3 %
- lourd de transport et de transport de personnes	33,1/3 %
Tracteurs, ponts roulants, palans, portiques	20 %
Tracteurs utilisés par les forestiers	33,1/3 %

Matériel de manutention portuaire :

- véhicules élévateurs	20 %
- grosses grues	10 %
Voies de chemin de fer	8 %
Wagons de transport	8 %
Camion de livraison, citernes	33,1/3 %
Matériel de manutention, élévateur	25 %
Camion de graissage chantier.....	33,1/3 %

V - Mobilier, agencements et installations

Agencements, aménagements, installations	15 %
Installations électriques et téléphoniques.....	15 %
Mobilier de bureau ou autre	15 %
Matériel de bureau	20 %

VI - Matériel électronique et informatique

Agencements et aménagements informatiques.....	25%
Copieurs, photocopieurs et matériels électroniques	33,1/3 %
Micro-ordinateurs et périphériques.....	33,1/3 %
Autres systèmes informatiques.....	25 %
Alimentation et câblages	25 %

VII - Matériel et mobilier de logement

Climatiseurs, extincteurs, matériel incendie ...	25%
Électroménager.	20%
Mobilier, revêtement mural.....	15%

VIII - Amortissements spéciaux

a) Armement à la pêche

Navires de pêche.....	15%
-----------------------	-----

b) Hôtels, cafés, restaurants

Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine	50 %
Lingerie	33,1/3 %
Argenterie	20%
Aménagements décoratifs	25%
Tapis, rideaux, teintures, moquettes	25%
Réfrigérateurs, climatiseurs	25%
Fourneaux de cuisine	15%

c) Matières plastiques (moulage)

Moules.....	33,1/3%
Préchauffeurs ou étuves	20 %
Pastilleuses	20 %
Presses à injection	20 %
Machines à gélifier, à boudiner.....	20 %
Machines à former par le vide	20 %
Machines à métalliser.....	20%
Machine à souder et à découper	20 %
Presses à compression, à transfert	15 %

d) Matériels soumis à l'action des produits chimiques

Lessiveurs, diffuseurs	20 %
Appareils de récupération des produits	20 %
Appareils de blanchiment	20%
Appareils de cuisson.....	20%

Article 2. - Les taux des amortissements linéaires fiscaux ainsi fixés prennent effet à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 1992.

TITRE DEUXIEME : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 34. - Il est créé un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques.

Cet impôt, désigné sous le nom d'impôt sur le revenu des personnes physiques, frappe le revenu net global du contribuable.

Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes:

- revenus fonciers;
- bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales;
- bénéfices de l'exploitation agricole;
- bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés;
- traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, et rentes viagères;
- revenus de capitaux mobiliers.

Les dispositions du présent titre s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1981, sur les bénéfices et revenus acquis à compter de cette date.

SECTION I - PERSONNES IMPOSABLES

Article 35. - Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles des articles ci-après, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par, toutes les personnes physiques ayant une résidence habituelle au Gabon.

Sont considérées comme ayant au Gabon une résidence habituelle :

- les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires;
- les personnes qui, sans disposer au Gabon d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont également passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour leurs revenus ayant leur origine au Gabon, les personnes qui ont leur résidence habituelle à l'étranger.

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions à l'étranger ou en mission sont soumis à l'impôt s'ils en sont exonérés dans ce pays.

Sont également passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les personnes disposant ou non d'une résidence habituelle au Gabon qui recueillent des bénéficiaires ou revenus dont l'imposition est attribuée au Gabon par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Article 36. - Chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant en raison de ses bénéficiaires et revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants considérés comme étant à sa charge au sens des articles 119 et 120 ci-après,

Article 37. - Par dérogation à l'article précédent, le contribuable peut demander des impositions distinctes pour ses enfants lorsque ceux-ci disposent de revenus propres.

Article 38. - La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

- lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ;
- lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari;
- lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

La femme mariée est en outre personnellement imposable :

- pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci;
- pour les revenus provenant d'une activité exercée au Gabon, lorsque son mari n'est pas imposable dans cet Etat.

Article 39. - En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom du défunt.

La veuve est personnellement imposable, dans les conditions prévues à l'article 36, pour la période postérieure au décès de son mari.

En cas de décès de la femme du contribuable, les revenus perçus par le mari, après le décès et acquis antérieurement au décès par l'un ou l'autre des époux, sont compris en totalité dans le revenu imposable du mari.

Est considéré comme revenu acquis, le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain, même si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit.

Article 40 nouveau. - Sous réserve des dispositions des articles 36 à 39 ci-dessus, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même des membres des groupements d'intérêt économique, des sociétés civiles, des sociétés en participation et des sociétés de fait non passibles de l'impôt sur les sociétés.

Article 41. - Les sociétés et autres personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, sont redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison du montant global des sommes qu'elles versent directement ou indirectement, sous quelque forme et dénomination que ce soient à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

L'application des dispositions ci-dessus ne met pas obstacle à l'imposition de ces mêmes revenus au nom de leurs bénéficiaires lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'Administration.

SECTION II - EXEMPTIONS

Article 42. - Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires gabonais.

SECTION III - LIEU D'IMPOSITION

Article 43. - Si le contribuable a une résidence unique au Gabon, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences au Gabon, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

Les personnes domiciliées à l'étranger, les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans l'un de ces pays sont, lorsqu'ils sont redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Gabon, imposables, les premiers, au lieu de leurs principaux intérêts au Gabon, et les seconds, au siège du service qui les administre.

CHAPITRE II : REVENUS IMPOSABLES

Article 44. - (*Loi 14/81*). Les bénéfices ou revenus réalisés par les contribuables au cours d'une période de 12 mois correspondant à l'exercice budgétaire, c'est-à-dire l'année civile, servent de base pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'exercice budgétaire suivant.

Article 45. - Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Le revenu global net annuel, servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets définis à la 1^{ère} section du présent chapitre, compte tenu, le cas échéant, des déficits visés au 6^o de l'article 99 et des charges énumérées aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de ce même article.

Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories visées au paragraphe précédent est déterminé distinctement, suivant les règles propres à chacune d'elles.

Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

SECTION I - DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS DES DIVERSES CATEGORIES DE REVENUS

1ERE SOUS-SECTION - REVENUS FONCIERS

A - Définition des revenus fonciers

Article 46. - Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-après, sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale:

1° les revenus des propriétés bâties telles que maisons et usines ainsi que les revenus :

- de l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble;
- de toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions;

c) les revenus provenant de la location du droit d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit;

2° les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par des carrières, étangs, marais.

B - Exemptions

Article 47. - Les revenus des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance n'entrent pas dans la détermination des revenus fonciers.

C - Détermination du revenu imposable

Article 48. - Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.

Article 49. - Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires, et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Article 50 : Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

- les intérêts de dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration desdites propriétés ;
- les impositions autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues à raison desdites propriétés, et notamment la contribution foncière des propriétés bâties et la contribution foncière des propriétés non bâties acquittées au cours de l'exercice pour lesdites propriétés ;
- une déduction forfaitaire égale à 30% des revenus bruts et représentant les frais de gestion, d'assurance, d'entretien et d'amortissement applicable aux seuls revenus déclarés spontanément par les titulaires desdits revenus dans les délais prévus par les régimes déclaratifs avant toute relance ou mise en demeure par le service des impôts (*Loi 1/95*).

Toutefois, le contribuable peut opter pour la prise en considération des frais réels justifiés par factures, mais cette option est irrévocablement valable pour les trois années consécutives. (Modifié : LF 2005)

2E SOUS-SECTION - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

A - Définition des bénéfices industriels et commerciaux

Article 51. - Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Il en est de même des bénéfices réalisés dans les mêmes conditions par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustible.

Article 52. - Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui :

1° se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre;

2° procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains leur appartenant;

3° donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaires à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;

4° louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant;

5° exploitent un domaine forestier.

B - Détermination des bénéfices imposables

Article 53. - (*Loi 19/86*). Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en ce qui concerne les charges, sont déductibles :

- les rémunérations allouées au conjoint, dans la limite de 1.800.000 francs par an, lorsqu'elles correspondent à un travail effectif ;
- les frais de voyage pour congé réellement exposés dans la limite de la valeur d'un billet par an au tarif normal; ceux-ci s'entendent du lieu d'exploitation au lieu d'origine en ligne directe.

C – Fixation du bénéfice imposable

1. - Régime du forfait

Article 54. - Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 80 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement (*Loi 20/85*) ;
- 30 millions de francs, s'il s'agit d'autres redevables (*Loi 20/85*).

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires devient inférieur à la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté en dessous de cette limite pendant deux exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des limites fixées au premier alinéa n'est dépassée.

Article 55. - Par dérogation aux dispositions précédentes, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 16 à 19 du présent Code ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'Inspecteur au cours du premier mois de l'année d'imposition.

L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Article 56. - Le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par le service des impôts. Il doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement.

L'évaluation faite par le service est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours, à partir de la réception de la notification, pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

En cas de désaccord, l'imposition est néanmoins établie sur la base retenue par l'Administration, et le contribuable ne peut en demander la réduction par voie contentieuse, après mise en recouvrement, qu'en fournissant tous les éléments comptables ou autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre.

Article 57. - Le forfait est établi pour une période de deux ans. Il est renouvelé par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale ou par l'Administration dans les trois premiers mois de chacune des périodes suivantes.

Toutefois, il peut être révisé dans les trois premiers mois de chaque année en cas de changement notoire de la nature ou des conditions d'exploitation.

Lorsque la période d'exploitation est inférieure à 12 mois, le forfait, pour l'établissement de l'impôt dû au titre de ladite année fiscale, est réduit au prorata du nombre de mois entiers écoulés depuis le début de l'exploitation jusqu'à la date de clôture de l'année fiscale.

Article 58. - Les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus de souscrire dans les deux premiers mois de chaque exercice la déclaration annuelle de leur chiffre d'affaires, de leurs achats et de leur stock de clôture de l'année fiscale écoulée.

Ils doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'Inspecteur ou d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur un registre récapitulé par année fiscale, présentant le détail de leurs achats, appuyé de factures et de toutes autres pièces justificatives.

Ceux des contribuables dont le commerce englobe d'autres opérations que la vente des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place sont tenus d'avoir et de communiquer à toute réquisition, aux agents désignés à l'alinéa précédent, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

Article 59. - Lorsque la détermination du forfait est la conséquence d'une inexactitude constatée dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi, le forfait arrêté pour la période à laquelle se rapportent ces renseignements ou documents devient caduc, et il est procédé à l'établissement d'un nouveau forfait si l'entreprise remplit encore les conditions prévues à l'article 54 pour bénéficier du régime forfaitaire.

2. - Régime du bénéfice réel

Article 60. - Les contribuables autres que ceux visés à l'article 54 sont tenus de souscrire pour chaque année fiscale, dans les conditions et délais prévus pour l'impôt sur les sociétés, une déclaration de leurs résultats.

Les dispositions des articles 9, 16 à 19 du présent Code pour ce qui n'est pas spécifique aux sociétés leur sont applicables. (*Loi 20/85*).

Les règles d'imposition des plus-values prévues aux articles 6 et 8 du présent Code sont également applicables (*Loi 14/81*).

3. - Régime des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des associations en participation

Article 61. - Le bénéfice des sociétés et associations visées à l'article 40 est déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les exploitants individuels imposables d'après le montant de leur bénéfice réel.

Les associés ou participants de ces sociétés ou associations sont censés avoir acquis la disposition de leur part de bénéfice à la clôture de l'exercice comptable de la société.

4. - Régime spécial des artisans

Article 62. - Sont considérés comme artisans :

- les fabricants et ouvriers travaillant chez eux avec ou sans force motrice, à façon ou non, utilisant le concours de cinq employés, compagnons ou apprentis au maximum et ne vendant que les produits de leur propre travail;
- les mariniers et chauffeurs n'ayant qu'un bateau ou véhicule qu'ils conduisent eux-mêmes;
- les pêcheurs se livrant à la pêche sans autre concours que celui de deux aides.

Article 63. - Pour les contribuables visés à l'article précédent, le bénéfice imposable sera déterminé comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, leur imposition sera atténuée par application d'un abattement de 20 % sur le montant de leur bénéfice.

Article 63 bis. – Le bénéfice du régime du réel simplifié est accordé aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre :

- 30 et 80 millions de francs CFA s'il s'agit de prestataires de services ou de redevables réalisant d'autres affaires ;
- 80 et 120 millions de francs CFA s'il s'agit de redevables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place.

Le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition s'applique de plein droit aux contribuables dont le forfait a été dénoncé par l'administration. (Modifié : LF 2001 et LFR 2001)

Article 63 ter. – Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent tenir les documents comptables et pièces annexes de nature à justifier l'exactitude des résultats qu'ils déclarent. Ces documents comprennent :

- un livre d'inventaire ;
- des factures et autres pièces justificatives relatives aux recettes, aux dépenses (achats, frais, charges) et aux stocks ;
- un livre-journal enregistrant le détail des opérations effectuées par le redevable.

Ces documents ainsi que les autres pièces justificatives doivent être conservés pendant six ans et présentés à toute réquisition des agents des Impôts.

Ces contribuables doivent souscrire dans les conditions et délais prévus pour l'impôt sur les sociétés, une déclaration spéciale, obligatoirement signée par eux-mêmes et comportant notamment :

- un bilan simplifié ;
- un tableau des immobilisations et des amortissements ;
- un tableau des provisions ;
- un relevé des frais généraux ;
- un compte de résultat simplifié composé de deux rubriques : résultat comptable et résultat fiscal (Modifié : LF 2001 et LFR 2001)

Article 63 quater. – Pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel simplifié, le bénéfice imposable est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxe diminué d'un abattement égal à :

- 60% s'il s'agit des entreprises dont l'activité principale est l'achat revente ;
- 40% pour des entreprises de prestations de services.

Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article peuvent opter pour le régime du bénéfice réel dans des conditions prévues à l'article 55 du présent code. (Modifié : LF 2001 et LFR 2001)

3EME SOUS-SECTION - BENEFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

A - Définition des bénéfices de l'exploitation agricole

Article 64. - Sont considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole, les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes.

Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent de la production des cultures, de l'élevage, de l'aviculture, de la pisciculture et de l'ostréiculture.

Sont exonérés de l'impôt, les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est inférieure à 5 hectares.

B - Détermination du bénéfice imposable

1. - Evaluation forfaitaire

Article 65. - Sous réserve de la faculté de dénonciation prévue à l'article 67, le bénéfice imposable des exploitations situées au Gabon est déterminé forfaitairement et conformément aux dispositions ci-après :

a) Le bénéfice forfaitaire est déterminé par hectare pour chaque nature d'exploitation, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année fiscale, diminuée des charges immobilières et des frais et charges supportés, au cours de la même année, à l'exception du fermage.

Toutefois, pour certaines natures de cultures ou d'exploitations, il peut être déterminé d'après tous autres éléments appropriés permettant d'évaluer le bénéfice moyen des cultures ou exploitations de même nature dans le département ou dans la région agricole.

En ce qui concerne les exploitations de polycultures, il est distingué pour le département ou pour la région agricole considérée, plusieurs catégories pour chacune desquelles est fixé un bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare.

Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare est fixé en tenant compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

En cas d'élevage, y compris l'aviculture, le bénéfice imposable est déterminé d'après le nombre de bêtes vendues. En matière de pisciculture et d'ostréiculture, le bénéfice est déterminé au poids du produit cédé. Il est tenu compte des charges inhérentes à l'exploitation.

L'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin pour des terres de productivité semblable.

b) Sous réserve du cas visé au 2^e alinéa du paragraphe a) ci-dessus, le bénéfice forfaitaire de chaque exploitation est obtenu en multipliant le bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation considérée par la superficie cultivable de cette exploitation.

c) En ce qui concerne les terres prises à ferme par l'exploitant, le bénéfice imposable est obtenu en retranchant du bénéfice, déterminé conformément au paragraphe b) ou au deuxième alinéa du paragraphe a) le montant du fermage moyen correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation.

Ce montant est déterminé déduction faite des charges immobilières qui ont déjà été admises en déduction pour le calcul du bénéfice forfaitaire par application du paragraphe a), premier alinéa.

d) En cas de calamités telles qu'inondation, sécheresse, épizootie, dégâts occasionnés sur les récoltes, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies.

La demande doit être adressée à l'Inspecteur du lieu de la résidence du contribuable dans le courant du premier mois qui suit la date de clôture de l'exercice, appuyée des pièces justificatives ci-après :

- une attestation du chef de service agricole régional ou du service vétérinaire, en cas de perte de bétail, légalisée par le préfet;
- un état quantitatif des pertes indiquant éventuellement la superficie des terres éprouvées.

Article 66. - Le bénéfice agricole forfaitaire visé à l'article ci-dessus est déterminé pour chaque département ou province par l'Inspecteur, au vu des renseignements fournis chaque année par les services provinciaux de l'agriculture et de l'élevage et portant pour chaque exploitation sur :

- la nature des cultures;
- la superficie affectée à chaque nature de culture;
- le rendement moyen à l'hectare;
- l'importance du cheptel, de volailles ou d'étangs.

Article 67. - Le forfait visé à l'article 66 peut être dénoncé par le contribuable qui demande d'être imposé sur le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de l'article 68.

Cette dénonciation, qui est valable pour l'année considérée et les deux années suivantes, doit être notifiée à l'Inspecteur dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

2. - Imposition d'après le bénéfice réel

Article 68 - (*Loi 19/86*). Le bénéfice réel est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation au cours de l'exercice.

Il est en outre tenu compte pour cette détermination d'une part, de la production stockée à la clôture de l'exercice et, d'autre part, des amortissements des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions fixées au présent Code.

Toutefois, en ce qui concerne les charges, sont déductibles :

- les rémunérations allouées au conjoint, dans la limite de 1.800.000 francs par an, lorsqu'elles correspondent à un travail effectif ;
- les frais de voyage pour congé réellement exposés dans la limite de la valeur d'un billet par an au tarif normal; ceux-ci s'entendent du lieu d'exploitation au lieu d'origine en ligne directe;
- les contribuables sont tenus de souscrire pour chaque année fiscale, dans les conditions et délais prévus pour l'impôt sur les sociétés, une déclaration de leurs résultats (*Loi 25/88*).

Les règles d'imposition des plus-values prévues aux articles 6 et 8 du présent Code seront également applicables.

Article 69. - L'imposition du bénéfice déterminé conformément aux articles 66 à 68 sera atténuée par application d'un abattement de 15 %.

4EME SOUS-SECTION - BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

A - Définition des bénéfices imposables

Article 70. - Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices (notaires, huissiers, commissaires priseurs) dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

Ces bénéfices concernent notamment :

- les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers;
- les produits de droits d'auteurs perçus par les artistes, les écrivains, les compositeurs ou tous autres bénéficiaires et par leurs héritiers ou légataires;

- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

Les émoluments perçus par les greffiers sont imposés suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices.

B - Détermination des revenus imposables

Article 71. - Le bénéfice imposable est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains et des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles sont les mêmes qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux et comprennent notamment :

- 1° le loyer des locaux professionnels effectivement payé;
- 2° les amortissements effectués suivant les mêmes règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux;
- 3° les impôts mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- 4° les rémunérations allouées au conjoint, dans la limite de 1.800.000 francs par an, lorsqu'elles correspondent à un travail effectif (*Loi 19/86*) ;
- 5° les frais de voyage pour congé réellement exposés dans-la limite de la valeur d'un billet par an au tarif normal; ceux-ci s'entendent du lieu d'exploitation au lieu d'origine en ligne directe. (*Loi 19/86*);
- 6° en ce qui concerne les productions littéraires, scientifiques et artistiques dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande de l'intéressé, être déterminé en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et de deux années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, artistique ou scientifique.

Article 72. - Les plus-values réalisées en cours d'exploitation ou en fin d'exploitation sont imposables comme en matière d'impôt sur les sociétés.

C - Fixation du bénéfice

1. - Régime de l'évaluation administrative

Article 73. - Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le montant annuel des recettes n'excède pas 30 millions de francs (*Loi 20/85*).

Toutefois, les contribuables qui seront en mesure de justifier de leur bénéfice réel devront notifier leur choix à l'Inspecteur dans le premier mois de l'année d'imposition. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Elle est irrévocable pendant cette période.

L'Inspecteur des Impôts évalue le montant du bénéfice forfaitaire et le notifie au contribuable suivant la procédure prévue aux articles 56 à 59 ci-dessus.

Article 74. - Les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus d'indiquer à l'Inspecteur, dans les deux premiers mois de chaque année, les conditions d'exercice de leur profession, notamment :

- 1° la nature de l'activité qu'ils exercent;
- 2° les services réguliers qu'ils assurent, moyennant rémunération pour le compte d'entreprise ou de collectivités publiques ou privées;
- 3 ° les tarifs pratiqués;
- 4° le montant de leurs recettes brutes pendant l'année considérée.

Ils doivent tenir et, sur demande de l'Inspecteur des Impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

2. - Régime de la déclaration contrôlée

Article 75. - Les contribuables dont le montant annuel des recettes brutes dépasse 30 millions de francs sont soumis au régime de l'imposition d'après la déclaration contrôlée (*Loi 19/86*).

Ces contribuables sont tenus de produire et de faire parvenir à l'Administration avant le 11 mai de l'année suivante une déclaration indiquant le montant de leurs recettes

blutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente (*Loi 25/88*).

Article 76. - Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

L'Inspecteur des Impôts peut demander communication des livres et de toutes pièces justificatives.

Article 77. - Les officiers publics et ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office. Ils doivent, à toute réquisition de l'Inspecteur, présenter leurs livres, registres, pièces de recettes et de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leurs déclarations. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissement, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre journal ou de leur comptabilité.

5EME SOUS-SECTION - TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

A - Définition des revenus imposables

Article 78. - Sont imposables dans cette catégorie les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, lorsque l'activité rétribuée est exercée au Gabon.

Les pensions et rentes viagères sont réputées perçues au Gabon, lorsque le débiteur est domicilié ou établi au Gabon.

Article 79. - Sont affranchis de l'impôt :

1° les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, dans la mesure où elles sont effectivement utilisées conformément à leur objet et ne sont pas exagérées, sous réserve que la rémunération principale des intéressés (salaires bruts et autres indemnités) ne soit pas supérieure à 600.000 francs par mois (*Loi 19/86*);

2° les allocations ou avantages à caractère familial;

3° les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'État, les collectivités et établissements publics en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance;

4° les bourses d'étudiants;

5° la retraite du combattant;

6° les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit;

7° les pensions pour blessure et invalidité accordées aux personnes ayant servi aux forces armées, aux veuves de guerre, aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit;

8° les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie;

9° le capital décès;

10° les indemnités représentatives de frais versés aux fonctionnaires et personnels assimilés par la Direction Générale du Budget (Direction de la Solde), à savoir :

- indemnité de logement, résidence et ameublement;
- indemnité de transport;

11° les frais de voyage pour congé réellement exposés dans la limite de la valeur d'un billet par an au tarif normal; ceux-ci s'entendent du lieu de travail au lieu d'origine en ligne directe (*Loi 19/86*).

B - Détermination du revenu imposable

Article 80. - Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés, après déduction des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites ainsi que des cotisations aux assurances sociales.

Article 81. - Les avantages en nature sont évalués comme suit :

- logement: 6 %
- domesticité: 5 %
- eau, éclairage: 5 %

- nourriture: 25 % avec un maximum de 120.000 francs par personne et par mois, sauf s'il s'agit de la fourniture des rations aux salariés rendue obligatoire par l'arrêté N°259 du 8 février 1954 (*Loi 19/86*).

Toute indemnité représentative d'avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux prévus ci-dessus, sauf disposition expresse l'exonérant.

Toutefois, l'indemnité représentative d'avantage pour logement, quelle que soit sa désignation, est limitée à 40 % du salaire brut mensuel avant ladite indemnité, et ce dans un plafond de 250.000 francs par mois.

La fraction de l'indemnité représentative d'avantage pour logement qui dépasse la limite ci-dessus indiquée est comprise en totalité dans le revenu brut imposable (*Loi 01/91*).

Pour le calcul des avantages en nature, la base de référence est constituée par le montant brut du salaire après déduction des retenues faites par l'employeur au titre des retraites et de la sécurité sociale, compte non tenu des indemnités visées à l'article 79-1° qu'elles soient exonérées ou non.

Article 82. - (*Loi 5/93*). À l'exclusion des retenues sur impôts opérées par l'employeur et visées aux articles 84, 364, 373 et 379, la prise en charge des impôts personnels des salariés, cadres et dirigeants par les entreprises est interdite quelles que soient les modalités ou la dénomination des indemnités compensatrices d'impôts sur les éléments de salaire.

Article 83. - Le montant du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant net des revenus calculés, conformément à l'article 80, les frais professionnels évalués forfaitairement à 20 %, mais limités à 10.000.000 de francs CFA. Cette déduction est portée à 25 % en ce qui concerne les indemnités allouées aux parlementaires et aux ministres (*Loi 1/95*).

L'abattement forfaitaire de 20 % s'applique lorsque les revenus perçus ont été déclarés par le contribuable dans les délais prévus par les régimes déclaratifs desdits revenus avant toute relance ou lueuse en demeure par le service des impôts. Dans le cas contraire, l'imposition porte sur le montant brut sans abattement (*Loi 1/95*).

Toutefois, les bénéficiaires de traitements et salaires sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels, soit dans la déclaration visée à l'article 108 ci-après, soit sous forme de réclamation au Directeur Général des Impôts dans le délai prévu en matière contentieuse.

C - Retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les salariés

Article 84. - 1° Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables conformément aux dispositions des articles 78 et suivants du présent Code est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2° Les contribuables domiciliés au Gabon qui reçoivent des particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors du Gabon des sommes imposables, conformément aux dispositions des articles 78 et suivants, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées, de verser le montant de cet impôt et d'effectuer la régularisation et les déclarations annuelles conformément à l'article 85 ci-après.

Article 85. – 1° Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les vingt-cinq premiers jours du mois suivant à la Recette des Impôts du domicile de l'employeur.

Toutefois, les versements sont effectués trimestriellement lorsque le nombre total des salariés est inférieur ou égal à vingt-cinq.

2° Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu accompagné d'une quittance par la Recette des Impôts.

Le deuxième exemplaire est adressé au Comptable du Trésor en appui de sa comptabilité.

Le troisième exemplaire est conservé par le Receveur des Impôts. (Modifié : LF 2006)

3° Toute personne physique ou morale qui verse des traitements, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères est tenue d'effectuer une régularisation annuelle des retenues d'impôts et de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année à la Direction Générale des Impôts un bordereau récapitulatif des sommes versées l'année précédente et des impôts retenus suivant le modèle fourni par l'Administration, accompagné d'une fiche individuelle par bénéficiaire.

4° En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, les sanctions suivantes sont prévues :

a) tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une pénalité égale à 50 % du montant des retenues non effectuées;

b) tout retard dans le reversement des retenues donne lieu à l'application d'une pénalité de retard égale pour le premier mois à 5 % du montant des sommes dont le versement a été différé et, pour chacun des mois suivants, à 2 % dudit montant. Pour le calcul de cette pénalité qui ne peut être inférieure à 1.000 francs, toute période d'un mois commencé est comptée entièrement.

En cas de taxation d'office, les droits sont majorés de 50 % ;

c) lorsque la déclaration prévue à l'alinéa 3 n'est pas déposée dans les délais, une amende de 50.000 francs est appliquée par mois de retard.

Article 86. - En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, qu'elle soit totale ou partielle, les obligations visées à l'article 131 doivent être remplies en ce qui concerne les rémunérations payées au cours de la période précédant la cession ou la cessation, dans les dix jours qui suivent la date de la cession ou de la cessation.

6EME SOUS-SECTION - REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Article 87. - Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers :

a) les produits des actions et parts sociales et revenus assimilés;

b) les revenus des obligations;

c) les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, sauf disposition expresse les exonérant;

d) les intérêts de bons de caisse.

A - Produits des actions et parts sociales et revenus assimilés

Article 88. - Sont considérés comme revenus assimilés :

1 ° tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital;

2° toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, notamment :

a) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personne ou société interposées, à titre d'avance, de prêts ou d'acomptes; elles viennent en déduction des revenus imposables lors de leur remboursement;

b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur au titre du rachat de ces parts;

c) les rémunérations et avantages occultes;

d) tous les bénéfices ou réserves incorporés ou non au capital à la dissolution de la société;

e) la fraction des rémunérations des associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée qui n'est pas déductible;

f) les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme;

g) les tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle;

h) les recettes non déclarées et les frais généraux non justifiés.

Article 89. - Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1° Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission; toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis; ne sont pas considérés comme apports pour l'application de la présente disposition :

a) les réserves incorporées au capital ;

b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion de sociétés.

2° Les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite, effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des communes ou collectivités publiques, lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par dépérissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante.

3 ° Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté au Gabon l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

4° Les sommes mises à la disposition des associés, dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction, et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

5° Les redressements portant sur les amortissements.

Article 90. - En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des distributions imposables au regard de l'article 88 ci-dessus, si la société absorbante ou nouvelle a son siège au Gabon.

B - Revenus des obligations

Article 91. - Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions :

1° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les Collectivités locales et établissements publics gabonais, les associations de toute nature et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles gabonaises.

2° Les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

Article 92. - Le revenu est déterminé :

1° Pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année.

2° Pour les lots, par le montant même du lot.

3° Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

Article 92 bis nouveau – (Loi 06/99). Les revenus des obligations à échéance d'au moins cinq (5) ans émises au Gabon sont soumises à la retenue à la source de 5% libératoire de tous autres impôts.

L'établissement payeur est tenu d'effectuer d'office ce prélèvement et de le reverser à la recette des impôts dans les délais prévus par l'article 9 du Code de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières. (Modifié : LF 2006)

C - Revenus des créances, dépôts et cautionnements

Article 93. - Sont considérés comme revenus au sens du présent article, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1° Des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables, entrant dans les prévisions de l'article 91.

2° Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt.

3° Des cautionnements en numéraire.

4° Des comptes courants.

Article 94. - Le revenu est déterminé par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignées à l'article précédent.

Le fait générateur de l'impôt est constitué soit par la mise en paiement des intérêts, soit par leur inscription au compte individuel des bénéficiaires.

D - Intérêts des bons de caisse

Article 95. - Sont considérés comme revenus au sens du présent article, les intérêts des bons de caisse émis par une entreprise se livrant à une activité au Gabon.

Toutefois, les intérêts des bons de caisse émis par les banques sont assujettis à un prélèvement libératoire de 15 % dans les conditions fixées par l'ordonnance n°20/73 du 13 avril 1973.

E - Revenus des capitaux mobiliers versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège au Gabon

Article 96 nouveau. – Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les revenus des créances, dépôts et cautionnements lorsqu'ils bénéficient à des personnes ou à des sociétés qui n'ont pas leur domicile légal ou leur siège au Gabon, sont assujettis à un prélèvement dont le taux est de 20%, lequel prélèvement les libère de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigible au Gabon.

L'établissement payeur est tenu d'effectuer d'office ce prélèvement et de le reverser à la Recette des Impôts dans les délais prévus par l'article 9 du Code de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières. (LF 2006)

F - Contrôle des revenus mobiliers

Article 97. - Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières, ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est tenue en outre de remettre au service des impôts, dans le courant du mois qui suit celui de la mise en distribution, le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit.

Les mêmes obligations incombent aux Collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Ce relevé indique, pour chaque bénéficiaire, ses noms, prénoms, domicile réel, le montant brut des sommes touchées par lui ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié, et le montant de la retenue ou du prélèvement éventuellement acquitté.

Les personnes ou sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'Administration sont passibles de l'amende fiscale prévue à l'article 24 du présent Code.

Article 98. - Toute personne, société ou association recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières est tenue d'adresser au Service des Impôts les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôts de titres, valeurs ou espèces, comptes courants et autres.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont passibles de l'amende fiscale prévue à l'article 24 du présent Code.

Article 98 bis nouveau. – Les plus-values effectivement réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature sont passibles d'un impôt libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (LF 2003)

Article 98 ter. – Sont visées par l'article 98 bis nouveau :

- les personnes physiques (particuliers) dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ;
- les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles exercent une activité autre qu'industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale ;
- les contribuables soumis au régime du forfait qui cessent leur activité. (LF 2003)

Article 98 quater. – Sont soumises à l'impôt sur les plus-values réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à l'occasion notamment de la vente, de l'échange du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, sur les biens mobiliers ou immobiliers ou sur les droits de toute nature.

Sont assimilées aux gains immobiliers sur les plus-values réalisées sur cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur lesdits biens. (LF 2003)

Article 98 quinquies. – Sont exonérées :

1° Les plus-values réalisées lors de la cession de la résidence principale du contribuable.

Sont considérés comme résidence principale :

a) Les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement, ou pendant au moins cinq (5) ans, aucune condition de durée n'étant requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence ;

b) Les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence au Gabon de gabonais domiciliés hors du Gabon dans la limite d'une résidence par contribuable ;

2° Les plus-values résultant de la cession des immeubles, réalisées par les contribuables imposés d'après le régime du forfait, à condition que la cession ou la cessation d'activité intervienne plus de cinq (5) ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle et que l'immeuble ait servi d'habitation principale pour le propriétaire ;

3° Les gains nets résultant de la vente ou de la cession :

- de meubles meublants, des appareils ménagers ou des voitures automobiles ;
- de terrains à usage agricole ou forestier.

4° Les plus-values résultant de l'encaissement des indemnités d'assurance consécutives à un sinistre partiel ou total sur un bien personnel ;

5° Les plus-values immobilières réalisées à la suite de déclaration d'utilité publique prononcée en vue d'une expropriation n'entraînant aucune taxation, à condition que le propriétaire prenne l'engagement de emploi de l'indemnité dans l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai d'un an à compter du paiement. (LF 2003)

Article 98 sexiès. – La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et le prix d'acquisition par le cédant.

Le prix de cession est diminué du montant des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

Le prix d'acquisition est majoré des frais afférents à l'acquisition. Le cas échéant, le prix d'acquisition est majoré des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisées depuis l'acquisition, lorsque celles-ci n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. (LF 2003)

Article 98 septiès. – Un abattement de 15% est opéré sur le montant imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année, après application éventuelle des moins-values. (LF 2003)

Article 98 octiès. – Le montant de la plus-value est soumis à un impôt dont le taux est fixé à 20% du montant net des plus-values. (LF 2003)

Article 98 noniès. – L'impôt sur les plus-values est liquidé par l'agent des Impôts et mis en recouvrement par voie de rôle nominatif. (LF 2003)

Article 98 deciès. – Les dispositions en matière de contentieux d'impôts directs sont applicables à l'impôt sur les plus-values. (LF 2003)

SECTION II - REVENU GLOBAL

1ERE SOUS-SECTION - REVENU IMPOSABLE

Article 99. - (Loi 19/86). L'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des bénéfices ou revenus des différentes catégories :

1° des intérêts des emprunts et des dettes dans la limite de 6.000.000 de francs à la charge du contribuable, contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles sis au Gabon et dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale (Loi 46/87) ;

2° des arrérages de rentes payés par lui à titre obligatoire et gratuit et des primes d'assurance-vie souscrites auprès d'une compagnie d'assurance, dans la limite de 5 % du revenu imposable avant déduction desdites charges (Loi 25/88) ;

3° des pensions alimentaires versées en application d'une décision de justice;

4° des versements effectués volontairement en vue de la constitution d'une retraite dans la limite de 10 % du revenu imposable avant déduction des charges;

5° des versements effectués à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre des employés de maison;

6° du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent de déficit est reporté sur les années suivantes jusqu'à la troisième année qui suit l'année déficitaire.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

a) des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des trois années suivantes;

b) des déficits provenant d'activités industrielles, commerciales ou artisanales, d'exploitations agricoles ou de professions non commerciales; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la troisième année inclusivement.

Article 100. - Sous réserve des dispositions des Conventions internationales, le revenu net global est constitué par le revenu net des diverses catégories évalué d'après les règles fixées aux articles 45 et suivants ci-dessus, sans qu'il y ait lieu de distinguer que ces revenus ont leur source au Gabon ou hors du Gabon.

Article 101. - Les sommes provenant des remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés gabonaises ou étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont comprises dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires lorsqu'elles sont assujetties à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières établi par le Service de l'Enregistrement.

Ne donnent pas lieu à l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans le cas de distribution de réserves sous la forme d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, ou les plus-values résultant de cette attribution, dans la mesure où ces attributions et plus-values ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières établi par le service de l'Enregistrement.

Article 102. - Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires, cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 20 % (Loi 14/81).

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes:

1° Que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période.

2° Que le montant de la plus-value réalisée dépasse 500.000 francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple visés à l'article 40 ci-dessus qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Article 103. - Les associés gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution des réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables dans les mêmes conditions aux associés des sociétés en nom collectif, aux commandités des sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation dont les noms et adresses ont été indiqués à l'Administration lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Article 104. - Lorsque, au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et sur les années antérieures non couvertes par la prescription.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu au cours d'une même année la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou l'exploitation, ou a entrepris l'exercice de la profession génératrice desdits revenus.

2E SOUS-SECTION - REMUNERATIONS OCCULTES

Article 105. - Le revenu imposable des sociétés visées à l'article 41 est constitué par le total formé, d'une part, par le montant global des sommes que, directement ou par l'entremise de tiers, ces sociétés ont versé au cours de la période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité et, d'autre part, par l'avantage qui résulte pour ces personnes de la prise en charge de l'impôt par la personne morale versante.

La déclaration des sommes taxables est souscrite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés.

Le taux maximum de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sans abattement est appliqué aux sommes imposables.

3EME SOUS-SECTION - REVENUS DE L'ANNEE FISCALE D'ACQUISITION D'UN DOMICILE OU D'UNE RESIDENCE AU GABON

Article 106. - Lorsqu'un contribuable, précédemment domicilié à l'étranger, transfère son domicile au Gabon, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Gabon ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Gabon, y acquiert la disposition d'une telle résidence.

**4EME SOUS-SECTION - REVENUS DE L'ANNEE FISCALE DU
TRANSFERT DU DOMICILE A L'ETRANGER OU DE L'ABANDON DE
TOUTE RESIDENCE AU GABON**

Article 107. - Le contribuable domicilié au Gabon, qui transfère son domicile à l'étranger, est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année fiscale de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Une déclaration provisoire des revenus imposables doit être produite au moins trente jours avant la date de départ du contribuable. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année fiscale suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Gabon.

Tout contribuable quittant définitivement le Gabon ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impôts dus tant en raison des revenus acquis au cours des années antérieures qu'en vertu des dispositions du présent article.

Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant le Gabon pour une absence temporaire devra fournir avant son départ, selon le cas, un engagement de son employeur ou d'un établissement bancaire, s'il s'agit d'un contribuable autre qu'un salarié, d'acquitter pour son compte les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne reviendrait pas au Gabon, ou, à défaut, laisser des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

CHAPITRE III : DECLARATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 108. - Tous les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont tenus de souscrire chaque année une déclaration détaillée de leurs revenus et bénéfices.

La déclaration est établie selon un formulaire et doit comporter toutes indications utiles relatives à l'état civil, à la situation et aux charges de famille du contribuable, à ses revenus classés par catégories et aux charges normalement déductibles.

Les déclarations dûment signées doivent parvenir à l'Administration avant le 1^{er} mars de l'année suivante. Il en est accusé réception sur demande (*Loi 24/84*).

Toutefois, les contribuables qui disposent d'un délai spécial pour l'établissement de la déclaration annuelle de l'une ou l'autre catégorie de leurs revenus sont autorisés à déposer la déclaration de leur revenu global dans le même délai.

CHAPITRE IV : ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

SECTION I - VERIFICATION DES DECLARATIONS

Article 109. - En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'Inspecteur vérifie les déclarations.

Il peut demander au contribuable des éclaircissements et des justifications :

- a)** au sujet de sa situation et de ses charges de famille;
- b)** au sujet des charges déduites du revenu global par application de l'article 99 du présent Code.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

Les demandes d'éclaircissements et de justifications doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai de 20 jours.

En outre, les dispositions de l'article 20 du présent Code sont applicables.

SECTION II - TAXATION D'OFFICE

Article 110. - Est taxé d'office :

1° tout contribuable qui, n'ayant pas fait sa déclaration dans les délais impartis à l'article 108 ci-dessus, n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours d'une mise en demeure (*Loi 24/84*);

2° tout contribuable qui s'est opposé au contrôle fiscal;

3° tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'Administration;

4° tout contribuable qui ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces, documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise;

5° tout contribuable dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 99 ci-dessus, est inférieur au total des dépenses personnelles ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme correspondant à leur train de vie ou égale au montant des dépenses et des revenus en nature.

Article 111. - En cas de désaccord avec l'Administration, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

SECTION III - SANCTIONS

Article 112. - (*Loi 06/99*). Les majorations, pénalités et amendes ci-après sont appliquées :

- 50.000 F CFA en cas de dépôt tardif de la déclaration, qu'elle soit bénéficiaire ou déficitaire;
- 25 % sur le montant net de la cotisation, avec un minimum de 100.000 F CFA en cas de non réponse à la mise en demeure prévue à l'article 110 ;
- 50 % sur le montant des droits compromis avec un minimum de 100.000 F CFA en cas d'insuffisance de déclaration ou dans les autres cas de taxation d'office.

Lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi, cette pénalité est portée au double de son montant.

Article 113. - L'astreinte prévue à l'article 24 du présent Code est applicable dans les mêmes conditions.

Article 114. - Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus en dehors du Gabon, ne les a pas mentionnés séparément dans la déclaration prévue à l'article 108 est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant, ainsi que la majoration du quintuple droit.

CHAPITRE V : CALCUL DE L'IMPOT

SECTION I - IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 115. – Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable, arrondi au millier de franc inférieur, est divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 117 ci-dessous d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu par la loi de finances et figurant en annexe du présent titre.

L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenu par le nombre de parts.

L'impôt brut est diminué, le cas échéant et dans la limite de cet impôt :

- de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières précompté au cours de l'année ;
- de la retenue à la source visée aux articles 84 et 85 (*loi 24/84*) et du précompte IRPP (*Loi 5/93*).

(Modifié : LF 2005)

Article 116. - Lorsqu'un ressortissant gabonais, membre d'une organisation internationale, dispose d'un revenu autre que la rémunération officielle qu'il perçoit en

cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de tout impôt, est néanmoins prise en considération pour autant qu'elle eût été imposable, en vue de déterminer si ce contribuable est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération au revenu imposable et en opérant sur le chiffre obtenu une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération.

Article 117. - Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 115 ci-dessus est fixé comme suit :

- Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge 1
- Marié sans enfant à charge, célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge 2
- Marié ou veuf ayant un enfant à charge, célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge 2,5
- Marié ou veuf ayant deux enfants à charge, célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge.....3
- Marié ou veuf ayant trois enfants à charge, célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge.....3,5

et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable, dans la limite de six enfants (*Loi 46/87*).

En cas d'imposition séparée des époux par application du premier alinéa de l'article 38, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde (*Loi 19/86*).

Le contribuable veuf sans enfant à charge est considéré, pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 118.

Le veuf ou la veuve qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est considéré comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

La femme dont le mari n'est pas imposable au Gabon est considérée comme célibataire sans enfant à charge.

Article 118. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre de parts à prendre en considération en ce qui concerne les contribuables n'ayant pas d'enfants à charge est fixé à 1,5 s'il s'agit de contribuable célibataire, divorcé ou veuf lorsque ces contribuables :

a) ont eu et élevé un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte;

b) ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de fait de guerre;

c) sont titulaires, soit d'une pension d'invalidité de guerre ou d'accident du travail de 40 % et au-dessus, soit d'une pension de veuve de guerre;

d) ont adopté un enfant, à la condition que si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant depuis l'âge de dix ans; cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

Le quotient familial prévu à l'article 117 est augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour l'enfant infirme.

Article 119. - Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, ses enfants légitimes, reconnus ou adoptifs :

- mineurs, d'une part ;
- majeurs, d'autre part, lorsqu'ils justifient de la poursuite de leurs études jusqu'à l'âge de vingt-huit ans ou lorsqu'ils sont infirmes.

Les enfants mineurs orphelins de père ou de mère, recueillis au foyer du contribuable, sont considérés comme enfants à charge.

Article 120. - La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au premier jour de l'année fiscale d'imposition.

Toutefois, en cas de mariage du contribuable ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au dernier jour de l'année fiscale d'imposition ou à la date du décès s'il s'agit d'impositions établies en vertu de l'article 128 ci-dessous.

SECTION II - MINIMUM DE PERCEPTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 121. - (*Loi 19/86*). Le montant de l'impôt dû par les contribuables relevant des catégories de revenus suivants :

- bénéfiques des activités industrielles, commerciales et artisanales,

- bénéfices de l'exploitation agricole,
- bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés,

ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 1,10 % à la base de référence telle que définie ci-après ou à la somme de 350.000 francs (*Loi 25/88*).

Lorsque l'exercice comptable est inférieur ou supérieur à douze mois, la somme de 350.000 francs est réduite ou augmentée « prorata temporis » (*Loi 25/88*).

La base de référence pour le calcul du minimum de perception est constituée par :

- le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice fiscal précédent;
- les produits et profits divers réalisés au cours de la même période.

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global on entend le chiffre d'affaires brut « hors taxes » réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de l'entreprise.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitants forestiers, le chiffre d'affaires à retenir est celui obtenu après déduction des frais de transport de la frontière du Gabon au port d'embarquement, et pour les intermédiaires qui touchent des commissions brutes très faibles dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues.

Les exonérations prévues à l'article 30 en matière de minimum de perception de l'impôt sur les sociétés sont applicables aux personnes physiques passibles du minimum de perception.

Le minimum de perception est émis et recouvré dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques et se substitue à ce dernier, s'il lui est supérieur.

SECTION III - MODALITES DE RECOUVREMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET DU MINIMUM DE PERCEPTION

Article 122. - (*Loi 25/88*). Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel dans la catégorie des bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales, des bénéfices de l'exploitation agricole et au régime de la déclaration contrôlée dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés, sont

tenus de verser deux acomptes égaux chacun au quart de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou du minimum de perception payé l'année précédente.

Les acomptes sont calculés et versés par le contribuable sans avertissement le 15 février et le 15 avril au plus tard. Le solde des impôts exigibles est émis et recouvré dans les conditions prévues aux articles 415 à 438 du présent Code.

Chaque versement, accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration, est effectué suivant les modalités et dans les conditions de sanctions prévues à l'article 26 ci-dessus.

Article 123. - (Loi 25/88). Les contribuables soumis au régime du forfait dans la catégorie des bénéficiaires des activités industrielles, commerciales et artisanales, des bénéficiaires de l'exploitation agricole et au régime de l'évaluation administrative dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales et revenus assimilés, sont tenus de verser trois acomptes égaux chacun au tiers de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou du minimum de perception correspondant au bénéfice fixé par l'Inspecteur, dans les conditions prévues aux articles 54 à 59, 65 à 67, 73 et 74 ci-dessus.

Les acomptes sont calculés et versés par le contribuable, sans avertissement le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre au plus tard. Si le forfait est en cours d'établissement ou de renouvellement, les acomptes sont calculés sur la base de l'impôt payé l'année précédente sous réserve de régularisation ultérieure.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

Un bordereau est rendu à la partie versante accompagné d'une quittance par le Receveur des Impôts. (Modifié : LF 2006)

Le deuxième exemplaire est adressé au Comptable du Trésor en appui de sa comptabilité. (Modifié : LF 2006)

Le troisième exemplaire est conservé par le Receveur des Impôts. (Modifié : LF 2006)

Le retard dans le paiement ou le défaut de versement donne lieu à l'application d'une pénalité de 10 % constatée par l'Inspecteur des Impôts.

Article 124. - Pour tout règlement par l'État aux fournisseurs assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les catégories suivantes :

- revenus fonciers ;
- bénéficiaires des activités industrielles, commerciales et artisanales ;

- bénéfiques des exploitations agricoles ou rurales ;
- bénéfiques des professions non commerciales et revenus assimilés.

Le Trésor est autorisé à prélever sur les mandats administratifs établis à cet effet par la Direction Générale du Budget ou par les Collectivités locales un précompte représentant une quote-part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de la déclaration d'ensemble des revenus en cause.

L'impôt précompté est imputable sur l'impôt dû au titre des revenus de l'exercice d'imposition après la déclaration par le contribuable desdits revenus.

Le montant de l'impôt précompté qui excède l'impôt dû est définitivement acquis au Trésor lorsqu'il n'a pu être imputé au cours des deux exercices qui suivent l'exercice d'imposition.

Le taux du précompte est fixé comme suit :

- revenus fonciers: 10 % du revenu brut;
- autres revenus: 18,50 % du montant de la créance sur l'Etat.

Article 125. - (Loi 5/93). Donnent lieu à paiement d'un acompte forfaitaire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfiques industriels, commerciaux et artisanaux ou de tout autre revenu d'un montant égal à 2,5 % de la valeur déclarée en douane, les importations de marchandises à but commercial effectuées par des personnes inscrites ou non au registre du commerce.

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont dispensés du paiement de l'acompte forfaitaire (Loi 06/96).

L'acompte forfaitaire est liquidé et prélevé par le transitaire au moment du dédouanement et reversé au Trésor sur imprimé fourni par l'Administration. Il est imputable sur l'impôt dû par l'importateur dans les conditions visées à l'article 124 ci-dessus.

Article 126. - L'acompte forfaitaire de 2,5 % est calculé lors de la liquidation douanière. Cependant, il n'entre ni dans la base des droits de douane ni dans celle de la TVA; il est versé suivant un bordereau spécial dont le modèle est établi par l'Administration. Il est délivré une quittance de paiement de l'acompte (Loi 06/96).

Le produit de l'acompte est versé au Trésor suivant un bordereau spécial dénommé bordereau de l'acompte forfaitaire de 2,5 %.

Le bordereau comporte des mentions suivantes :

- numéro de la déclaration de mise à la consommation;
- date d'enregistrement de la déclaration;
- nom, prénom ou raison sociale de l'importateur;
- adresse postale et géographique, le cas échéant, de l'importateur;
- désignation des marchandises importées;
- poids et valeur imposable;
- montant de l'acompte.

Le bordereau est établi en quatre exemplaires :

- le premier exemplaire est délivré à l'importateur contribuable;
- le duplicata est destiné à la Direction Générale des Impôts;
- le troisième exemplaire est destiné au transitaire;
- le quatrième exemplaire sert de souche à conserver au Trésor.

Article 127. - (Loi 1/95). 1° Sur les règlements effectués à des personnes physiques ou pour leur compte lorsqu'elles sont des fournisseurs de grumes (okoumé, ozigo et autres bois divers), la S.N.B.G. et tout autre négociant acheteur de bois sont tenus de précompter pour le compte du Trésor public un prélèvement correspondant à une quote-part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus imposables de ces fournisseurs.

La Société Nationale des Bois du Gabon et tout autre négociant acheteur de bois sont tenus d'exiger de leurs fournisseurs de grumes le numéro statistique et fiscal avant tout règlement de leurs factures.

Les retenues de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférentes aux règlements effectués par la SNBG ou tout autre négociant acheteur de grumes doivent être versées à la Recette des Impôts au plus tard le quinze du mois qui suit le mois du règlement de la facture du fournisseur de grumes. (Modifié : LF 2002)

Le montant de l'impôt précompté est imputable sur l'impôt dû au titre des revenus tels que déclarés par le fournisseur de grumes.

Le montant du précompte qui excède l'impôt dû est acquis au Trésor dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 124 du Code Général des Impôts Directs et Indirects.

Le défaut du précompte par la Société Nationale des Bois du Gabon ou par tout autre négociant acheteur des bois sur ses fournisseurs de grumes donne lieu à des sanctions prévues à l'article 85 du Code Général des Impôts Directs et Indirects.

2° Les personnes qui sollicitent des permis d'exploitation forestière y compris les coupes familiales doivent présenter à l'Administration des Eaux et Forêts leur numéro statistique et fiscal attribué par les services de la Direction Générale des Impôts.

Les services de l'Administration des Eaux et Forêts sont tenus d'adresser à la Direction Générale des Impôts les ampliations des décrets d'attribution de tous les types de permis forestiers et des coupes familiales ainsi que les copies des contrats passés par les titulaires des permis forestiers avec les exploitants forestiers quelle que soit la forme juridique des contractants.

3° Le taux du précompte de l'impôt sur le revenu sur les règlements des fournisseurs de grumes est fixé comme suit :

- 5 % du montant brut des factures pour la première zone d'exploitation, dont 1,5 % éventuellement applicable au fermage;
- 2,5 % du montant brut des factures pour les autres zones, dont 0,6 % éventuellement applicable au fermage.

Article 127 bis. - (*Ord. 01/98/PR*). Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1999 au profit de l'Etat, un prélèvement sur les sommes payées aux prestataires de services soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux lorsque les revenus en cause relèvent par nature de l'exercice des professions libérales.

Le prélèvement est effectué par le bénéficiaire des prestations de services quel que soit son statut.

Sont également visées par le présent prélèvement les sommes payées à des personnes qui exécutent dans des entreprises ou auprès des tiers des actes relevant par nature d'une profession libérale même lorsque ces personnes ont la qualité de salarié dans leur profession habituelle.

Le prélèvement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus constitue un précompte sur les impôts dus par les titulaires des revenus en cause. Il est imputable sur les impôts dont ils sont redevables jusqu'au troisième exercice qui suit celui du prélèvement.

Le taux du prélèvement est fixé à 9,5 % du montant hors taxe représentatif de la rémunération du service.

Les redevables du prélèvement sont tenus de reverser à la Recette des Impôts le montant précompté accompagné d'un bordereau de versement établi en quatre exemplaires fournis par l'Administration. (Modifié : LF 2001 et LF 2002)

Deux exemplaires du bordereau sont rendus accompagnés d'une quittance à la partie versante par la Recette des Impôts. La partie versante donne ensuite un exemplaire et la quittance au prestataire. (Modifié : LF 2001 et LF 2002)

Un exemplaire est conservé par le Receveur des Impôts en appui de sa comptabilité. (Modifié : LF 2001 et LF 2002)

Le quatrième exemplaire est adressé au Trésor. (Modifié : LF 2001 et LF 2002.)

Le versement est effectué :

- le 20 du mois qui suit celui du paiement des sommes s'il s'agit des redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ;
- le quinzième jour qui suit le mois du paiement de la somme pour tout autre bénéficiaire.

Le retard ou le défaut de déclaration du versement du prélèvement sont sanctionnés par une amende de 50%.

L'inexactitude dans la déclaration donne lieu à une pénalité de mauvaise foi égale à 100% des droits éludés.

CHAPITRE VI : IMPOSITION PAR DECES

Article 128. - Dans le cas de décès du contribuable, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi en raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année fiscale de son décès. Il porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et sur ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

Les impositions ainsi établies ne peuvent dépasser les 3/4 de l'actif successoral avant paiement des droits de mutation par décès. Elles constituent une charge de l'actif successoral, mais ne peuvent être admises en déduction du revenu des héritiers.

La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

Article 129. - Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant dans le dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en

commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

ANNEXE AU TITRE DEUXIEME

BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Nouveau barème applicable aux revenus imposables en 2001		
QUOTIENT		EXPRESSION EN K
Entre	Et	
-	1 200 000	0% x Q
1 200 001	1 500 000	5% x Q – 60 000
1 500 001	1 920 000	10% x Q – 135 000
1 920 001	2 700 000	15% x Q – 231 000
2 700 001	3 600 000	20% x Q – 366 000
3 600 001	5 160 000	25% x Q – 546 000
5 160 001	7 500 000	30% x Q – 804 000
7 500 001	11 000 000	35% x Q – 1 179 000
11 000 001	15 000 000	40% x Q – 1 729 000
15 000 001	22 000 000	45% x Q – 2 479 000
Plus de 22 000 000		50% x Q – 3 579 000

TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE PREMIER : DECLARATION D'EXISTENCE, CESSION OU CESSATION D'ENTREPRISE

SECTION I - DECLARATION D'EXISTENCE

Article 130. - Toute personne physique qui entreprend l'exercice d'une profession rangée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, artisanaux, non commerciaux et agricoles doit en faire la déclaration auprès du Service des Impôts dans les dix jours du commencement de ses opérations.

Le défaut de déclaration est passible de l'amende prévue à l'article 112 ci-dessus.

Il en est de même des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

SECTION II - CESSATION OU CESSATION D'ENTREPRISE

Article 131. - Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas été encore imposés, est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'Administration fiscale de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms, raison sociale et adresse du cessionnaire.

Le délai de dix jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Article 132. - Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du premier jour de l'année fiscale jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue effective. Toutefois, s'il n'a pas été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'article 54 ci-dessus d'après les résultats obtenus depuis le premier jour de l'année fiscale.

Article 133. - Les contribuables non assujettis au régime du forfait sont tenus de faire parvenir à l'Administration fiscale dans le délai de dix jours, outre les renseignements prévus à l'article 131 ci-dessus, la déclaration de leur bénéfice réel, accompagnée des documents comptables obligatoires conformément à l'article 19 du présent Code.

Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés à l'article 131 et au premier alinéa du présent article, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office.

Article 134. - En cas de cession, quelles qu'en soient les conditions, le cessionnaire peut être tenu pour solidairement responsable avec le cédant du montant des impôts

émis et restant à émettre. Il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir à partir de l'expiration du délai de déclaration prévu à l'article 131 ci-dessus et seulement jusqu'à concurrence du prix de cession si celle-ci est faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de transmission entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

Toutefois, ce délai est porté à six mois en cas de cession non déclarée.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

SECTION I - DECLARATION DES COMMISSIONS, HONORAIRES ET BENEFICES DISTRIBUES AUX ASSOCIES

Article 135. - Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou non commerciale versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, droits d'auteur ou d'inventeur, gratifications et autres rémunérations doivent déclarer ces sommes à l'Administration fiscale.

Les sommes visées à l'alinéa 1 du présent article et versées à des tiers n'ayant pas leur résidence au Gabon font l'objet d'une déclaration distincte à laquelle sont jointes les quittances visées à l'article 159 du présent code.

Les sommes versées aux prestataires de services et pour lesquelles le prélèvement visé aux articles 27 bis et 127 bis du présent code a été effectué, font l'objet d'une déclaration distincte. Cette déclaration comporte les mentions prévues à l'article 138 ci-dessous ainsi que les références des quittances de versement au Trésor.

Le contribuable qui ne produit pas les déclarations visées au présent article perd le droit de déduire les sommes non déclarées pour l'établissement de ses impositions.

Article 136. - Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les sociétés en participation et les syndicats financiers qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des

sociétés de capitaux sont tenus de fournir à l'Administration fiscale, en même temps que la déclaration annuelle prévue par les articles 60, 61 et 75 ci-dessus, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués entre les associés et coparticipants.

Article 137. - Les personnes morales et sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de fournir à l'Administration fiscale, dans les trois premiers mois de chaque année fiscale, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont distribués ou répartis, à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports, entre les associés en nom ou commandités associés gérants, coparticipants ou membres de leur conseil d'administration.

Article 138. - Les déclarations visées aux articles 135, 136 et 137 ci-dessus doivent mentionner :

- les noms, prénoms, raison sociale et adresse de la partie versante;
- les noms, prénoms, raison sociale et adresse du bénéficiaire;
- le numéro statistique fiscal du bénéficiaire ;
- les sommes versées détaillées par nature, ou la part de bénéfices attribuée;
- la période à laquelle s'appliquent les paiements.

SECTION II - DECLARATION DES VENTES

Article 139. - Les personnes physiques ou morales, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, non soumises au régime du forfait en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires sont, sur demande qui leur est faite, tenues de déclarer à l'Administration fiscale le montant total, par client, des ventes autres que les ventes au détail réalisées au cours de l'année fiscale écoulée.

En outre, pour toute vente autre qu'une vente au détail, tout louage de chose ou de service, toute prestation de service d'un montant supérieur ou égal à 5.000 francs, une facture doit être établie; sur la copie de la facture ou sur tout autre document comptable doivent être reproduites l'adresse et l'identité du client. Chacune de ces ventes doit être inscrite séparément en comptabilité.

Pour l'application de cette disposition, sont considérées comme vente au détail, les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

Ne sont pas considérées comme faites au détail:

- les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers;
- les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail;
- les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées.

CHAPITRE III : ENTREPRISES NOUVELLES

Article 140 nouveau. - Les bénéfices provenant au Gabon de l'exploitation d'une entreprise nouvelle, exerçant une activité nouvelle, réalisés jusqu'à la clôture du deuxième exercice fiscal, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices agricoles (*Loi 13/99*).

Les bénéfices réalisés au cours du troisième exercice donnent lieu à un abattement de 30%.

Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières répondant aux conditions suivantes :

- l'activité nouvelle doit avoir exigé, à l'expiration du troisième exercice fiscal susvisé, des immobilisations stables et définitives au moins égales à dix fois le montant des profits réalisés au cours de cette même année. Ces profits sont déterminés avant le report éventuel de déficits antérieurs ;
- ne peut être considérée comme entreprise nouvelle le simple développement d'une ou plusieurs activités déjà existantes par la même entreprise ;
- l'entreprise nouvelle ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire par les entreprises déjà existantes ;

- l'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux normes du plan comptable OHADA et permettant de faire ressortir les résultats nets de l'exploitation nouvelle pour chacun des exercices fiscaux susvisés.

Les avantages prévus par le présent article sont accordés par décision du Ministre chargé des Finances sur demande du contribuable présentée avant le début de l'installation de l'entreprise ou de l'activité nouvelle. Lorsque le Ministre refuse son accord, le contribuable peut demander le bénéfice des dispositions qui précèdent par voie de réclamation produite conformément aux dispositions des articles 499 et suivants du présent code.

Lorsque, après avoir reçu l'agrément du Ministre chargé des Finances, une entreprise exerçant une activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 385 du présent code et les cotisations sont majorées de 10%.

Pour les entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs éligibles aux codes spécifiques prévus par la Charte des Investissements, l'exonération de l'impôt porte sur les trois premiers exercices (*Loi 08/98*).

Cette exonération ne s'applique pas aux entreprises exploitant les substances minérales.

Article 141 nouveau. – 1° Pendant les trois exercices qui suivent immédiatement la période visée à l'article 140 ci-dessus, les entreprises, à l'exception de celles qui exercent leurs activités dans des secteurs éligibles aux codes spécifiques prévus par la Charte des Investissements, bénéficient d'un abattement sur le bénéfice imposable calculé de la manière suivante (*Loi 08/98*).

a) lorsque le bénéfice imposable réalisé au cours d'un exercice fiscal déterminé n'excède pas 8 % du montant des immobilisations stables et définitives figurant à l'actif du bilan de clôture de l'exercice, l'abattement est égal à 30 % du bénéfice imposable;

b) lorsque ce bénéfice est supérieur à 8 % mais n'atteint pas 12 % du montant des immobilisations stables et définitives, l'abattement est égal à 30 % de la différence entre un bénéfice correspondant à 12 % du montant des dites immobilisations stables et définitives et le bénéfice imposable.

2° Le montant des immobilisations stables et définitives à retenir pour l'application des dispositions du paragraphe premier ci-dessus est la valeur initiale figurant à l'actif du bilan de clôture de l'année civile considérée avant déduction de tout amortissement. Ce montant ne doit pas être inférieur à soixante-quinze millions de francs.

3° L'octroi de l'abattement demeure subordonné à la tenue d'une comptabilité régulière et complète conformément aux normes du plan comptable OHADA et au dépôt des déclarations de bénéfices dans les délais réglementaires.

CHAPITRE IV : REGIME SPECIAL DES ENTREPRISES MINIERES

Article 142. - Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles au Gabon sont autorisés à constituer en franchise d'impôts, des provisions pour reconstitution des gisements dans les conditions fixées aux articles suivants.

SECTION I - HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Article 143.- 1° Le montant de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder pour chaque exercice :

a) ni 27,5 % du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux exploités par l'entreprise et dont les résultats entrent dans le champ d'application de la réglementation de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux;

b) ni 50 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux que l'entreprise possède au Gabon.

2° pour le calcul prévu au paragraphe 1^{er} a) qui précède, le montant des ventes des produits marchands extraits de gisements d'hydrocarbures s'entend du montant net des ventes de pétrole brut, de gaz naturel et des produits éventuellement extraits du gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporées dans le prix de vente, notamment les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de sortie et autres droits et taxes grevant les produits vendus, à l'exception des redevances minières.

Au montant des ventes ainsi déterminé s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou de protection, sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ses gisements, ainsi que toute fourniture gratuite de produits marchands, lorsque cette fourniture est exigée par l'autorité concédante.

Le bénéfice de l'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de la provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 146 ci-après, serait rapportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis dans les conditions suivantes: en cas de déficit subi au cours d'un exercice et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits extraits des gisements d'hydrocarbures que l'entreprise possède au Gabon, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant et provenant des mêmes opérations. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Article 144. - La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Article 145. - La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée :

1° soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires à des recherches minières entreprises au Gabon, à l'exclusion des travaux ou immobilisations portant sur un gisement reconnu ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation;

2° soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation minière au Gabon.

Le terme « participations » s'entend au sens de l'alinéa qui précède, des actions ou des parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies par ces sociétés et organismes dans les travaux de recherches minières.

Article 146. - Si la provision est utilisée dans les délais et conditions prévus à l'article 145 précédent, la déduction du bénéfice imposable est définitivement acquise à l'entreprise et la provision peut être virée à un compte de réserve au passif du bilan.

Les sommes ainsi utilisées aux travaux de recherche ou en participation peuvent dans les conditions fixées par le présent Code être comptabilisées en dépenses d'exploitation ou faire l'objet d'amortissements annuels.

À défaut de emploi dans les délais ci-dessus, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ce délai a expiré.

Article 147. - En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, la provision pour reconstitution du gisement figurant au dernier bilan est considérée comme immédiatement imposable dans les conditions fixées par les articles 131 et 128 du présent Code.

Toutefois, la déduction du bénéfice imposable n'est pas remise en cause lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est continuée dans les conditions fixées par les articles 7 et 129 du présent Code.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la date de la cession et à l'obligation pour les nouveaux exploitants, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférente aux éléments transférés et de l'utiliser avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant dans les conditions prévues à l'article 145 ci-dessus et sous les sanctions fixées à l'article 146.

Article 148. - Les entreprises doivent fournir au Service d'assiette, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que sur les conditions de son utilisation.

Elles doivent indiquer notamment, pour l'exercice considéré :

1° le montant net déterminé comme il est dit à l'article 143, des ventes des produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise;

2° le montant du bénéfice net d'exploitation visé aux articles 142 et 143 ci-dessus;

3° et, le cas échéant, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues à l'article 145.

SECTION II - SUBSTANCES MINÉRALES CONCESSIONNABLES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Article 149. - Les dispositions des articles 142 et suivants sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux substances minérales concessionnables autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux:

1° le montant de la provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessionnables autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder 15 % au lieu de 27,5 %, limite fixée par l'article 143, paragraphe 1° a).

2° Les produits extraits entrant en compte pour le calcul du montant des ventes explicité à l'article 143, paragraphe 2, s'entendent de tous minerais marchands ou autres produits vendus à l'état de mattes, speiss, métaux ou alliages élaborés à partir des minerais extraits.

3° La provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessionnables autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux pourra également être utilisée en travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches sur des parties non encore reconnues de gisements situés à l'intérieur des titres d'exploitation, à la mise en exploitation des gisements de ces substances et à l'amélioration de la récupération, à partir des minerais bruts, des minerais marchands.

SECTION III - RÉGIME FISCAL DES SOUS-TRAITANTS DES ENTREPRISES PÉTROLIÈRES

Article 150. - (*Loi 13/82*). Par dérogation aux articles 5 et 80, les entreprises étrangères qui effectuent des prestations de services temporaires pour le compte des entreprises pétrolières peuvent opter pour le calcul forfaitaire de la base de l'impôt sur les sociétés et des impôts et taxes sur les salaires en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises régulièrement installées au Gabon depuis plus de 9 ans (*Loi 5/93*).

ANNEXES A L'ARTICLE 150

ANNEXE I :

Arrêté n°0001/MINECOFIN du 3 janvier 1983 fixant les conditions d'application du régime fiscal simplifié réservé aux sous-traitants des entreprises pétrolières

Article premier. - Pour bénéficier du régime fiscal simplifié, les entreprises doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- être de nationalité étrangère;
- avoir signé avec une société pétrolière ou avec un contractant direct d'une société pétrolière un contrat temporaire de louage de services;
- faire appel, pour remplir leurs obligations contractuelles, à un équipement nécessitant d'importants investissements;
- avoir obtenu l'agrément des services du Ministère du Commerce, du Développement Industriel et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises pour l'exercice d'activités temporaires ;
- être inscrit au registre de commerce.

Article 2. - L'option pour le régime fiscal simplifié doit être formulée par lettre adressée au Directeur Général des Impôts dans les trois mois de l'installation. Il en est accusé réception.

La notification de l'agrément au régime fiscal simplifié est adressée au bénéficiaire dans le délai d'un mois à compter de la date d'accusé de réception. Cette option est irrévocable pour la durée d'application du présent texte.

Article 3. - Le régime fiscal simplifié concerne l'impôt sur les sociétés, les taxes sur les salaires à la charge des employeurs et les retenues d'impôts sur les salariés.

Article 4. - L'impôt sur les sociétés est calculé sur la base d'un bénéfice évalué forfaitairement à 12 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Gabon. Ce chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale, à l'exclusion :

a) des sommes reçues au titre de la mobilisation et la démobilisation du matériel et de l'équipage, à condition qu'elles correspondent à un transfert réel vers ou hors du Gabon, qu'elles soient raisonnables et qu'elles soient facturées à part ;

b) des simples remboursements de dépenses et de fournitures accessoires facturés séparément et faisant ressortir le montant des dépenses ou le prix de la fourniture, ainsi que les frais de prise en charge et de manutention.

Article 5. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 50 %, à l'exclusion de tout autre prélèvement sur les bénéfices, notamment le fonds gabonais d'investissement.

Article 6. - La tenue de la comptabilité suivant les normes du plan comptable OCAM¹ n'est pas obligatoire.

Ces entreprises sont tenues de déposer avant le 30 avril de chaque année, en quatre exemplaires, une déclaration fiscale de l'impôt sur les sociétés accompagnée d'un relevé indiquant :

- le montant du chiffre d'affaires servant de base à l'assiette de l'impôt sur les sociétés;
- le montant des sommes visées aux alinéas a et b de l'article 4 ;
- le montant des achats locaux de biens et des prestations de services rendues par des entreprises installées au Gabon;
- le montant des impôts et taxes payés localement;
- le décompte des impôts sur les salaires relatifs à l'exercice et les justifications de leur reversement au Trésor.

¹ Le plan comptable OHADA est désormais le système de référence en vigueur.

Article 7. - Les modalités de recouvrement de l'impôt sur les sociétés sont réglées par l'article 26 du Code Général des Impôts Directs et Indirects.

Article 8. - Abrogé (Loi 03/97).

Article 9. - Abrogé (Loi 03/97).

Article 10. - Abrogé (Loi 03/97).

Article 11. - Le prélèvement forfaitaire des impôts dus par les salariés, compte tenu de la brièveté de la durée moyenne des séjours, est fixé à 5 % de la masse salariale telle qu'elle est déterminée ci-dessus.

Article 12. - Le reversement trimestriel de ce prélèvement au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est réglé par l'article 85 du C.G.I.D.I.

Article 13. - Le taux de change retenu sera celui de l'émission de la facture par la société prestataire.

Article 14. - Les règles d'assiette et les taux prévus dans ce texte sont applicables pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1983, pour les exercices clos en 1982, 1983 et 1984.

Article 15. - À titre transitoire, le régime simplifié s'appliquera en 1982 et 1983 uniquement par voie de mise au rôle pour l'ensemble des impôts relatifs aux exercices précédents.

Article 16. - Le Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1983.

ANNEXE II :

Arrêté n°000240/MFEBP/CAB/SG du 27mars 1997 modifi ant l'arrêté n° 00001/MINECOFIN du 3 janvier 1983 fixant les conditions d'application du régime fiscal simplifié réservé aux sous-traitants des entreprises pétrolières

Article premier. - À compter du 1^{er} janvier 1997, les taux prévus par les articles 4, 5, 8 et 11 de l'arrêté n° 1/MINECOFIN du 3 janvier 1983 sont remplacés par ceux ci-après :

- article 4: 12 % au lieu de 9 % ;
- article 5 : 40 % inchangé ;

- article 8 : 14% inchangé ;
- article 9 : 3,6 % au lieu de 2,6 % ;
- article 11 : 24 % au lieu de 22 %.

Article 2. - Les nouveaux taux sont applicables pendant une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 1997 et couvrent les exercices clos en 1997, 1998 et 1999.

Article 3. - Les entreprises actuellement agréées au régime simplifié devront faire connaître avant le 31 mars 1997 leurs options pour les nouveaux taux.

Article 4. - Le Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes est chargé de l'application du présent arrêté.

ANNEXE III :

Arrêté n° 0017/MFEBP/CAB/SG du 14 février 2000 modifiant l'arrêté n° 00001/MINE COFIN du 3 janvier 1983 fixant les conditions d'application du régime fiscal simplifié réservé aux sous-traitants des entreprises pétrolières

Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 00163/PR n° 00171/PR du 23 et 25 janvier 1999 fixant la composition du gouvernement remanié le 22 décembre 1999, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 01207/PRIMINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et des Participations, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 13/82 portant création d'un régime fiscal des sous-traitants des entreprises pétrolières codifié sous l'article 150 du Code Général des Impôts Directs et Indirects;

Vu l'arrêté n° 1/MINECOFIN du 3 janvier 1983 portant création du régime fiscal simplifié réservé aux sous-traitants des entreprises pétrolières ;

Vu l'arrêté n° 000240/MFEBP/CAB/SG du 27 mars 1997 fixant les conditions d'application du régime fiscal simplifié réservé aux sous-traitants des entreprises pétrolières;

Vu la lettre n° 001003/DG/CDI du 28 décembre 1999 accompagnant le compte rendu de négociation pour la mise à jour des taux d'imposition applicables pour la période triennale 2000, 2001 et 2002 ;

ARRETE :

Article premier. - À compter du 1^{er} janvier 2000, les taux prévus par les articles 4, 5, 8 et 11 de l'arrêté n° 1/MINECOFIN du 3 janvier 1983 sont remplacés par ceux ci-après :

- article 4 : 12 % inchangé;
- article 5 : 35 % au lieu de 40 % ;
- article 8 : 13 % au lieu de 14 % ;
- article 11 : 20,8 % au lieu de 22 %.

Article 2. - À compter du 1^{er} janvier 2000, l'article 11 est complété et remplacé comme suit :

« Le produit de cet impôt donne lieu à l'application des centimes additionnels de 3 %».

Article 3. - Les nouveaux taux sont applicables pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2000 et couvrent les exercices clos en 2000, 2001 et 2002.

Article 4. - Les entreprises actuelles agréées au régime simplifié devront faire connaître avant le 31 mars 2000 leurs options pour les nouveaux taux.

Article 5. - Le Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Libreville, le 14 février 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances

(é) Emile DOUMBA

CHAPITRE V : REGIME FISCAL DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL

Article 151. - Les opérations de crédit-bail comprennent :

1° Les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

2° Les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire.

Article 152. - Les opérations de crédit-bail visées à l'article 151 ci-dessus ne peuvent être effectuées à titre habituel que par des entreprises commerciales, soumises à la réglementation bancaire.

Article 153. - Les opérations de crédit-bail portant sur les biens mobiliers sont assujetties à l'impôt sur le chiffre d'affaires. La base de l'impôt est constituée par le montant brut du loyer facturé.

Article 154. - Les opérations de crédit-bail portant sur les biens immobiliers sont assujetties à l'impôt sur le chiffre d'affaires. La base de l'impôt est constituée par le montant brut du loyer facturé. Toutefois, demeure hors du champ d'application de l'impôt la fraction représentant le remboursement en capital, représenté par l'amortissement du bien.

Article 155. - La durée d'un contrat de crédit-bail ne saurait être inférieure à la durée d'amortissement du bien, telle qu'elle est prévue par l'annexe de l'impôt sur les sociétés (arrêté n° 00176/MFBP/DGCDI/SG du 3 août 1992). Toutefois, en ce qui concerne les immeubles à usage professionnel, commercial ou industriel, y compris ceux servant au logement du personnel de l'entreprise, la durée du contrat de crédit-bail peut être réduite à quinze ans.

Article 156. - L'annuité du prêt que constitue le contrat de crédit-bail immobilier ou «loyer du crédit-bail» n'est pas assujettie à la taxe spéciale immobilière, mais les intérêts inclus dans cette annuité donnent lieu au paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, comme indiqué à l'article 154 ci-dessus.

L'enregistrement des contrats de crédit-bail ainsi que les mutations d'immeubles ou de droits immobiliers intervenant entre le bailleur et le preneur d'un contrat de crédit-bail dans le cadre dudit contrat sont assujettis au droit fixe d'enregistrement de 5.000 francs CFA et n'entraînent la perception d'aucun autre droit, taxe ou impôt, à l'exception de la taxe de conservation foncière. Il en est de même pour les baux emphytéotiques constitués pour permettre la réalisation des opérations de crédit-bail. En particulier, pour l'application de l'alinéa ci-dessus, la cession au bailleur d'un terrain appartenant au preneur, sur lequel seront édifiés les biens immobiliers faisant l'objet du contrat de crédit-bail, est considérée comme une mutation intervenant dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

Les opérations de transfert devront être prévues dans le contrat de crédit-bail.

Article 157. - La société de crédit-bail immobilier est autorisée à constituer chaque année une provision pour moins-value de cession d'immobilisations. Cette provision, admise en diminution du bénéfice fiscal, ne pourra en aucun cas excéder la différence existant entre l'annuité d'amortissement financier et l'annuité d'amortissement fiscal prévue par l'article 155 ci-dessus.

L'utilisateur du crédit-bail immobilier est autorisé chaque année à comprendre dans les charges de l'exercice l'annuité, taxes incluses (ou le loyer taxes incluses), versée à la société de crédit-bail au titre de l'utilisation de l'immeuble objet du crédit-bail.

Toutefois, lorsque la durée du contrat de crédit-bail est inférieure à la durée légale d'amortissement du bien, telle que définie par l'article 155 excepté les cas visés à l'article 10 de l'ordonnance n° 55/74 du 14 juillet 1974, l'utilisateur est tenu de réintégrer, chaque année, dans les bénéfices imposables, une fraction du loyer correspondant à la différence existant entre l'annuité d'amortissement financier et l'annuité d'amortissement fiscal. À cet effet, lors de la conclusion du contrat, la société de crédit-bail adresse à l'Administration et à l'utilisateur un état précisant l'identité de ce dernier, le point de départ et la durée du contrat, le tableau d'amortissement financier et fiscal de l'immeuble, la fraction annuelle de loyer non déductible du point de vue fiscal.

À l'expiration du contrat de crédit-bail, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction ainsi réintégrée sur l'exercice au cours duquel est levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée globale incluant le crédit-bail, égale à quinze ans. Par contre, au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur serait autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice pendant lequel prend fin le contrat de crédit-bail la totalité des sommes réintégrées pendant la durée du contrat.

Si à l'expiration d'un contrat de crédit-bail immobilier l'option d'achat n'est pas levée par le preneur, la société de crédit-bail immobilier gardera la pleine propriété de l'immeuble qui figurera au bilan pour sa valeur comptable. La provision pour moins-value de cession d'immobilisations sera réintégrée dans les bénéfices de l'exercice suivant celui au cours duquel a pris fin le contrat de crédit-bail. Il est précisé que dans ce cas les opérations auxquelles la disposition de cet actif donnera lieu (location ou vente) ne seront plus passibles du régime du crédit-bail mais du régime des opérations immobilières. Au cas où, pour la réalisation d'une opération de crédit-bail, le preneur serait amené à céder au bailleur la propriété du terrain destiné, à recevoir les constructions, cette cession n'entraînera taxation des plus-values éventuelles que dans la mesure où, en fin d'opération, ce terrain ne deviendrait pas la propriété du locataire, en même temps que celui-ci ferait jouer son option d'achat.

Pour l'application de l'ordonnance n° 36/67 du 1^{er} août 1967 créant un Fonds gabonais d'investissement et des textes subséquents, les annuités du prêt que constituent le contrat de crédit-bail ainsi que le montant versé par le preneur au bailleur pour acquérir la pleine propriété des biens faisant l'objet dudit contrat sont considérés pour le preneur comme des investissements stables et définitifs de catégorie 2, donnant droit au remboursement des certificats d'investissements. Ledit droit au remboursement ne pourra être exercé que dans la mesure où le preneur lèvera l'option d'achat. Si en fin de crédit-bail l'option n'est pas levée, les certificats d'investissements dont il aura été obtenu le remboursement devront être à nouveau souscrits immédiatement.

CHAPITRE VI : REGIME FISCAL DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

Article 158. - (*Loi 14/81*). La Banque des Etats de l'Afrique Centrale est passible d'une redevance statutaire d'un montant égal à 50 % du bénéfice défini ci-après à l'exclusion de tous autres impôts et taxes.

Le bénéfice servant de base à la redevance statutaire correspond à l'excédent disponible après constitution des provisions réglementaires et des dotations aux amortissements.

Ce bénéfice est affecté en priorité :

1° au financement des immobilisations et prises de participations;

2° au paiement de la redevance statutaire après déduction du bénéfice des opérations indiquées au 1°.

La redevance sera répartie entre les États membres proportionnellement à la circulation productive journalière de chaque Etat; le montant de la circulation productive moyenne de l'année sera calculé en divisant par le nombre de jours ouvrables de l'année le montant totalisé de la circulation productive établi comme il est dit pour chacun des jours ouvrables de l'année.

Le versement de la redevance sera effectué auprès du Trésor dans les quinze jours de la date réglementaire du dépôt du bilan, lequel est arrêté le 30 juin et déposé conformément à l'article 19 au plus tard le 31 octobre. Ce versement donne lieu à l'établissement par le Service d'assiette d'un titre de paiement par anticipation et à la délivrance par le Trésor d'une quittance au titre de l'impôt sur les sociétés (*Loi 15/83*).

CHAPITRE VII : RETENUE A LA SOURCE

Article 159. - (*Loi 24/84*). 1° Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Gabon à des personnes ou sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans cet État d'installation professionnelle permanente:

- a) les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Gabon dans l'exercice d'une profession indépendante;
- b) les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés;
- c) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées au Gabon;
- d) les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations visés à l'article 91, lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire (*Loi 20/85*).

2° La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées, hors taxes sur le chiffre d'affaires.

3° Le taux de la retenue à la source est fixé à 10%.

4° La retenue à la source doit être opérée par le débiteur établi au Gabon et reversée à la Recette des Impôts dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Chaque versement, accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration, est effectué suivant les modalités prévues à l'article 26 ci-dessus. (Modifié : LF 2006)

5° Le retard dans le paiement donne lieu à l'application d'une pénalité de 10 % constatée par l'Inspecteur des Impôts.

Le défaut de versement donne lieu à l'application d'une majoration de 100 % constatée par l'Inspecteur des Impôts.

CHAPITRE VIII : REEVALUATION DES BILANS

Article 160. - (Loi 06/96). Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur activité et quel que soit leur régime fiscal, ne sont plus autorisées à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 1994 à procéder à une réévaluation libre de leurs actifs amortissables et non amortissables.

Les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques imposées selon le régime du bénéfice réel sont autorisées à réévaluer leurs bilans de l'exercice comptable clos le 31 décembre 1994.

Le régime et les modalités de la réévaluation sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le taux de réévaluation est de :

- 30 % pour les constructions,
- 45 % pour les autres immobilisations corporelles.

L'écart de réévaluation donne lieu à perception d'une taxe spéciale au taux de 12 % qui constitue un prélèvement définitif non récupérable. La taxe n'est pas déductible pour la détermination des résultats imposables de l'entreprise.

La taxe spéciale doit être acquittée spontanément à la caisse du Trésor au plus tard dans les trente jours qui suivent la promulgation de la présente loi.

LIVRE DEUXIEME : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

TITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 161. - (*Loi 1/95 du 24 février 1995*). Il est institué sur les activités économiques exercées au Gabon un régime de taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé T.V.A. Ce régime entre en vigueur au 1^{er} avril 1995.

La taxe sur la valeur ajoutée se substitue aux taxes suivantes :

- impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, en abrégé I.C.A.I ;
- taxe sur les transactions, en abrégé T.T ;
- taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, en abrégé T.C.A.I

Article 162. - Les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sont définies dans les dispositions ci-après :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

SECTION I - ASSUJETTIS

Article 163 nouveau. - Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, et les groupements d'intérêt économique qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux (*Loi 06/99*).

Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Les activités économiques s'entendent de toutes activités de producteur, d'importateur ou de prestataire de services y compris les activités commerciales, agricoles, extractives, industrielles, forestières, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées.

Article 164 nouveau. – 1° Les personnes visées à l'article 163 ci-dessus, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'elles soient ou non enregistrées comme prévu à l'article 188 ci-dessous, sont des redevables de la taxe si leur chiffre d'affaires s'établit à :

- quatre vingt millions de francs CFA pour les prestations de services ;
- cent quarante millions de francs CFA pour la généralité des affaires.

Le seuil du chiffre d'affaires annuel visé ci-dessus est porté à huit cents millions de francs CFA pour les personnes qui exercent des activités d'exploitations forestières (*Loi 08/98*). (Modifié : LF 2002)

2° Sont assujetties obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leur chiffre d'affaires atteint quarante millions (40.000.000) de francs CFA au cours de l'exercice, les entreprises exerçant les activités ou professions suivantes :

- Transitaires ;
- Entrepreneurs ;
- Fournisseurs des pièces détachées et accessoires d'automobile ;
- Auto-écoles ;

- Professions juridiques et comptables exercées de façon indépendante : avocats, huissiers de justice, notaires, syndics judiciaires et cabinets comptables ;
- Gestion immobilière, imprimerie et reprographie ;
- Placement de personnels ;
- Photographes et teinturiers ;
- Loueurs de matériel ;
- Restaurateurs. (Modifié : LF 2002)

SECTION II - LES OPERATIONS TAXABLES

Article 165 nouveau. - Sont soumises à la TVA les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services, effectuées sur le territoire de la République gabonaise, à titre onéreux, par un assujetti.

Sont réputées activités économiques, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou non commerciales, et notamment :

1° Les livraisons de biens ou les livraisons à soi-même

La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens.

Les livraisons à soi-même de biens s'entendent des opérations que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons pontent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

2° Les prestations de services et les prestations à soi-même

Toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération, sont des prestations de services.

Sont notamment considérées comme des prestations de services :

- les locations de biens meubles et immeubles;
- les locations de terrains nus ou de locaux nus aménagés ou non réalisées par des personnes assujettis à la TVA (*Loi 13/99*).
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels;
- les opérations de leasing et de crédit-bail;
- les activités financières, les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières, et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent (*Loi 08/98*) ;
- le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'étude, de conseil, de recherche et d'expertise;
- les ventes à consommer sur place;
- les réparations et le travail à façon;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers, y compris les marchés publics financés de l'extérieur.

3° Les importations de marchandises ;

4° Les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;

5° Les remises de prêts et les abandons de créances;

6° La mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers, à l'exclusion de la revente au détail de ces produits.

SECTION III – EXONERATIONS

Article 166 nouveau. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les produits du cru obtenus dans le cadre normal des activités exercées au Gabon et sans transformation, par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs (*Loi 06/96*).

Sont notamment concernés :

- l'arachide ;
- le café ;
- le cacao ;

- la viande de porc ;
- la viande de bœuf ;
- la viande de mouton ;
- toutes autres viandes destinées à la consommation ;
- le poulet ;
- le canard et autres volailles ;
- les œufs ;
- le poisson frais ;
- le poisson congelé ;
- le poisson fumé ;
- le poisson salé ;
- le riz ;
- le manioc ;
- la banane plantain ;
- la banane douce ;
- l'igname ;
- le tarot ;
- la pomme de terre ;
- les fruits et légumes divers. (Modifié : LF 2004 et LFR 2004)

2° Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les ventes des produits des activités extractives ;
- les opérations liées aux contrats d'assurances et de réassurances réalisées par les compagnies d'assurances et de réassurances dans le cadre normal de leurs activités, ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et autres intermédiaires des compagnies d'assurances et de réassurances ;
- les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement ;
- les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus ;
- les opérations de manutention-bord des produits destinés à l'exportation. (Modifié : LFR 2002, LF 2004 et LFR 2004)

3° Les opérations d'impression, d'importation et de vente de journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes de publicité. Le bénéfice de l'exonération prévue au présent paragraphe étant subordonné au strict respect des obligations prévues par la réglementation en vigueur en matière de presse ; (Modifié : LF 2004 et LFR 2004)

3° bis nouveau.- Les opérations d'importations des matériels et outillages neufs destinés exclusivement à l'aménagement de terrains à bâtir en zones urbaines et à la

construction, par les promoteurs publics et privés, dûment agréés à cet effet, de logements à caractère socio-économique. (Modifié : LF 2005)

4° Les opérations portant sur l'impression, l'édition et la vente des timbres postaux, des timbres fiscaux et des papiers timbrés émis par l'Etat ; (Modifié : LF 2004 et LFR 2004)

5° les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets;

6° les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Il en est de même des prestations de services rendues par les membres à leur groupement d'intérêt économique. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes et groupements d'intérêt économique sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel;

7° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou paramédicales, à l'exception des frais d'hébergement et de restauration dans le cadre d'une clinique ou d'un établissement hospitalier ou de soins médicaux. (Loi 06/96) ;

Sont notamment concernés:

- les consultations médicales ;
- les opérations chirurgicales ;

et de manière générale, tous les actes médicaux et chirurgicaux pratiqués dans le cadre de l'exercice légal des professions visées au présent paragraphe ; (Modifié : LF 2004 et LFR 2004)

8° Les produits et biens ci-après :

- lait liquide ;
- lait en poudre ;
- lait concentré ;
- lait sucré ;
- lait non sucré ;
- margarine ;
- beurre ;
- yaourts ;
- journaux ;
- papier-journal ;
- cahiers et manuels scolaires ;
- pain ;
- farine ;
- levure ;
- gluten ;

- riz ;
- médicaments ;
- produits pharmaceutiques ;
- conserves de sardines ;
- conserves de pilchards ;
- conserves de maquereaux ;
- pâtes alimentaires ;
- huiles de table de fabrication locale ;
- sel ;
- biens d'équipement pour les activités agricoles et l'élevage à l'exclusion du secteur forestier et de la pêche ;
- engrais agricoles et produits phytosanitaires suivant une liste arrêtée par le Ministre Chargé des Finances et le Ministre Chargé de l'Agriculture ;
- biens d'équipement et fournitures personnalisées des entreprises hôtelières, de tourisme agréées. (Modifié : LF 2004 et LFR 2004)

9° Les biens importés en exonération, en application des dispositions de l'article 241 du Code des Douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, complété par l'Acte 2/92 U.D.E.A.C. 556 CE-SE 1 ; (Modifié : LF 2002, LF 2004 et LFR 2004)

10° les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation;

11° Abrogé (*Loi 08/98*).

12° Les importations effectuées par les entreprises qui réalisent des opérations relevant du code minier, de biens amortissables ne pouvant être fournis sur le marché local, et prévus sur une liste par arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances et des Mines (*Loi 03/97*) ; (Modifié : LF 2004 et LFR 2004)

La liste de ces biens est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Mines (*Loi 03/97*) ;

13° Les services rendus à leurs adhérents par les groupements d'intérêt économique constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, sont exonérés de la taxe à condition qu'ils concourent directement ou exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part incombant dans les dépenses communes (*Loi 06/99*).

14° Les refinancements accordés aux entreprises, ayant pour objet principal la mise à disposition de logements sociaux à la condition que le financement accordé soit exclusivement réservé à l'acquisition de locaux d'habitation à caractère social ; (Modifié : LF 2004 et LFR 2004)

15° Les prêts immobiliers, d'un montant de 70 millions de francs CFA, accordés à des personnes physiques pour l'acquisition ou la construction d'une résidence au Gabon.
(Modifié : LF 2004 et LFR 2004)

SECTION IV – TERRITORIALITE

Article 167. - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les affaires réalisées au Gabon, non comprises dans la liste des exonérations prévue à l'article 166 ci-dessus, alors même que le domicile ou la résidence de la personne physique ou le siège de la société assujettie serait situé en dehors des limites territoriales du Gabon.

Une affaire est réputée faite au Gabon, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Gabon et, s'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Gabon.

Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'État du lieu du domicile ou de la résidence habituelle, s'il s'agit d'un transporteur individuel, ou du lieu du siège, s'il s'agit d'une société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat.

Le terme Gabon désigne le territoire national, l'espace aérien, la mer territoriale et les autres zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République gabonaise a des droits souverains aux fins de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

Article 168. - Le paiement de la taxe s'effectue à la recette du Service taxe sur la valeur ajoutée de la Direction Générale des Impôts. Le redevable non résident est tenu de désigner à l'Administration fiscale un représentant solvable accrédité résidant sur le territoire gabonais, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt. Ce représentant doit être unique et lui-même assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas de non désignation d'un représentant, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Gabon un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

CHAPITRE II : MODALITES DE CALCUL ET PROCEDURE

SECTION I - FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 169. - Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée se définit comme étant l'événement qui donne naissance à la créance de l'État.

Le fait générateur se produit à :

- la livraison pour les ventes ;
- la première mise à la consommation pour les importations et les produits pétroliers ;
- la livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les échanges de biens et les travaux à façon ;
- l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- l'encaissement du prix en ce qui concerne les autres affaires.

Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par la première utilisation, ou première mise en service, dans le cas des livraisons ou des prestations à soi-même.

Article 170. - L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée se définit comme le droit que les services chargés du recouvrement de la taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement.

La taxe sur la valeur ajoutée est exigible :

- pour les importations et les produits pétroliers, lors de la mise à la consommation ;
- pour les ventes, les livraisons, y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur ;
- pour les prestations de services et les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales, au moment de l'encaissement du prix ou des acomptes.

En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à la date de l'échéance de l'effet.

Les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits. Cette autorisation ne vise pas les affaires réalisées avec l'Etat ou les Collectivités locales.

En cas de perception d'acomptes avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

SECTION II - BASE D'IMPOSITION

Article 171 nouveau. - La base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services perçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous les frais, taxes et prélèvements de toute nature à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

La base d'imposition est notamment constituée par :

- le montant des marchés, mémoires ou factures pour les travaux immobiliers ;
- la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée pour les échanges ;
- toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, la valeur des biens incorporés dans l'exécution du service, en ce qui concerne les prestations de services ;

- le prix de revient pour les livraisons à soi-même;
- la différence entre le prix d'achat et le prix de revente en ce qui concerne le commerce des biens d'occasion ;
- la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence de voyage par les entreprises qui exécutent matériellement les services pour les clients.

La base imposable des factures des abonnés de la Sociétés d'Energie et d'Eau du Gabon (SEEG) bénéficiaires du tarif social, ainsi que ceux qui ne consomment pas une quantité d'électricité supérieure à 3 kw, est réduite de 50% (*Loi 06/99*).

La même réduction de 50% s'applique également aux contributions spéciales eau et électricité dont sont passibles les abonnés visés au paragraphe précédent du présent article.

Article 172. - La base d'imposition en ce qui concerne les importations est établie en ajoutant à la valeur du bien telle qu'elle est définie par la réglementation douanière, le montant des droits de douane et du droit d'accise.

Article 173. - Sont exclus de la base d'imposition:

- les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client ;
- les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur - montant exact au client ;
- les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire.

Article 174. - Sont également exclues de la base d'imposition, les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables.

Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur le prix de cession.

Article 175. - En ce qui concerne les marchés de l'État financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les sociétés d'économie mixte, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les procédures d'assujettissement et les modalités particulières de perception de la taxe sur la valeur ajoutée pour ces marchés.

Article 176. - La base d'imposition est arrondie au millier de francs CFA inférieur pour les déclarations mensuelles.

SECTION III - TAUX

Article 177 nouveau. - Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1° Taux général : 18 % applicable à toutes les opérations taxables, notamment aux biens, produits et opérations ci-après :

- vins importés ;
- bières importées ;
- liqueurs ;
- jus de fruits importés ;
- champagnes ;
- cigarettes importées ;
- eaux minérales importées ;
- cigares ;
- charcuterie fine ;
- fromages fins ;
- caviar ;
- foie gras ;
- saumon ;
- confiserie fine ;
- chocolats ;
- produits de beauté ;
- fruits importés ;
- climatiseurs ;
- aliments pour animaux domestiques ;
- biscuits ;
- mobiliers d'importation ;
- consommations de téléphonie mobile ;
- opérations et transactions bancaires, à l'exclusion de crédits pour le financement des constructions à caractère socio-économique.

Sont exclues du taux général les opérations soumises au taux zéro et au taux réduit de 10%.

2° Taux réduit : 10 %, applicable aux opérations de production et de vente portant sur les produits suivants :

- eaux minérales produites au Gabon ;
- viandes et volailles d'importation ;
- poulets d'importation ;
- huile de table importée ;
- sucre ;
- arachide importée ;
- ciment ;
- lessive ;
- fer à béton ;
- matériel de pêche ;
- moteurs hors-bord ;
- pièces détachées auto ;
- essieux automobile ;
- carreaux de construction ;
- pointes ;
- imperméables ;
- concentrés de tomate ;
- conserves de légumes secs, de légumes verts ;
- conserves de fruits.

3° Taux zéro : 0% applicable aux exportations et transports internationaux. Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les Services des Douanes.

Les taux visés au présent article sont appliqués à une base d'imposition hors taxe sur la valeur ajoutée. (LF 2004 et LFR 2004)

SECTION IV – DEDUCTIONS

A – Principes

Article 178 nouveau. - La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez l'assujetti. Les déductions antérieures omises peuvent être réparées et prises en compte jusqu'au douzième mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance».

Les assujettis sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux livraisons à soi-même de biens.

(Loi 06/96). La TVA afférente aux biens ne constituant pas des immobilisations détenues en stocks à la date à laquelle l'entreprise devient redevable est déductible si ces biens sont destinés exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction. La taxe ayant grevé les immobilisations détenues par les entreprises qui deviennent redevables de la TVA n'ouvre pas droit à déduction.

Article 179. - La taxe sur la valeur ajoutée dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur :

- les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner;
- les documents d'importation ;
- les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même.

B - Exclusions du droit à déduction

Article 180 nouveau. - N'ouvrent pas droit à déduction la taxe ayant grevé :

- les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, spectacle et de transport de personnes cette exclusion ne concerne pas les dépenses supportées au titre de leur activité imposable par les professionnels de l'hôtellerie, de la restauration, du spectacle ou du transport de personne ;
- les importations de biens et marchandises réexpédiées en l'état ;
- les produits pétroliers à l'exception de ceux utilisés par des appareils fixes comme combustibles ou agents de fabrication dans les entreprises industrielles. Dans ce cas, la taxe est déductible à concurrence de 50 % de son montant. Ce pourcentage sera porté à 60 % au 1^{er} janvier 1996, à 70 % au 1^{er} janvier 1997, à 80 % au 1^{er} janvier 1998, à 90 % au 1^{er} janvier 1999, à 100 % au 1^{er} janvier 2000 ;
- les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf s'il s'agit de biens de faible valeur.

Article 181 nouveau. - N'ouvrent également pas droit à déduction: la TVA sur les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport

des personnes ou pour des usages mixtes constituant des immobilisations, ainsi que la TVA sur leur location, leurs pièces détachées et accessoires ou les services afférents à ces mêmes biens.

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
- les immobilisations des entreprises de location de véhicules ;
- les immobilisations des entreprises de transport public de personnes.

C - Limitation du droit à déduction: le prorata

Article 182. - Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent par application d'un prorata de déduction. Ce prorata est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférent aux opérations qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre :

- au numérateur, le montant des recettes afférentes à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- et au dénominateur, le montant total des recettes de toutes natures réalisées par l'assujetti.

Article 183. - La déduction est de :

- 100 % si le rapport est supérieur à 90 % ;
- 80 % si le rapport est supérieur à 70 % et inférieur ou égal à 90 % ;
- 60 % si le rapport est supérieur à 50 % et inférieur ou égal à 70 % ;
- 40 % si le rapport est supérieur à 30 % et inférieur ou égal à 50 % ;
- 20 % si le rapport est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 30 % ;
- 0 % si le rapport est inférieur ou égal à 10 %.

Article 184. - Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sont exclus :

- les livraisons à soi-même et les subventions d'équipement non taxables;

- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée;
- les remboursements des débours;
- les recettes provenant des opérations d'impression réalisées par les imprimeurs pour la fabrication des journaux et périodiques (*Loi 06/96*).

Le prorata prévu à l'article 182 ci-dessus est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

Article 185. - Tout redevable ne réalisant pas exclusivement des opérations taxables est tenu de déposer une déclaration faisant apparaître le calcul du prorata applicable à ses activités.

D - Régularisations

Article 186. - Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations ne fait plus partie des immobilisations de l'entreprise ou en absence de sortie d'actif en cas de modification de la situation de ce bien au regard du droit à déduction, soit en cas de changement de réglementation, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la troisième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition.

En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation.

Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe déductible.

Le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 187. - La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée à raison de ces opérations est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de... prix hors TVA et pour la somme de... TVA correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction.

CHAPITRE III : MODALITES PRATIQUES

SECTION I - OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 188 nouveau. – Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les quinze jours qui suivent le début de son activité, souscrire auprès du service de la T.V.A une déclaration d'existence assortie d'une demande d'enregistrement en tant que redevable de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le service de gestion de la T.VA délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et attribue au redevable un Numéro d'Identification Fiscale, en abrégé N.I.F.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un numéro d'identification fiscale.

Seule la qualité d'assujetti prévue au présent article peut conférer au redevable le droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée. (Modifié : LF 2002)

Article 189. - Une déclaration de cession, de cessation ou de modification doit être souscrite auprès de l'Administration fiscale, dans les trente jours qui suivent la réalisation de ces événements.

Article 190. - Dans les trois mois qui précèdent la date de mise en application de la présente loi, toutes les entreprises assujetties de plein droit ou par option devront demander leur enregistrement dans des conditions définies par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 191. - Abrogé.

Article 192. - Abrogé.

Article 193. - Les redevables doivent tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre journal coté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un livre d'inventaire.

La comptabilité doit être disponible au Gabon.

Article 194. - Tout assujetti doit délivrer une facture pour les biens livrés ou les services rendus à un autre redevable, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations et donnant lieu à exigibilité de la taxe.

La facture doit faire apparaître :

- le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscal de l'assujetti qui délivre la facture;
- le taux d'imposition, le prix hors taxe et la taxe correspondante;
- le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscal du client.

Article 195. - Pour les assujettis partiels, les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être distinguées de celles qui n'y sont pas soumises.

Pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture, doivent être indiqués :

- le montant non taxable de l'opération;

- le montant taxable, le taux applicable et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 196. - Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant un délai de six ans après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'Administration fiscale sous peine des sanctions prévues aux articles 212 et suivants du présent Code.

Article 197. - La facture délivrée à un non assujetti peut être établie pour un montant toutes taxes comprises.

Article 198. - Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix non acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

SECTION II - LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Article 199. - La taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'importation est liquidée par l'Administration des Douanes et Droits Indirects et son recouvrement est assuré par les comptables du Trésor.

La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise. La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ne peut être acquittée sous le bénéfice du régime de crédit d'enlèvement. En outre, pour autoriser la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, doivent être fournis pour chaque opération :

- une déclaration en douane mentionnant le numéro d'identification fiscal de l'assujetti;
- une quittance délivrée par le Service de Recouvrement donnant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée (*Loi 06/96*).

Article 200. – La Direction Générale des Impôts est chargée du recouvrement et du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est versée à la recette TVA de la Direction Générale des Impôts.

A compter du 1^{er} janvier 2002, la taxe sur la valeur ajoutée est précomptée sur les règlements des marchés de l'Etat, des collectivités locales et des administrations dotées d'une autonomie financière, le précompte effectué est égal à 60% du taux de la taxe due sur les marchés ou telle qu'elle est prévue dans la convention ou sur la facture.

Le précompte prévu au présent article donne lieu à :

- un versement du montant précompté à la caisse du Receveur des Impôts accompagné de l'identification fiscale du fournisseur ;
- la délivrance d'une quittance par la Recette TVA de la Direction Générale des Impôts et faisant office de justification de la taxe précomptée.

Les modalités du précompte ainsi prévues sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances. (Modifié : LF 2002)

Article 201. - La taxe exigible est reversée spontanément chaque mois. Les redevables sont tenus de remettre au service de la recette TVA de la Direction Générale des Impôts une déclaration mensuelle conforme au modèle prescrit par l'Administration. Cette déclaration, qui concerne les opérations du mois précédent, doit être accompagnée du moyen de paiement. Elle est souscrite même si aucune affaire n'a été réalisée au cours du mois concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention « NÉANT ».

(Loi 06/96). Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle les références douanières des exportations effectuées pendant le mois.

Article 202. - La déclaration afférente à un mois donné doit être déposée au plus tard le 20 du mois suivant. Le paiement joint à la déclaration doit être effectué en espèces ou par chèque postal ou bancaire barré. Les régularisations qui découlent des cas de reversements de taxe prévus aux articles 186 et 187, font l'objet d'une déclaration spéciale.

Article 203. - Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible pour la période suivante. Le crédit d'impôt ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujettissement en dehors des cas prévus par la loi.

Par exception, les assujettis réalisant des opérations d'exportation peuvent demander le remboursement de leur crédit de taxes dans la limite de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement par application du taux général au montant des exportations réalisées au cours de la période.

Les assujettis réalisant des opérations d'exploitation relevant du code minier peuvent également demander le remboursement de leur crédit de TVA.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application de ces remboursements.

Les assujettis peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA dans la limite de la taxe qui a grevé les biens amortissables acquis à l'état neuf au cours de chaque trimestre civil. La TVA déductible sur ces biens acquis au cours du trimestre doit être égale ou supérieure à vingt millions (20.000.000) de francs CFA. Chacune des déclarations du trimestre doit faire apparaître un crédit de taxe déductible. La demande de remboursement est déposée au cours du mois suivant le trimestre considéré, et jointe à la déclaration de TVA. Le remboursement est accordé si l'entreprise est à jour dans toutes ses obligations fiscales. Il est plafonné au montant du crédit du dernier mois du trimestre.

Le remboursement est remis en cause et fait l'objet d'un reversement au Trésor s'il apparaît que l'entreprise n'a pas exercé d'activité pendant les neuf mois qui ont suivi le remboursement et si au cours de la même période elle n'est pas à jour dans toutes ses obligations fiscales. Ce reversement est assorti des pénalités pour paiement tardif prévues à l'article 211 ci-dessous (*Loi 03/97*).

(*Loi 06/96*). Le crédit de la TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé, notamment lorsque le remboursement a été rejeté par (administration des impôts).

Article 204. – Le Receveur des Impôts a la pleine et entière capacité d'agir en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée. (Modifié : LF 2006)

Le Receveur des Impôts est responsable du recouvrement des impositions dont il a la charge. Il est tenu de justifier de leur entière réalisation.

(*Loi 06/96*). Un avis de mise en recouvrement des sommes non acquittées à la date d'exigibilité est établi sur imprimé dont le modèle est fixé par l'Administration et adressé aux redevables. L'avis de mise en recouvrement est signé et rendu exécutoire par le Receveur. Il peut être signé et rendu exécutoire, sous l'autorité et la responsabilité du Receveur, par les agents désignés par le Directeur Général des Impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur.

À défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garantie, le redevable qui ne régularise pas sa situation dans les huit jours est poursuivi selon les procédures en vigueur.

Article 205. - Le receveur des impôts est assisté dans le recouvrement de la TVA d'agents de poursuites. Les agents de poursuites, en tant qu'huissiers du Trésor, ont qualité pour exercer les poursuites avec frais.

Article 206. - Les dispositions du présent Code Général des Impôts Directs et Indirects en matière de perception de l'impôt, de sûretés du Trésor, de poursuites et de contentieux sont applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION III - CONTROLE ET PROCEDURES DE REDRESSEMENT

Article 207. - Les agents des Impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit la nature des opérations concernées. Ils peuvent être assistés par des agents ayant le grade de Contrôleur.

(Loi 06/96). Le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification motivée est adressée au contribuable, qui dispose d'un délai de huit jours pour faire parvenir son acceptation ou des observations. Le contribuable accepte les redressements soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit fournir aux agents des Impôts, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications concernant les opérations imposables.

Article 208. - Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les agents des Impôts ayant au moins le grade de Contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

À cette fin, les agents des Impôts peuvent accéder pendant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements ou justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement des comptes rendus d'audition.

Dans les mêmes conditions, les agents de l'Administration sont autorisés aux vérifications matérielles des droits acquittés sur les produits susceptibles d'être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 209. - Lors de la première intervention inopinée au titre du droit d'enquête, l'Administration remet un avis d'enquête comportant le visa de l'autorité hiérarchique de l'agent enquêteur.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne recevant les agents enquêteurs.

Article 210. - À l'issue de l'enquête, les agents de l'Administration établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements ainsi que la liste des documents dont une copie a été délivrée.

Le procès-verbal donne lieu, le cas échéant, à l'application par l'Administration fiscale d'un redressement à l'encontre de l'assujetti. La procédure de redressement prévue à l'article 207 ci-dessus est également applicable.

Article 211 nouveau. - Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration d'existence est sanctionné par la perte du droit à déduction pendant la période de non déclaration dans les conditions prévues à l'article 179 ci-dessus.

La non déclaration ou la déclaration tardive des modifications dans les conditions de l'exercice de la profession est passible d'une pénalité de 100.000 francs CFA par mois de retard.

Le dépôt tardif de déclaration mensuelle est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5 % de la taxe due.

Si la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 50.000 F CFA. Tout dépôt qui intervient après les huit jours d'une mise en demeure est sanctionné par une pénalité de 10% par mois ou fraction de retard sans dépasser 50% des droits éludés.

Si la déclaration ne comporte aucun droit, la pénalité est de 50.000 FCFA par mois ou fraction de mois de retard.

Le paiement tardif de la TVA mentionné dans la déclaration mensuelle ou d'un rappel de T.V.A. après mise en recouvrement est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5 % par mois de retard, avec un minimum de 50.000 FCFA et sans dépasser 50% des droits dus.

Article 212 nouveau. - Toute omission ou insuffisance constatée dans la déclaration mensuelle est sanctionnée par une pénalité de 5 % par mois de retard avec un minimum de 10 % et un plafond de 50 % des droits éludés ou des redressements effectués, sous réserve de la bonne foi de l'assujetti. Cette pénalité peut être portée à 200% si la mauvaise foi de l'assujetti est établie.

Est considéré comme étant de mauvaise foi, le contribuable qui, sciemment, a omis de passer des écritures comptables ou qui a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TVA. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

La mauvaise foi peut être établie chaque fois que le service est en mesure de prouver que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements (*Loi 06/96*).

Article 213. - Sont taxés d'office :

- les assujettis qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations mensuelles qu'ils sont tenus de souscrire;
- les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification de l'Administration;
- les redevables de plein droit n'ayant pas déposé de déclaration d'existence. Cette taxation a pour base la marge réalisée ou le coût des prestations délivrées. Elle est assortie d'une pénalité de 15 % qui ne peut être inférieure à 1 % du chiffre d'affaires réalisé pendant la période considérée (*Loi 03/97*);
- tout contribuable qui s'oppose au contrôle fiscal ;
- celui qui ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces ou documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision le chiffre d'affaires de l'entreprise.

Article 214. - Toute demande de déduction de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas, en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services est sanctionnée par une pénalité de 300 % des droits éludés.

Article 215. - Le non-respect des obligations de déclaration, de facturation ou de paiement spontané de la taxe sur la valeur ajoutée est passible après mise en demeure et commandement de payer des sanctions suivantes :

- saisie;

- vente;
- publication dans un journal d'annonces légales des noms des reliquataires ;
- suspension temporaire de la patente assortie d'une interdiction d'activité pendant la période considérée;
- exclusion temporaire des marchés publics;
- fermeture de l'entreprise.

En cas de récidive, outre l'exclusion définitive des marchés publics, la contrainte par corps et une peine de cinq à quinze jours d'emprisonnement peuvent être prononcées.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre, tout contribuable qui émet une facture telle que visée à l'article 214 ci-dessus est :

- responsable du paiement de taxe facturée;
- astreint au paiement d'une amende égale à la taxe ainsi facturée;
- solidaire du paiement de la pénalité de 300 %.

(Loi 03/97). Lorsque le dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manoeuvres frauduleuses ou de l'inobservation des obligations déclaratives pendant plus de deux mois qui ont rendu impossible le recouvrement de la taxe due par la société, la personne morale ou le groupement, celui-ci peut être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait la direction effective de la société.

Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de l'impôt sont tenus, sur l'injonction qui leur est faite sous forme d'avis à tiers détenteur du comptable de la TVA, de verser, en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Article 216. - Les infractions concernant les marchandises importées sont constatées, poursuivies et réprimées selon la réglementation des douanes.

SECTION IV - CONTENTIEUX ET PRESCRIPTION

Article 217. - Les dispositions prévues aux articles 497 à 535 du présent Code en matière contentieuse sont applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 218. - Sans préjudice des autres dispositions de l'article 385 du présent Code, les omissions et erreurs constatées dans l'assiette de la taxe peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due.

Les autres dispositions de l'article 385 de ce Code sont applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE IV : REGIMES PARTICULIERS

A - Exploitations forestières

Article 219. - Abrogé.

B - Produits pétroliers

Article 220. - Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux activités de recherche, d'exploitation et de production pétrolière est fixé par voie d'avenants aux conventions d'établissement prévues à cet effet (*Loi 06/96*).

Cependant, les activités de distribution des produits pétroliers entrent dans le champ d'application de la taxe.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application de ce régime.

ANNEXE AU CHAPITRE IV

Note N°01585/MAEC/SG/SG1 du 10 juillet 1995

Aux Missions Diplomatiques Postes Consulaires et Représentations des Organisations Internationales installées au Gabon

L'exonération de la TVA est consentie pour l'achat sur le marché national de véhicules de service et de véhicules personnels des agents titulaires de cartes diplomatiques ou consulaires.

Le remboursement de la TVA est accordé dans les conditions suivantes :

1° Les vins, alcools et tabacs dans la limite des contingents attribués aux Missions et après visa du bon de commande par les autorités compétentes du Service TVA du Ministère des Finances, de l'Economie, du Budget et des Participations ;

2° Des carburants dans la limite des contingents fixés par les services compétents ;

3° Les achats importants d'équipements mobiliers ou des services s'y rapportant destinés au fonctionnement de la Mission et concernant les locaux diplomatiques (chancellerie et résidence du Chef de Mission) et consulaires, à savoir notamment :

- les meubles meublants,
- deux postes de télévision, deux magnétoscopes, les objets fonctionnels (appareils de climatisation et d'éclairage, moquettes, tapis, rideaux d'ameublement) ainsi que les services se rattachant à ce mobilier (pose et réparation),
- le matériel d'équipement de bureau,
- les locations de biens mobiliers,
- les brochures destinées au public ou les publications officielles dans la mesure où elles sont distribuées gratuitement,
- les frais de transport du mobilier des Chefs de Mission et de Poste ;

4° Les dépenses à caractère immobilier (travaux, loyers et acquisitions) effectuées par les Ambassades et les Consultats.

En revanche, les remboursements de la TVA ne sont pas admis pour les biens pouvant concourir à la satisfaction de besoins personnels (appareils ménagers, appareils de photo, caméras, frais de réception, réparation des véhicules de service et personnels, etc.) y compris pour les Chefs de mission, de Poste et Représentants d'Organisations Internationales.

Le Ministère précise que ces mesures sont applicables sous réserve du respect du principe de la réciprocité dans les traitements et avantages accordés aux Représentations Gabonaises et à leur personnel à l'étranger.

Il reste entendu que les Représentations Diplomatiques, Postes Consulaires et Représentations des Organisations Internationales devront expressément en apporter la preuve écrite établie par les autorités compétentes de leur pays respectif.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 221. - Les marchés soumissionnés, notifiés et acceptés avant l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée sont régis par les règles et le taux général de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à compter du 1^{er} avril 1995.

Article 222. - Dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la TVA, les acquisitions de biens ne constituant pas des immobilisations ou des services ne peuvent ouvrir droit à déduction qu'à concurrence de 60 % des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé les stocks existant à la date de mise en place de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces déductions seront imputables par tiers aux troisième, sixième et neuvième mois suivant la mise en application de la TVA.

Par exception, les articles d'une valeur unitaire inférieure à cinq cent mille francs CFA font l'objet d'une déduction forfaitaire égale à 5 % de la valeur du stock.

La valeur du stock en compte pour le calcul de la déduction ne peut être supérieure à la valeur du stock au 31 décembre 1994.

Article 223. - Les entreprises disposant de biens visés à l'article 222 ci-dessus doivent remettre à l'Administration des Impôts, dans le mois de leur assujettissement, une

déclaration en double exemplaire faisant ressortir la désignation des biens en stocks, leur valeur comptable, l'identité des fournisseurs et les crédits de taxe correspondants.

Article 224. - Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à compter de la date d'application de la taxe sur la valeur ajoutée pour lesquelles un ou plusieurs acomptes ont été perçus avant cette date sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

Toutefois, pour ces opérations, les redevables sont autorisés à déduire de la taxe due, les taxes sur le chiffre d'affaires acquittées au titre des acomptes perçus.

Article 225. - À compter de la date d'entrée en vigueur de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (T.C.A.I), la taxe sur les transactions (T.T) et l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (I.C.A.I) sont supprimés.

TITRE DEUXIEME : TAXE SPECIALE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

Article 5 de la loi 1/95 du 24 février 1995

Articles 226 à 234 - Abrogés.

LIVRE TROISIEME : IMPOTS ET TAXES DIVERS

TITRE PREMIER : IMPOTS PROFESSIONNELS

CHAPITRE PREMIER : CONTRIBUTION DES PATENTES

SECTION I - PERSONNES IMPOSABLES

Article 235. - Tout individu gabonais ou étranger, qui exerce au Gabon un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions dénombrées par le présent Code, est assujetti à la contribution des patentes.

Article 236. - La contribution des patentes est composée d'un droit fixe établi soit d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A annexé au

présent Code, soit d'après un tarif exceptionnel pour celles qui font l'objet du tableau B, également annexé au présent Code.

Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce par décision du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Directeur Général des Impôts.

SECTION II – EXEMPTIONS

Article 237. - Ne sont pas assujettis à la patente :

1° l'État, les communes; les collectivités rurales, les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics pour les services d'utilité générale;

2° les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;

3° les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve;

4° les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art;

5° les professeurs de belles lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pension;

6° les sages-femmes, les gardes-malades;

7° les artistes lyriques et dramatiques;

8° les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, entretiennent ou engraisent;

9° les propriétaires ou fermiers de marais salants;

10° les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique;

11° les pêcheurs ou piroguiers;

12° les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme;

13° les caisses d'épargne, de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées;

14° les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes;

15° les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques;

16° les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession;

17° les commis et toutes personnes travaillant à gages, à la façon ou à la journée, dans des maisons, ateliers ou boutiques de leur profession;

18° les ouvriers travaillant seuls en chambre;

19° les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celles des commerçants dont ils placent les produits.

Toutefois, les personnes (négociants, industriels ou commis voyageurs) voyageant au Gabon, en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies à l'étranger, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce;

20° les fabricants de glace, pour la fabrication et la vente de glace ;

21° les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation;

22° les explorateurs;

23° les chasseurs;

24° les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et de distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes;

25° les exploitants miniers.

Article 238. - Les établissements nouvellement créés au Gabon soit par une entreprise déjà installée, soit par une entreprise nouvelle, et soumis à la contribution des patentes sous la dénomination « Exploitant un atelier utilisant une force motrice » sont exemptés du paiement de cette patente pour l'année de leur création et les deux années qui suivent, à condition toutefois que lesdits établissements aient le caractère d'usine.

Les entreprises agréées au régime IB du Code des Investissements bénéficient de l'exemption pour l'année de leur admission pour les quatre années suivantes (*Loi 19/86*).

SECTION III - REGLES DE CUMUL ET NON-CUMUL DES PROFESSIONS

Article 239. - Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions du tableau A ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le contribuable acquitte la plus élevée des taxes déterminées afférentes aux professions exercées et la totalité des taxes variables afférentes à ces mêmes professions.

Enfin, quand les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites aux tableaux A et B, le contribuable est soumis :

1° à un droit qui est le plus élevé des droits fixes inscrits au tableau A et des taxes déterminées, portées au tableau B ;

2° à la totalité des taxes du tableau B.

Toutefois, l'assujetti qui exerce dans un même établissement des activités patentables spécialement définies au tableau A par la mention D.E. portée à ce tableau est imposé au droit entier pour l'exercice de chacune de ces activités; ces activités n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des droits prévus aux alinéas précédents.

Article 240. - Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de mêmes espèces ou d'espèces différentes est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Article 241. - Sont considérés comme formant un même établissement les magasins, boutiques et, en général, toutes installations faisant corps et compris dans un terrain d'un seul tenant entièrement clôturé.

Sont considérés comme formant des établissements distincts ceux qui représentent l'un des caractères visés ci-après :

1° d'avoir un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison;

2° d'être situé dans les localités différentes ou dans la même localité dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

Est également patentable pour un établissement distinct celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui fait travailler des artisans pour son compte.

Enfin toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire les travaux, sont considérés comme établissements distincts donnant lieu, chacun, à une patente d'entrepreneur, quel que soit le mode de comptabilité adopté.

Article 242. - Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de la fabrication.

Toutefois, si la vente a eu lieu dans plusieurs magasins, l'exemption du droit fixe accordée par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 239 ci-dessus.

SECTION IV - PERSONNALITE DE LA PATENTE

Article 243. - Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Article 244. - Les mari et femme, même séparés de biens, ne sont assujettis qu'à une seule patente, à moins qu'il n'y ait des établissements distincts.

SECTION V - ANNUALITE DE LA PATENTE

Article 245. - La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au cours du premier trimestre une profession imposable.

Article 246. - Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par la nature, la profession ne puisse être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise. Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord sont tenus de payer un supplément de droit.

Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par l'alinéa qui précède ont été opérés.

Article 247. - La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier; la demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement, elle devra, à peine de non recevabilité, être accompagnée de la quittance des tenues échus à la date de la cession. La mutation de cote sera réglée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 248. - En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques, par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée ou pour une cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les trimestres passés et le trimestre en cours. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe; pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement et, au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle, si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à cette fermeture.

SECTION VI - Etablissement des rôles

Article 249. - Les Maires, Préfets ou agents des Impôts procèdent annuellement au recensement des personnes imposables et à la formation des documents d'imposition.

Article 250. - Les contributions dénommées « patentes » sont recouvrables sur rôles nominatifs.

Doivent figurer au rôle pour chaque contribuable :

a) nom, prénoms, surnoms;

b) professions, commerce, industrie, décrits d'une façon détaillée et conforme aux indications des tableaux A et B ;

c) domicile ou résidence;

d) affectation du contribuable à la classe ou à la catégorie voulue, avec indication du montant de la taxe.

Article 251.- Les rôles sont établis mécanographiquement au vu de documents préalablement rédigés par les Maires, Préfets ou agents des Impôts.

Article 252. - Les Maires ou Préfets établissent le recensement des contribuables sur un carnet à souche, à raison d'une fiche d'imposition par contribuable et par établissement.

A – ROLES PRIMITIFS

Article 253. - Sont portées sur les rôles primitifs toutes personnes soumises à la patente dont l'énumération suit :

a) celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce, industrie à poste et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle avant le 1^{er} décembre;

b) celles qui ont déclaré avant le 1^{er} décembre vouloir ouvrir un commerce, exercer une profession, une industrie, pendant l'année suivante;

c) celles qui, sur des présomptions suffisantes et sur avis conforme de la Commission des Impôts, seront reconnues devoir être incorporées d'office.

B – ROLES SUPPLEMENTAIRES

Article 254. - Il sera ouvert dans chaque commune ou district, au début de chaque trimestre, des rôles supplémentaires sur lesquels seront inscrits au fur et à mesure des déclarations ou constatations faites par les Maires, Préfets ou agents de l'assiette:

a) les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à la patente ; elles ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel elles ont commencé à exercer ;

b) les patentés qui, au cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord;

c) les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ces rôles une profession, un commerce ou une industrie sujets à la patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur pro-

fession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Article 255. - Les fiches d'imposition établies par les Maires, Préfets ou agents des Impôts sont soumises à l'examen de la Commission des Impôts dans les conditions prévues aux articles 276 à 280.

Article 256. - Le Président de la Commission adresse les fiches d'imposition et le procès-verbal de la Commission au Service d'assiette compétent en vue de la confection des rôles.

Article 257. - Les prescriptions de l'article 385 du présent Code sont applicables en matière de contributions des patentes.

SECTION VII - PAIEMENT DE LA PATENTE

Article 258 nouveau. – La contribution des patentes mise en recouvrement par voie de rôle est exigible dans les conditions prévues aux articles 431 et 432 du présent code.

A compter du 1^{er} janvier 2001, les contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, soumis au régime réel ou simplifié d'imposition, sont tenus de verser un montant égal à 100% de la patente de l'exercice précédent. Ce versement effectué sans avertissement avant le 31 mars de l'année, est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires et fourni par l'Administration :

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'une quittance, à la partie versante par la Recette des Impôts.

Le deuxième exemplaire est adressé, au comptable du Trésor en appui à sa comptabilité.

Le troisième exemplaire est conservé par le Receveur des Impôts.

Le retard dans le paiement ou le défaut de versement dûment constaté par l'Inspecteur des impôts donne lieu à l'application d'une pénalité de 50% constatée par l'inspecteur des Impôts (*Ord. 01/98/PR*).

Les personnes physiques exploitantes de taxis, de taxis-bus, d'autobus, de camionnettes et de camions sont assujetties à une patente annuelle exigible avant le 31 mars de chaque année. Le tarif annuel, qui tient compte des taxes sur le chiffre d'affaires, est fixé à l'annexe du tableau A (*Loi 25/88*).

Les colporteurs, les marchands ambulants, les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, ainsi que les patentés de 7^e, 8^e, 9^e classe du tableau A sont tenus de payer d'avance en une seule fois les droits dont ils sont redevables, avant le 31 janvier.

L'établissement de la patente pour les entreprises soumises au régime du forfait ou au régime réel ou simplifié est subordonné à la présentation de la quittance du règlement exigible au cours de l'exercice précédent (*Loi 5/93*).

En cas de non paiement de la patente dans les conditions et délais ci-dessus, il peut être procédé, après mise en demeure, à la saisie et au séquestre, aux frais des contribuables, des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'au paiement desdites cotes. (Modifié : LF 2001 et LFR 2001)

Article 259. - L'avertissement établi mécanographiquement est adressé par le percepteur au contribuable et tient lieu de formule de patente sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 268 ci-dessous.

Article 260. - En cas de déménagement hors du ressort de la perception comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est exigible pour la totalité. En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur demeure responsable, solidairement avec le contribuable, du paiement de la contribution des patentes dues au titre de l'année de la cession tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 247 ci-dessus.

SECTION VIII - DECLARATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 261. - Ceux qui entreprennent une profession sujette à la patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit aux fonctionnaires chargés d'établir les rôles de leur résidence ou la matrice, lorsque celle-ci est utilisée pour la formation des rôles, dans les dix jours de l'ouverture de l'opération.

Il est remis aux intéressés un récépissé de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement.

Sont également tenus, dans les mêmes délais, de souscrire une déclaration des changements apportés à leurs opérations, les contribuables visés au paragraphe b) de l'article 254 ci-dessus. À défaut de déclaration en temps opportun, les droits sont doublés.

Article 262. - Lorsque les patentables visés aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 258 font une des déclarations prévues à l'article précédent, l'agent chargé de l'établissement du rôle ou de la matrice leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le Percepteur reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche, qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement du rôle ou de la matrice remet au contribuable une formule de volet du titre de patente muni d'une des deux photos d'identité remises à l'administration par le contribuable (*Loi 5/93*).

Le volet de patente est tiré du registre à souche coté et paraphé par l'Inspecteur des Impôts.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire dressé par l'agent chargé de l'établissement du rôle ou de la matrice.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et de la date à laquelle les patentes ont été soldées.

SECTION IX - JUSTIFICATIONS DE L'IMPOSITION

Article 263. - Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente ou le récépissé prévu à l'article 261 lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers ou agents de police judiciaire.

Article 264. - Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat du maire ou du préfet; ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et sera assujéti au droit de timbre.

Article 265. - Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposée.

SECTION X - DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES PROFESSIONS

Article 266. - Tous ceux qui vendent en étalage des objets de même valeur non compris dans les exemptions visées à l'article 237 sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent ces objets en boutiques.

Article 267. - Tout individu qui transporte des marchandises de ville en ville, de village en village, ou bien dans les territoires ruraux ou banlieues, est tenu, alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants, d'avoir une patente personnelle qui est celle de marchand ambulant suivant la nature de l'entreprise.

Seront réputés marchands ambulants ceux ne séjournant pas plus de vingt jours dans la même agglomération.

La patente de marchand ambulant n'est valable que pour la commune ou le district dans lequel elle a été délivrée.

Article 267 bis nouveau. – La patente de transport de personnes ou de biens par taxi, taxi-bus, autobus, camion et camionnette dans des villes ayant plusieurs communes est délivrée exclusivement par le service des impôts de la Direction Générale des Impôts. La patente délivrée est valable pour l'ensemble des communes de la ville.

Le produit de la patente visée au présent article est réparti entre les communes concernées suivant un quota fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des collectivités locales. (Modifié : LF 2001 et LFR 2001)

Article 268. - Toute formule de patente délivrée à un marchand ambulant ou autre patentable exerçant une profession non sédentaire doit, à sa diligence, être revêtue par l'administrateur de la localité où elle a été délivrée du visa de ce fonctionnaire et du signalement de l'imposé. Celui-ci ne pourra valablement justifier de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée.

Article 269. - Les contribuables visés aux articles 266 et 267 sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre à leur frais des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente. Ils ne pourront justifier de leur imposition que par la production de la formule prévue à l'article 268 ci-dessus.

SECTION XI - RECLAMATIONS

Article 270. - Les demandes de dégrèvement de toute nature sont adressées au Ministre de l'Économie et des Finances; elles sont présentées, instruites et jugées comme il est dit au présent Code.

Article 271. - Le contentieux des patentes visées au présent Code est fixé conformément aux règles établies en la matière par les articles 497 à 536 inclus.

A – DISPOSITIONS SPECIALES EN MATIERE DE TRANSFERT DE PATENTES ET LICENCES

Article 272. - Le transfert est la mise à la charge d'un contribuable d'une fraction de cotisation valablement établie au nom d'un autre contribuable en raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Le transfert n'est admis qu'en matière de contribution des patentes et licences.

Article 273. - Les demandes de transfert sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou réduction; elles doivent parvenir au Ministre de l'Économie et des Finances dans un délai de trois mois pour compter du jour de la cession et, au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle lorsque cette mise en recouvrement est postérieure à la cession.

La quittance des termes échus doit obligatoirement être jointe à toute demande de transfert.

B – DEGREVEMENT POUR FERMETURE D'ETABLISSEMENT EN COURS D'ANNEE (PATENTE ET LICENCES)

Article 274. - En cas de fermeture d'établissement par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les contribuables intéressés ou leurs ayants droit peuvent, pour les trimestres restant à courir, obtenir la décharge de la patente et de la licence.

Article 275. - Les demandes de dégrèvements pour fermeture d'établissement sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou réduction; elles doivent parvenir au Ministre de l'Économie et des Finances dans un délai de trois mois, pour compter du jour de la fermeture de l'établissement, et, au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle, lorsque cette mise en recouvrement est postérieure à la fermeture.

La quittance des termes échus doit obligatoirement être jointe à toute demande de dégrèvement pour fermeture d'établissement.

SECTION XII - COMMISSION DES IMPOTS

Article 276. - Il est institué dans chaque région une Commission des Impôts composée comme suit :

1° Dans les communes :

Président: le Maire ou son adjoint;

Membres: un fonctionnaire des services financiers et trois membres commerçants;

Secrétaire: l'agent chargé de l'établissement des rôles.

2° Dans les départements :

Président: le Préfet;

Membres: le Président de l'Assemblée départementale et deux commerçants;

Secrétaire: l'agent chargé de la rédaction des rôles.

Article 277. - Les membres commerçants sont désignés chaque année par décision des Gouverneurs. Pour ceux qui appartiennent à la Chambre de commerce de Libreville, ils sont désignés chaque année par le Président de la Chambre de commerce, à la demande du Gouverneur.

Article 278. - Les Commissions des Impôts se réunissent sur la convocation de leur Président.

Celui-ci pourvoit d'office au remplacement des membres notables empêchés ou absents de la séance.

Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Article 279. - Les séances ne sont pas publiques. Le Président peut convoquer, à titre consultatif, les fonctionnaires et toutes autres personnes susceptibles d'éclairer la Commission.

Lorsque les contribuables sont admis à présenter leurs observations devant la Commission, celle-ci ne statue sur elles qu'après leur départ de la salle de réunion.

Dans le cas où l'un des membres de la Commission conteste ses propres impositions, il se retire pendant la délibération de la Commission.

Article 280. - Les Commissions arrêtent, pour toutes communes et départements des provinces, les bases des rôles afférents aux patentes, licences et ce, conformément aux textes qui réglementent ces impôts.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER

TABLEAUX DES PATENTES

ANNEXE I : TABLEAU A

CLASSES ET PROFESSIONS

1ère classe:

- D.E. - Armement à la pêche, disposant d'une flotte de plus de 200 tonneaux de jauge brute par port d'attache.
- Assurances non mutuelles (compagnie d') ayant un agent général occupant plus d'un employé.
 - Banque (établissement principal du territoire).

- Eau et énergie électrique (production et exploitation d'un réseau de distribution d') dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants.
- Expertise comptable (société d'), établissement principal.
- Forestier (exploitant) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions de francs par chantier.

D.E. - Importateur ou exportateur, dont le montant des importations ou exportations taxées par bureau de douane est supérieur à 100 millions de francs.

- Navigation aérienne (compagnie de), établissement principal du territoire.
- Navigation maritime (compagnie de), établissement principal du territoire.
- Pompes funèbres (entreprise de), installée dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants.
- Station émettrice de radio ou de télévision.
- Télécommunications (entreprise de).

NOTA

La profession de « Fournisseur » non dénommée au tarif des patentes est assimilée à la profession d'importateur.

Par fournisseur, il faut entendre toute personne physique ou morale, établie ou non sur le territoire de la République gabonaise, qui effectue des livraisons à des établissements publics ou à des services administratifs en vertu de marchés.

2^{ème} classe :

D.E. - Armement à la pêche, disposant d'une flotte comprise entre 100 et 200 tonneaux de jauge brute par port d'attache.

- Assurances (agent d') employant plus d'une personne.
- Banque (établissement secondaire du territoire).

D.E. - Cinématographe (exploitant un), dont le nombre de places est supérieur à 500.

- Comptabilité (société de), établissement principal du territoire.
- Crédit-bail mobilier ou immobilier (établissement principal du territoire).
- Crédit mobilier ou immobilier (établissement principal du territoire).
- Eau et électricité (production et exploitation d'un réseau de distribution d') dans les agglomérations de 30.000 et 50.000 habitants.
- Expertise comptable (société d'), établissement secondaire du territoire.
- Forestier (exploitant) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 millions de francs, mais n'excédant pas 250 millions de francs par chantier.

D.E. - Importateur ou exportateur, dont le montant des importations ou des exportations taxées par bureau de douane est compris entre 50 et 100 millions de francs.

- D.E. - Laboratoire de biologie et d'analyses médicales (exploitant un).
- Navigation maritime (compagnie de), établissement secondaire du territoire.
 - Pharmacien importateur.
 - Pompes funèbres (entreprise de) installée dans les agglomérations de 30.000 à 50.000 habitants.
 - Prospection (entrepreneur de).

3^{ème} classe

- Affaires (agent d') employant plus d'une personne.
- Architecte ou bureau d'études (tenant un), employant plus de deux personnes.

D.E. - Armement à la pêche, disposant d'une flotte comprise entre 50 et 100 tonneaux de jauge brute par port d'attache.

- Assurances non mutuelles (compagnie d') ayant un agent général occupant un employé.

DE - Atelier mécanographie (exploitant un).

- Avocat ou avocat-défenseur employant plus d'un secrétaire, ayant qualité pour plaider.
- Avoué employant plus d'une personne.
- Biens immobiliers (entreprise se livrant à l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers ou à toute autre spéculation analogue).

D.E. - Bois (exportateur de), (commissionnaire en).

D.E. - Boucher-charcutier, importateur ayant boutique ou installation fixe dans un centre.

D.E. - Cassettes préenregistrées (location de)

D.E. - Cinématographe (exploitant un), dont le nombre de places est compris entre 100 et 500.

- Comptabilité (société de), établissement secondaire du territoire.
- Conseil (employant plus d'une personne).
- Eau et électricité (production et exploitation d'un réseau de distribution d') dans les agglomérations de 10.000 à 30.000 habitants.
- Expert-comptable ou réviseur comptable employant plus d'une personne.
- Expertise automobile (tenant un cabinet d').
- Expertise maritime (tenant un cabinet d').
- Forestier (exploitant) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions de francs, mais n'excédant pas 100 millions de francs par chantier.

D.E. - importateur ou exportateur, dont le montant des importations ou des exportations taxées par bureau de douane est inférieur à 50 millions de francs.

- Libraire importateur ou papetier importateur.
- Navigation fluviale (compagnie de), établissement principal du territoire.
- Notaire employant plus d'une personne.
- Opticien-lunetier.

D.E. - Pâtissier.

- Photographe importateur, ayant un établissement fixe dans un centre.
- Pompes funèbres (entreprise de) installée dans les agglomérations de 10.000 à 30.000 habitants.
- Publicité (agent de) employant plus d'une personne.
- Voyages (agent de) employant plus d'une personne.

4^{ème} classe :

- Affaires (agent d') employant une personne.
- Agence immobilière.
- Architecte ou bureau d'études (tenant un) employant une ou deux personnes.

D.E. - Armement à la pêche, disposant d'une flotte comprise entre 10 et 50 tonneaux de jauge brute par port d'attache.

- Assurances non mutuelles (compagnie d') ayant un agent général n'occupant aucun employé.
- Assurances (agent d') employant une personne.
- Avocat ou avocat-défenseur employant un secrétaire ayant qualité pour plaider.
- Avoué employant une personne.
- Bijoutier-horloger vendant des objets importés par lui.
- Boulanger employant des moyens mécaniques.

D.E. - Cinématographe (exploitant un), dont le nombre de places est inférieur à 100.

- Comptable agréé employant plus d'une personne.
- Conseil employant une personne.
- Crédit-bail mobilier ou immobilier (établissement secondaire du territoire).
- Crédit mobilier ou immobilier (établissement secondaire du territoire).
- Eau et électricité (production et exploitation d'un réseau de distribution d') dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants.
- Enseignement à but lucratif (établissement d') recevant des élèves pensionnaires.
- Entrepôt (cessionnaire d').
- Expert-comptable ou réviseur comptable employant une personne.

- Forestier (exploitant) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 millions de francs mais n'excédant pas 50 millions de francs par chantier.
- Fleuriste importateur.
- Géomètre employant plus de quatre personnes.
- magasin général (exploitant un).
- Navigation aérienne (compagnie de), établissement secondaire du territoire,
- Notaire employant une personne.
- Pompes funèbres (entreprise de), installée dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants.
- Publicité (agent de) employant une personne.
- Traiteur.

5^{ème} classe :

- Affaires (agent d') travaillant seul.
- Architecte ou bureau d'études (tenant un), travaillant seul.
- Assurances (agent d') travaillant seul.
- Avocat n'employant aucun secrétaire ayant qualité pour plaider.
- Avoué travaillant seul.
- Bétail (exportateur de) exportant annuellement plus de 200 têtes de bétail.
- Bijoutier-horloger vendant des objets non fabriqués par lui et n'important pas.

D.E. - Boucher-charcutier ayant boutique ou installation fixe dans un centre et n'important pas.

- Clinique (exploitant une) disposant de plus de 10 chambres.
- Comptable agréé employant une personne.
- Conseil travaillant seul.
- Consignataire de navires et d'avions.
- Courtier.
- Dentiste.
- Enseignement à but lucratif (établissement d') recevant des élèves demi-pensionnaires,
- Expert-comptable ou réviseur comptable travaillant seul.

DE - Fonds de commerce, installations industrielles ou commerciales (loueur de).

- Forestier (exploitant) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de francs mais n'excédant pas 20 millions de francs par chantier.
- Garagiste ou mécanicien important uniquement les pièces détachées et les produits nécessaires aux réparations.
- Géomètre employant trois ou quatre personnes.

- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 chambres pour la location et non titulaire d'une licence.
- Huissier.
- Kinésithérapeute.
- Marchandises (commissionnaire en).
- Médecin.
- Messagerie express (entreprise de).
- Navigation fluviale (compagnie de), établissement secondaire du territoire.
- Notaire travaillant seul.
- Pharmacien n'important pas.
- Photographe ayant un établissement fixe et n'important pas.
- Publicité (agent de) travaillant seul.
- Transitaire.
- Vétérinaire.
- Voyages (agent de) travaillant seul.

6^{ème} classe :

- Artisan employant de une à cinq personnes.
- Bétail (exportateur de) exportant annuellement plus de 100 têtes de bétail.
- Bétail (marchand de).
- Bijoutier vendant des objets fabriqués par lui et n'important pas.
- Boulanger sans moyens mécaniques employant plus de cinq personnes.
- Cabinet de soins médicaux (exploitant).
- Clinique (exploitant une) disposant de moins de dix chambres.
- Colis familiaux (expéditeur de).
- Commerçant au détail de poissons.
- Commissaire priseur.
- Cordonnier, maroquinier important tout ou partie des produits nécessaires à la fabrication.
- École de comptabilité, dactylographie, mécanographie (tenant une).
- École de danse, gymnastique, culture physique (tenant une).
- Éditeur.
- Enseignement à but lucratif (établissement d'), recevant des élèves externes.
- Exécution (agent d').
- Exercice ambulancier de soins médicaux.
- Forestier (exploitant) réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 5 millions de francs par chantier.
- Garagiste ou mécanicien n'important pas.
- Garderie d'enfants (tenant une).
- Géomètre employant moins de trois personnes.

- Guide de chasse.
- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix chambres pour la location, et non titulaire d'une licence.
- Infirmier ou infirmière travaillant à domicile.
- Interprète-traducteur.
- Libraire ou papetier n'important pas.
- Location de matériel et mobilier de maison.
- Orthophoniste.
- Paysagiste, entrepreneur de jardins.
- Plats cuisinés à emporter (vente sur la voie publique).
- Représentant de commerce.
- Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe

DE - Station-service d'essence.

- Syndic de faillite.
- Tradipraticien exerçant en clinique avec lits.

7^{ème} classe :

- Artisan travaillant seul.
- Bétail (exportateur de) n'exportant pas annuellement plus de 100 têtes de bétail.
- Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de) vendant à des clients autres que les bateaux de passage.
- Boucher vendant dans un centre sans boutique ni installation fixe.
- Brocanteur.
- Cinématographe (exploitant un) sans établissement fixe.
- Commerçant au petit détail dont le stock est compris entre 100.000 et 500.000 francs.
- Fripier.
- Kiosque de journaux (tenant un).
- Meublé (loueur en), disposant de plus de dix pièces pour la location et non titulaire d'une licence.
- Tradipraticien exerçant en clinique sans lits.
- Vannier.

8^{ème} classe :

- Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de) ne vendant qu'à des bateaux de passage.
- Boulanger sans moyens mécaniques n'employant pas plus de cinq personnes.
- Commerçant au petit détail dont le stock est inférieur à 100.000 francs.
- Meubles (loueur de).

9^{ème} classe :

- Boissons locales (fabricant de).
- Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de) vendant au petit détail.
- Boucher vendant hors d'un centre sans boutique ni installation fixe.
- Charbon de bois au petit détail (marchand de).
- Coiffeur ambulancier.

- Commerçant regrattier.
- Couturier, tailleur ambulant.
- Écrivain public.
- Cordonnier ambulant.
- Meublé (loueur en) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location et non titulaire d'une licence.
- Transport de bagages par chariots dans les aéroports et gares.

ANNEXE II : TARIF DES PATENTES

Nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 1986 (*Loi 20/85*)

CLASSE	COMMUNE	DÉPARTEMENT	CLASSE	COMMUNE	DÉPARTEMENT
1re classe	270.000	270.000	6è classe	65.000	55.000
2è classe	200.000	200.000	7è classe	40.000	35.000
3è classe	170.000	170.000	8è classe	22.000	18.000
4è classe	110.000	110.000	9è classe	15.000	12.000
5è classe	85.000	60.000			

ANNEXE III : COMPLEMENT AU TABLEAU A

Nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 1989 (*Loi 25/88*)

PROFESSIONS	TARIF	PROFESSIONS	TARIF
- Casino (exploitant un)	- 500.000 par an	- Transport par taxi urbain (plus de 10 passagers) (exploitant individuel de)	200.000 par taxi-bus
- Transport par autobus (exploitant individuel de)	- 100.000 par autobus 5000 par place	- Transport par camionnette «T.M.» (exploitant individuel de)	100.000 par «T.M.»
- Transport par camion (exploitant individuel de)	- 100.000 par camion 25.000 par tonne	- Location de véhicules (exploitant individuel de)	100.000 par camion 25.000 par tonne
- Transport par taxi (exploitant individuel de)	- 100.000 par taxi		
- Transport par taxi-bus urbain (de 6 à 10 passagers) (exploitant individuel de)	- 150.000 par taxi-bus		

ANNEXE IV : TARIF DES PATENTES

Le tarif des patentes est complété comme suit à compter du 1^{er} janvier 1990

PROFESSIONS	LIBREVILLE PORT GENTIL	AUTRES COMMUNES	DÉPARTEMENT
Droit entier			
Location de matériel et mobilier de maison	65.000	40.000	15.000
Exercice ambulancier de soins médicaux	65.000	30.000	20.000
Tradipraticien exploitant en clinique avec lits	65.000	60.000	50.000
Tradipraticien exploitant en clinique sans lits	45.000	40.000	35.000
Couturier, tailleur ambulancier	20.000	15.000	10.000

ANNEXE V : TABLEAU B

PROFESSIONS ET TARIFS

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXES DETERMINEES		TAXES
	Communes	Départements	Variables
- Acheteur de cacao sans établissement fixe en tant qu'acheteur de produits du cru - Dans la commune ou le département (patente établie par commune ou département)	60.000	60.000	.
- Acheteur de produits du cru autres que le cacao, sans établissement fixe en tant qu'acheteur de produits du cru - Dans la commune ou le département (patente établie par commune ou département)	40.000	40.000	
- Acconage fluvial (entreprise d')	100.000	80.000	
Par personne employée			300
Par cheval vapeur du matériel utilisé			80
Par tonne métrique des barges, chalands, embarcations utilisés			150
- Acconage maritime (entrepreneur d')	170.000	100.000	
Par personne employée			300
Par cheval vapeur du matériel utilisé			280
Par tonne métrique des barges, chalands, embarcations utilisés			150
- Armateur	100.000	85.000	
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des			150

barges.....			
Par cheval vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution			80
- Atelier (exploitant un)	85.000	60.000	
Par cheval vapeur du matériel utilisé non compris les véhicules			80
Par personne employée			300
Par personne employée en sus de dix			800

NOTA

Sous réserve de l'exemption temporaire prévue à l'article 238 du Code Général des Impôt Directs et Indirects en faveur des usines nouvelles.

°Ceux qui emploient moins de six personnes sont classés comme « ARTISANS ».

- Auto-école (exploitant une)	70.000	55.000	
Par véhicule utilisé.			40.000
- Bowling (exploitant un)	200.000	200.000	
Par piste			35.000
- Briqueterie (voir atelier)			
- Carrières (exploitant de)	70.000	70.000	
Par cheval vapeur du matériel utilisé (véhicule, moteurs)			80
Par personne employée			300
Par personne employée en sus de vingt.			150
- Coiffeur pour dames	60.000	50.000	
Par personne employée			8.000
Par personne employée en sus de quatre			17.000
- Coiffeur pour hommes.....	25.000	15.000	
Par personne employée.....			4.000
Par personne employée en sus de quatre.....			9.000

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXES DÉTERMINÉES		TAXES
	Communes	Départements	Variables
- Commerçant au détail.	60.000	40.000	
Pour chacune des cinq premières personnes employées			800
Par personne employée en sus de cinq			1.700
- Commerçant en gros	110.000	85.000	
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....			800
Par personne employée en sus de cinq			1.700
- Couturière en chambre	15.000	12.000	
Par machine			800
Par machine en sus de trois			1.700
- Couturière ayant un établissement de vente	40.000	30.000	
Par machine.....			1.700
Par machine en sus de trois			8.000
Par personne employée			800
- Esthéticienne (voir coiffeur pour dames)			
- Fabrique (exploitant une - voir atelier)			
- Forage pétrolier (entreprise de)	100.000	100.000	
Par plate-forme			300.000

- Gardiennage et surveillance (entreprise de)	110.000	110.000	
Par personne employée			150
- Imprimeur (voir atelier)			
- Institut de beauté (exploitant un - voir coiffeur pour dames)			
- Machines à jeux (location de)	110.000	110.000	
Par machine			14.000
- Main-d' oeuvre (location de)	110.000	110.000	
Par personne employée			1.400
- Manucure (voir coiffeur pour dames)			
- Manufacture (exploitant une - voir atelier)			
- Manutention fluviale (entrepreneur de - voir acconage)			
- Marchand ambulant			
1 ° Sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou à voile (a)	30.000	30.000	
Par bateau, embarcation ou pinasse			35.000
2° Avec camion automobile (a)	30.000	30.000	
Par camion ou remorque			29.000
3 ° Avec voiture automobile (a)	25.000	18.000	
Par voiture ou remorque			14.000
4° Sur pirogue (a)	18.000	18.000	
Par pirogue			6.000
5 ° Par chemin de fer (a)	18.000	18.000	
Par porteur.			3.500
6° À pied ou avec animaux porteurs (a)	18.000	12.000	
Par animal porteur			3.500
Par porteur			2.300
7° Vendant des objets de curiosité (a)	18*000	18.000	
Par animal porteur :			3.500
Par porteur			2.300
- Masseur, masseuse (voir coiffeur pour dames)			
- Matériel aérien (location de)	170.000	170.000	
Par appareil			58.000

La patente n'est valable que dans la commune ou le département.

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXES DÉTERMINÉES		TAXES
	Communes	Départements	Variables
-Matériel et engins (location de).....	110.000	110.000	
Par cheval vapeur.....			80
-Meubles (fabricant de – voir atelier)			
-Pédicure (voir coiffeur pour dames)			
-Produits du cru (acheteur, vendeur de – voir acheteur, vendeur)			
-Remorquage (entrepreneur de).....	100.000	80.000	
Par personne employée.....			300
Par cheval vapeur du matériel utilisé.....			80
-Tailleur			
1° Ayant boutique.....	40.000	30.000	
Par machine.....			1.700
Par machine en sus de trois.....			8.000
Par personne employée.....			800
2° Sans boutique.....	15.000	12.000	

Par machine.....			800
Par machine en sus de trois.....			1.700
-Transports fluviaux (entrepreneur de).....	80.000	80.000	
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des Chalands qu'ils remorquent (toute fraction de tonneau Etant comptée pour un tonneau).....			150
Par tonne métrique de jauge des pirogues (toute Fraction de tonne étant comptée pour une tonne).....			150
-Transport par terre (société entrepreneur de).....	70.000	70.000	
Par place des autocars ou taxi bus.....			3.500
Par tonne de charge utile des camions, camionnettes ou remorques.....			9.000
-Transports de bagages par chariot dans les aéroports et gares.....	40.000	10.000	100/80
-Travaux (entrepreneur de)(b).....			
Par cheval vapeur de matériel utilisé (véhicules, moteur, etc.).....			80
Par personne employée.....			300
Par personne employée en sus de vingt.....			
- Usine (exploitant une – voir atelier pour les taxes variables)	270.000	270.000	
- Véhicules (société loueur de)	40.000	35.000	
Par véhicule destiné à la location			8.000
- Véhicules de tourisme (loueur de)	70.000	60.000	
Par véhicule destiné à la location			35.000
- Vendeur de produits du cru, y compris le cacao, sans établissement fixe (en tant que vendeur du produit du cru) – Dans la commune ou le département (patente établie par commune ou département)	35.000	15.000	
- Vidange (entreprise de)	70.000	70.000	
Par véhicule			35.000
<i>(b) La profession d' »entrepreneur de débardage » est assimilée à la profession d' »entrepreneur de travaux »</i>			

ANNEXE VI : TABLEAU C

TARIF DES PATENTES

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION	Communes de Libreville Port-Gentil	Autres communes	Départements
Cafés			
- faisant dancing	260.000	130.000	95.000
- ne faisant pas dancing	160.000	80.000	65.000
Cafés restaurants			
faisant dancing	290.000	145.000	110.000
- ne faisant pas dancing	200.000	110.000	85.000
Hôtels			
- comprenant plus de 100 chambres	260.000	130.000	100.000

- comprenant entre 50 et 100 chambres	190.000	95.000	80.000
- comprenant entre 20 et 49 chambres	160.000	80.000	65.000
- comprenant moins de 20 chambres	100.000	55.000	40.000
Hôtels - Cafés - Restaurants			
faisant dancing			
- comprenant plus de 100 chambres	540.000	260.000	200.000
- comprenant entre 50 et 100 chambres	450.000	225.000	180.000
- comprenant entre 20 et 49 chambres	400.000	200.000	160.000
- comprenant moins de 20 chambres	320.000	170.000	145.000
ne faisant pas dancing			
- comprenant plus de 100 chambres	450.000	220.000	170.000
- comprenant entre 50 et 100 chambres	360.000	180.000	160.000
- comprenant entre 20 et 49 chambres	300.000	160.000	130.000
- comprenant moins de 20 chambres	250.000	125.000	100.000

LE TABLEAU DES PATENTES EST COMPLETE COMME IL SUIT (Loi de finances 2002) :

❖ Libreville, Port-Gentil et Franceville
❖ (Autres communes)

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE OU TD	TARIF			TAXES VARIABLES
			ANCIEN	NOUVEAU		
				COMMUNES	DEPARTEMENTS	
			-			
❖ Culture physique	A	5è		85.000	60.000	
❖ Entrepôt (Concessionnaire d')	A	3è	110.000	170.000	100.000	
❖ Friperie	B	TD	40.000	100.000	60.000	
❖ Interprète-traducteur	A	5è	65.000	85.000	60.000	
❖ Matériel et mobilier d'occasion	A	3è		170.000	110.000	
❖ Télécommunication						
1) Téléphonie mobile (entreprise de...)	B	TD	270.000	❖ 270.000 ❖ 200.000	170.000	
2) Téléboutique (1 à 3 boxes)	B	TD	170.000	110.000	80.000	1.500 / box
3) Téléboutique (plus de 3 boxes)	B	TD	170.000	110.000	80.000	
4) Cybercafé (1 à 3 appareils)	B	TD		110.000	80.000	5.000 / appareil
5) Cybercafé (plus de 3 appareils)	B	TD		110.000	80.000	
❖ Transports fluviaux, lagunaire et maritime						
1) de personnes	B	TD	80.000	80.000	60.000	200 / place
2) de marchandises	B	TD		80.000	60.000	150 / tonneau
❖ Transfert d'argent (entreprises de ...)	B	TD		300.000	200.000	
Véhicule d'occasion (vendeur de ...)	A	3è		170.000	100.000	

❖ Transport ferroviaire

Tab. B

Taxes Déterminées



Etablissement principal (siège social).....370.000

Etablissement secondaire (gares).....170.000

Taxes Variables { 200 francs par CV
150 francs par place

❖ Location ferroviaire (voies)

Tab. B

Taxes Déterminées..... 270.000

Taxes Variables { 200 francs / tonne
150 francs / place

NOTA

a) Est considéré comme commerçant en gros le contribuable qui n'importe pas mais qui vend habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou qui vend habituellement des boissons en caisse d'origine ou en barrique ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec les établissements ou services publics.

b) Est considéré comme commerçant au détail le contribuable qui n'importe pas et dont l'importance des transactions ne permet pas de le considérer comme commerçant en gros.

La vente habituelle de boissons en dames-jeannes ne s'oppose pas à la qualification de marchand au détail.

c) Par commerçant au petit détail, il faut entendre celui n'ayant généralement pas plus de 500.000 francs de marchandises en magasin.

d) Par commerçant regrattier, il faut entendre celui qui vend en seconde main au petit détail.

e) Les personnes qui, n'ayant pas de résidence sur le territoire de la République gabonaise, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente d'exportateur. La patente est due au taux maximum pour l'année entière et est payable par anticipation.

f) En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

g) Sont considérées comme « personnes employées » les personnes affectées, suivant les professions, aux ventes, au salon, à la caisse, à la tenue des écritures comptables ou autres, à la direction, au secrétariat ou à la surveillance, à la production, aux transports, à la manutention ou à l'entretien, et, d'une façon générale, celles qui apportent un concours effectif aux activités

essentielles de la profession, à l'exception des plantons et des sentinelles.

En ce qui concerne les activités saisonnières, le nombre de personnes employées est déterminé au moment où l'effectif du personnel atteint son importance maximum.

Dans tous les autres cas, le nombre de personnes employées à retenir pour l'assiette de l'impôt est égal à l'effectif moyen occupé pendant l'année en cours. L'imposition primitive est établie en fonction du nombre moyen de personnes employées au cours de l'année précédente; les rectifications nécessaires sont apportées ultérieurement par voie de rôle supplémentaire ou de dégrèvement d'office.

CHAPITRE II : CONTRIBUTION DES LICENCES

SECTION I - PERSONNES IMPOSABLES

Article 281. - La contribution des licences est due par toute personne physique ou morale qui se livre à la vente des boissons alcooliques fermentées ou spiritueuses, sous quelque forme que ce soit.

Article 282. - Les droits de licence sont réglés d'après le tableau annexé au présent Code. Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau, le droit le plus élevé est seul exigible.

SECTION II - DEFINITION DES BOISSONS

Article 283. - Sont considérées comme boissons hygiéniques :

1° le jus non fermenté des fruits, tels qu'orange, ananas, pamplemousse, tomate, raisin, etc.;

2° les limonades ;

3° les eaux minérales et gazeuses.

Article 284. - Sont considérées comme boissons alcooliques celles qui sont le produit de la distillation et toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentées non comprises dans la nomenclature des boissons hygiéniques.

Sont notamment classés dans cette catégorie :

1° tous les alcools, eaux de vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau de vie, apéritifs, vermouths, vins de liqueur et autres spiritueux quelconques;

2° les vins, vins mousseux et vins doux naturels;

3° le cidre, le poiré et hydromel;

4° la bière;

5° les boissons d'origine locale, telles que vin de palme, alcools de maïs ou de riz, etc.

SECTION III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 285. - Les marchands de boissons à emporter ne peuvent vendre par quantité inférieure au litre, sauf s'il s'agit de bouteilles ou de flacons cachetés et portant la marque d'origine.

Dans le cas contraire, ils sont assimilés aux débitants donnant à consommer sur place.

Article 286. - Les règles prévues au chapitre 1^{er} du présent titre et concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations, la production des formules de patentes et les poursuites et pénalités, le contentieux sont applicables en matière de licences.

Article 287. - La contribution des licences mise en recouvrement par voie de rôle est exigible dans les conditions prévues aux articles 431 et 432 du présent Code.

Les colporteurs, marchands ambulants, les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, ainsi que les patentés de 7^e, 8^e, 9^e classes du tableau A sont tenus de payer d'avance et en une seule fois les droits dont ils sont redevables, avant le 31 janvier.

Article 288. - Les redevables des licences de 3^e classe sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la contribution des licences, à peine de saisie ou de séquestre à leurs frais des boissons par eux mises en vente, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la formule de licence.

ANNEXE AU CHAPITRE II

TABLEAU DES LICENCES

PROFESSIONS	CLASSES	TARIFS		
		LBV / POG / FCV	Autres communes	Départements
Hôtels, Cafés, Restaurants faisant dancing	1ère	400.000	250.000	150.000
Marchands en gros de boissons alcoolisées				
Vente au détail des boissons alcoolisées à emporter	2 ^{ème}	250.000	150.000	100.000
Cafés-Restaurants ne faisant pas dancing	3 ^{ème}	180.000	100.000	90.000
Vente au détail des boissons alcoolisées à consommer sur place	4 ^{ème}	90.000	60.000	40.000
Commerçants au petit détail vendant des boissons alcoolisées	5 ^{ème}	40.000	30.000	25.000

CHAPITRE III : IMPOT FORFAITAIRE SUR LE REVENU

Article 289. - (Loi 19/86). Il est créé un impôt forfaitaire sur le revenu qui frappe chaque année le revenu des personnes physiques imposables à la contribution des patentes dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 258.

Sont assujettis à l'impôt forfaitaire sur le revenu :

- les exploitants de taxis, de taxi-bus, d'autobus, de camionnettes et de camions.

La présente disposition ne s'applique pas aux exploitants de camions disposant de plus de deux camions. Pour ces derniers, l'impôt sur le revenu est établi dans les conditions de droit commun (*Loi 32/93*) ;

- les colporteurs, les marchands ambulants, les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe;
- les patentés de 7^e, 8^e et 9^e classes du tableau A;
- les commerçants au détail non soumis au régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux (*Loi 46/87*).

L'impôt forfaitaire sur le revenu est établi et approuvé, son recouvrement poursuivi et son contentieux jugé comme en matière d'impôts directs.

La perception de l'impôt est effectuée par anticipation conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 258 et son produit est affecté au budget général de l'État.

Les tarifs et dates d'exigibilité de l'impôt forfaitaire sur le revenu sont fixés dans le tableau figurant en annexe au présent chapitre.

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1987.

ANNEXE AU CHAPITRE III

TARIFS ET DATES D'EXIGIBILITE

1989 (Loi 25/88)

PROFESSION (EXPLOITANTS INDIVIDUELS)	TARIF ANNUEL	DATE D'EXIGIBILITÉ
- Transport par autobus	180.000 par autobus	31 mars
- Transport par camions	350.000 par camion	31 mars
- Transport par taxis	100.000 par taxi	31 mars
- Transport par taxi-bus urbain (de 6 à 10 passagers) . .	180.000 par taxi-bus	31 mars
- Transport par taxi-bus urbain (plus de 10 passagers)	270.000 par taxi-bus	31 mars
- Transport par camionnette «T.M.»	100.000 par camionnette	31 mars
- Location de véhicules	350.000 par camion	31 mars
- Commerçants au détail non assujettis au régime du forfait B.I.C	30.000 par établissement	31 janvier
- Patentés de 7è classe	25.000 par établissement	31 janvier
- Patentés de 8è ou 9è classe	15.000 par établissement	31 janvier
- Colporteurs, marchands ambulants, patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe	25.000 par établissement	31 janvier

TITRE DEUXIEME : IMPOTS SUR LA PROPRIETE

CHAPITRE PREMIER : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES

SECTION I - PROPRIETES IMPOSABLES

Article 290. - (*Loi 13/82*). Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties, reposant sur des fondations en maçonnerie, telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines, situées au Gabon, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions des articles 292 à 295 ci-après.

Article 291. - Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code civil ancien ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles.

SECTION II - EXEMPTIONS PERMANENTES

Article 292. - Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

1° les immeubles appartenant à l'Etat, aux organismes internationaux, aux communes, aux chambres de commerce et, sous réserve de réciprocité, aux ambassades et consulats;

2° les installations qui, dans les ports maritimes et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'administration aux chambres de commerce ou aux municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par les cahiers des charges;

3° les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant à des communes ;

4° les édifices affectés à l'exercice public des cultes;

5° les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant aux missions ou à des groupements régulièrement autorisés;

6° les bâtiments servant aux exploitations rurales tels que granges, hangars, écuries, caves, celliers, pressoirs et autres destinés soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes et dans les mêmes conditions, les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés énumérées à l'article 22 de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la

coopération agricole, ainsi que par les coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées en conformité de l'article premier de la loi du 26 août 1926 ;

7° les maisons d'habitation et leurs dépendances, construites par les contribuables sur des terrains inclus dans les limites d'un périmètre urbain lorsque les terrains sur lesquels ils ont élevé ces constructions leur ont été attribués, sous forme de permis d'occuper gratuit, dans les conditions déterminées en dernier lieu par l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales et lorsqu'ils ne donnent pas tout ou partie de ces constructions en location à des tiers, ou n'y exercent pas un commerce soumis à patente ou licence.

SECTION III - EXEMPTIONS TEMPORAIRES

Article 293 nouveau. - Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions sont affranchies d'impôt foncier pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions concernant les usines et les immeubles à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments destinés à la location en meublé, à la villégiature ou l'agrément, sont affranchie d'impôt foncier pendant cinq ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement (*Loi 13/82*).

Les éléments visés à l'article 291 ci-dessus sont susceptibles de bénéficier des exonérations prévues aux deux alinéas qui précèdent, suivant la nature des bâtiments auxquels ils se rattachent.

Lorsqu'une construction nouvelle, reconstruction ou addition de construction est destinée pour partie à un autre usage, les exonérations de trois et cinq ans s'appliquent séparément aux diverses fractions du bâtiment.

Lorsque tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation reçoit une autre destination au cours de la période d'exonération, l'exonération de trois ans se substitue, en ce qui concerne la fraction de bâtiment en cause, à l'exonération de cinq ans. Elle est déterminée pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui a suivi celle de l'achèvement de la construction, de la reconstruction ou de l'addition de construction.

Article 294. - Les exonérations temporaires prévues à l'article précédent sont accordées d'office. A cet effet, les Maires et Préfets doivent fournir périodiquement à l'agent chargé des Impôts, sur sa demande, tous les renseignements de nature à identifier les immeubles qui ont fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire.

Toutefois, les immobilisations n'ayant pas donné lieu à la délivrance d'un permis de construire devront faire l'objet d'une déclaration spéciale adressée à l'agent des Impôts dans les quatre mois de l'ouverture des travaux de construction ou d'installation.

À défaut de déclaration dans les délais fixés à l'alinéa précédent, les immobilisations en cause seront soumises à la contribution foncière dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Article 295. - Est considérée comme construction nouvelle la conversion d'un bâtiment exonéré de la contribution foncière en un bâtiment passible de cet impôt.

SECTION IV - BASE D'IMPOSITION

Article 296. - La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison du revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 % en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Article 297. - (*Loi 25/88*). L'évaluation de la valeur locative est faite chaque année par l'agent des Impôts, au vu des fiches immobilières adressées par lettre au contribuable par le Service.

En cas de non-réponse dans un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi, ou de réponse incomplète, les impositions correspondantes sont établies d'office et majorées de 25 %.

Article 298. - La valeur locative destinée à servir de base est celle que comporte l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclaration de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

SECTION V - LIEU D'IMPOSITION

Article 299. - Toute propriété foncière bâtie doit être imposée dans la commune ou dans le département où elle est située.

SECTION VI - DEBITEUR DE L'IMPOT

Article 300 nouveau. - Toute propriété bâtie et immatriculée est imposée sous le nom de son propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, les propriétés bâties grevées d'usufruit ou concédées sous la forme d'un bail emphytéotique sont imposées au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

Au sens du présent article, est considérée comme propriétaire, toute personne physique ou morale titulaire d'un titre foncier. (Modifié : LF 2005)

SECTION VII - CALCUL DE L'IMPOT

Article 301 nouveau. – Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés bâties, il est fait application, au revenu net imposable, du taux fixé conformément aux dispositions de la loi n°48/63 du 2 décembre 1963.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

A compter du 1^{er} janvier 2001, le débiteur de la contribution foncière passible de l'impôt sur les sociétés est tenu de verser un montant égal à 100% de la contribution payée l'année précédente. Le versement, effectué sans avertissement avant le 31 mars, est accompagné d'un bordereau de versement établi en trois exemplaires et fourni par l'Administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'une quittance, à la partie versante par la Recette des Impôts.

Le deuxième exemplaire est adressé au comptable du Trésor en appui à sa comptabilité.

Le troisième exemplaire est conservé par le Receveur des Impôts.

Le retard dans le paiement ou le défaut de versement dûment constaté par le service chargé de l'assiette donne lieu à l'application d'une pénalité de 50% constatée par le service chargé de l'assiette (*Ord. 01/98/PR*). (Modifié : LF 2001 et LFR 2001)

SECTION VIII - REMISES ET MODERATIONS POUR PERTES DE REVENUS

Article 302. - En cas de vacance de maison ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels, les propriétaires peuvent obtenir la remise ou la modération de la contribution foncière assise sur ces immeubles, lorsqu'il est établi que la vacance

ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs.

Le point de départ de cette période est le premier jour du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

Les réclamations pour vacance de maison ou pour chômage d'établissements commerciaux et industriels doivent être adressées à la Direction Générale des Impôts dans le mois qui suit l'expiration de la période pour laquelle le dégrèvement est susceptible d'être obtenu. Lorsqu'un immeuble, ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement, continue d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'inoccupation ou chômage (six mois). Toutefois, si la vacance ou l'inexploitation viennent à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a déjà été accordé, la réclamation sera recevable pour la fraction de période de vacance ou d'inexploitation dans le mois qui suivra la cessation de celle-ci.

Dans le cas de destruction totale ou partielle ou démolition volontaire, en cours d'année, de leurs maisons ou usines, les propriétaires peuvent demander la remise ou une modération de la contribution foncière frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées à la Direction Générale des Impôts dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition.

Article 303. - Les dispositions du livre IV du présent Code s'appliquent à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière des propriétés bâties.

ANNEXE AU CHAPITRE PREMIER

A - REVENU IMPOSABLE : 75 % de la moitié de la valeur locative.

B - TAUX: 25%.

CHAPITRE II : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BÂTIES

SECTION I - PROPRIETES IMPOSABLES

Article 304 nouveau. – Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties et non bâties de toute nature, à l'exclusion de celles concédées à titre provisoire. (Modifié : LF 2005)

Article 305. - Sont considérées comme propriétés urbaines les terrains situés à l'intérieur du périmètre des centres urbains, et comme propriétés rurales, les terrains situés en dehors de ces limites.

SECTION II - EXEMPTIONS PERMANENTES

Article 306. – Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties :

1° les rues, les places publiques, les routes et rivières;

2° les propriétés appartenant à l'État, aux communes, aux organismes internationaux, aux chambres de commerce et, sous réserve de réciprocité, aux ambassades et consulats;

3° les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions.

Cette fraction exonérée est déterminée comme suit :

a) dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes :

- à l'intérieur du périmètre du quartier commercial ou industriel tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme, la fraction exonérée est égale à trois fois la surface développée des constructions;
- à l'extérieur du périmètre visé à l'alinéa précédent, la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions;

b) hors des communes :

- la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions;

4° les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant à des missions ou à des groupements régulièrement autorisés;

5° les terrains d'une étendue inférieure à cinq hectares, exploités dans un rayon de 25 kilomètres des agglomérations urbaines et destinés exclusivement à des cultures maraîchères ;

6° la superficie des carrières et mines;

7° les terrains entourant les immeubles visés au paragraphe 7 de l'article 292 ci-dessus.

SECTION III - EXEMPTIONS TEMPORAIRES

Article 307 nouveau. - Les terrains situés en dehors des centres urbains et nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés etensemencés bénéficient, sous les réserves ci-après, d'une exonération temporaire d'impôt foncier.

La période d'exonération qui court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain aura été nouvellement affecté à l'élevage du gros bétail ou ensemencé est fixée comme suit :

- 3 ans pour les terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail ;
- 5 ans pour les terrains plantés en hévéas ou en palmiers à l'huile ;
- 4 ans pour les terrains plantés en arbres fruitiers ;
- 4 ans pour les terrains plantés en caféiers ou cacaoyers ;
- 3 ans pour les autres cultures ou plantations.

Article 308 nouveau. - Pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée à l'article 307 ci-dessus, le propriétaire doit adresser à l'agent des Impôts une déclaration écrite énumérant toutes les propriétés rurales non bâties lui appartenant à titre non provisoire et indiquant la désignation de la parcelle ou du lot dont il envisage l'utilisation pour l'élevage du gros bétail, le défrichement ou l'ensemencement.

La même déclaration doit préciser, le cas échéant, la nature des cultures qui seront entreprises.

L'exonération de trois ans ne s'applique qu'aux terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail dans les conditions fixées par le Service de l'Elevage. Elle n'est accordée qu'après avis du chef de ce Service.

Les exonérations de quatre et cinq ans ne s'appliquent qu'aux terrains plantés en cultures sélectionnées et elles ne seront accordées qu'après avis du chef du Service d'agriculture.

Les déclarations sont recevables chaque année pour l'année suivante avant le 1^{er} octobre. Elles n'ont pas à être produites annuellement, mais les faits susceptibles d'entraîner une modification doivent faire l'objet de déclarations rectificatives présentées avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle ils interviennent.

À défaut de déclarations ou en cas de déclarations tardives, le défaut de réponse à une demande de renseignements étant assimilé au défaut de déclaration, l'imposition sera valablement établie pour la totalité de la contenance de l'exploitation d'après le tarif de la nature de l'élevage ou de culture comportant le taux le plus élevé.

Article 309. - Les terrains ruraux nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou plantés ou ensemencés, non déclarés ou déclarés après expiration du délai fixé par l'article précédent, sont soumis à l'impôt à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur utilisation pour l'élevage, de leur plantation ou de leur ensemencement.

L'exonération accordée peut être retirée sur proposition du chef du Service de l'Elevage ou du chef du Service de l'Agriculture, chacun pour ce qui le concerne, lorsque l'élevage, la culture ou la plantation ne sont pas conformes aux indications de la déclaration ou n'ont pas été entrepris d'une façon rationnelle.

Article 310. - Lorsqu'une concession rurale est attribuée à titre provisoire sous condition de mise en valeur, le concessionnaire peut bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article 307 ci-dessus pour le temps restant à courir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la délivrance du titre de propriété définitif jusqu'à l'expiration de la période d'exonération, celle-ci étant considérée comme ayant commencé le 1^{er} janvier de l'année qui a suivi celle au cours de laquelle la concession a été attribuée à titre provisoire.

Pour jouir de cette exemption temporaire, le contribuable doit, dans les quatre mois de l'attribution du titre provisoire, adresser à l'agent des Impôts une déclaration écrite indiquant la désignation de la parcelle dont il envisage la mise en valeur ainsi que la nature des cultures qui seront entreprises ou la destination qui sera donnée au terrain.

À défaut de déclaration dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'impôt est dû pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'attribution de la concession à titre définitif.

L'exemption temporaire est accordée et peut être retirée après avis des chefs de services techniques compétents ainsi qu'il a été dit aux articles 308 et 309 ci-dessus.

SECTION IV - BASE D'IMPOSITION

Article 311. - La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée en raison du revenu imposable de ces propriétés.

Le revenu imposable est égal aux quatre cinquièmes de la valeur locative obtenue elle-même par l'application d'un coefficient de 10 % à la valeur vénale.

Article 312. - Dans les centres urbains, la valeur vénale à retenir est celle que comporte le terrain au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition; elle est déterminée, soit au moyen d'actes translatifs, soit en l'absence de mutation récente, par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue.

Article 313. - Pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties, la valeur vénale est fixée forfaitairement par hectare, suivant la nature de culture, conformément au tarif arrêté chaque année en application du décret n°57/460 du 4 avril 1957.

La valeur vénale à retenir est celle que comporte la propriété d'après les différentes natures de culture au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Article 314. - (*Loi 25/88*). Dans tous les cas, l'évaluation de la valeur vénale est faite chaque année par l'agent des Impôts, au vu des fiches immobilières adressées au contribuable par le Service.

En cas de non-réponse dans un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi ou de réponse incomplète, les impositions correspondantes sont établies d'office et majorées de 25 %.

SECTION V - LIEU D'IMPOSITION

Article 315. - Toute propriété non bâtie doit être imposée dans la commune ou dans le département où elle est située.

SECTION VI - DEBITEUR DE L'IMPOT

Article 316 nouveau. – Toute propriété non bâtie et immatriculée est imposée sous le nom de son propriétaire.

Les propriétés non bâties et immatriculées grevées d'usufruit ou concédées sous forme d'un bail emphytéotique sont imposées au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

Au sens du présent article, est considéré comme propriétaire, toute personne physique ou morale titulaire d'un titre foncier. (Modifié : LF 2005)

SECTION VII - CALCUL DE D'IMPOT

Article 317 nouveau. – Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés non bâties, il est fait application au revenu net imposable du taux fixé conformément aux dispositions de la loi n°48/63 du 2 décembre 1963.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

A compter du 1^{er} janvier 2001, le débiteur de la contribution foncière passible de l'impôt sur les sociétés est tenu de verser un montant égal à 100% de la contribution payée l'année précédente. Le versement, effectué sans avertissement avant le 31 mars, est accompagné d'un bordereau de versement établi en trois exemplaires et fourni par l'Administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'une quittance, à la partie versante par la Recette des Impôts.

Le deuxième exemplaire est adressé au comptable du Trésor en appui à sa comptabilité.

Le troisième exemplaire est conservé par le Receveur des Impôts.

Le retard dans le paiement ou le défaut de versement dûment constaté par le service chargé de l'assiette donne lieu à l'application d'une pénalité de 50% (*Ord. 01/98/PR*).

(Modifié : LFR 2001)

Article 318. - Les dispositions du livre IV du présent Code s'appliquent à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

ANNEXE AU CHAPITRE II

A - REVENU IMPOSABLE

Egal à 80 % de la valeur locative (laquelle est égale à 10 % de la valeur vénale).

Détermination de la valeur vénale

1° **Terrains urbains** : évaluée chaque année au 1^{er} janvier par l'Administration.

2° **Terrains ruraux** : valeur forfaitaire, à l'hectare, fixée comme suit :

CATÉGORIES	VALEUR VÉNALE FORFAITAIRE À L' HA
1) Terrains cultivés en café, palmiers à huile, caoutchouc	600
2) Autres cultures	250
3) Terrains de la 2e catégorie auxquels sont adjointes	
des usines de transformation du produit cultivé	150
4) Terrains non mis en valeur	150
5) Terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail	150

B - TAUX: 25 %.

CHAPITRE III : TAXE SUR LES TERRAINS

SECTION I - PROPRIETES IMPOSABLES

Article 319. - Il est institué une taxe annuelle sur les terrains à bâtir, sur les terrains d'agrément et sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.

Article 320. - Est considéré comme terrain à bâtir tout terrain situé à l'intérieur du périmètre des centres urbains et sur lequel n'est édiflée aucune construction même lorsque ce terrain est clos et entretenu.

Article 321. - Est considéré comme terrain d'agrément tout terrain situé à l'intérieur du périmètre des centres urbains entourant une construction passible de la contribution foncière des propriétés bâties ou exonérée temporairement de cette contribution.

Article 322. - Est considéré comme terrain inexploité toute propriété, située en dehors des centres urbains, n'ayant fait l'objet d'aucune exploitation pendant les cinq années précédant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, savoir:

- a) absence d'action culturelle en ce qui concerne les propriétés agricoles;
- b) absence d'un troupeau comportant au minimum une tête de gros bétail ou cinq têtes de petit bétail pour cinq hectares en ce qui concerne les propriétés d'élevage;
- c) en ce qui concerne les propriétés forestières, absence des opérations suivantes: prospection des bois exploitables, construction de route d'évacuation et exploitation d'arbres ou de plantation de forêts artificielles constituées d'espèces commercialisables.

Les Directions de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de donner leur avis à l'Administration fiscale sur l'existence des opérations d'exploitation en indiquant, le cas échéant, la fraction de la superficie considérée par elles comme inexploitée.

Est considéré comme terrain insuffisamment exploité tout terrain urbain sur lequel est édiflée une construction dont la superficie développée est inférieure au seizième (1/16) de la superficie du terrain.

Article 323. - Pour la détermination du caractère des terrains, chaque propriété sera examinée séparément.

SECTION II - EXEMPTIONS PERMANENTES

Article 324. - Bénéficient d'une exemption permanente :

1° les terrains concédés à titre provisoire;

2° les terrains exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties en application de l'article 306 du présent Code, la superficie exonérée étant toutefois portée, dans tous les cas, à quinze fois la surface développée des constructions.

En outre, en cas de reconstruction, et pendant un délai d'un an compté entre la date de commencement de la démolition de la construction ancienne et la date d'achèvement de la construction nouvelle, la superficie développée de la construction ancienne tout entière continue à servir de base à l'exonération prévue;

3° les terrains utilisés à usage commercial ou industriel tels que chantiers, dépôts et autres emplacements de même nature;

4° les terrains urbains d'une superficie inférieure ou égale à 4.000 m².

SECTION III - EXEMPTIONS TEMPORAIRES

Article 325 nouveau. - L'exemption temporaire s'applique :

1° aux terrains temporairement exonérés d'impôts fonciers non bâtis en vertu des articles 307 à 310 du présent Code pendant la période d'exonération prévue par lesdits articles;

2° aux terrains urbains frappés d'interdiction de construire, pour la durée de l'interdiction;

3° aux terrains urbains pendant les deux années qui suivent celles de leur acquisition et à la condition que l'acquéreur ait fait connaître, dans une déclaration adressée à l'Administration fiscale avant le 31 décembre de l'année d'acquisition, son intention de construire. L'exonération ne s'applique toutefois qu'à une superficie égale à quinze fois la surface développée des constructions. Elle peut être rapportée rétroactivement si la mise en valeur n'est pas réalisée à l'expiration du délai prévu ci-dessus.

SECTION IV - LIEU D'IMPOSITION

Article 326. - Tout terrain est imposé dans la commune ou dans le département où il est situé sous le nom du propriétaire, du concessionnaire ou du détenteur du droit de superficie au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, la taxe est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote par application de l'article 608 du Code civil ancien.

SECTION V - ANNUALITE

Article 327. - La taxe est due pour l'année entière en raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition sous réserve des dispositions prévues à l'article 322 ci-dessus.

SECTION VI - CALCUL DE LA TAXE

Article 328. - En ce qui concerne les terrains urbains, la taxe s'applique à la superficie imposable, comptée en mètres carrés, préalablement arrondie au mètre carré inférieur.

En ce qui concerne les terrains ruraux, la superficie est comptée à l'hectare, après arrondissement à l'hectare inférieur.

Il est fait application de tarifs distincts pour les terrains urbains et pour les terrains ruraux; les terrains urbains eux-mêmes sont soumis à deux taux différents, selon qu'ils appartiennent à la première ou à la deuxième catégorie au sens de l'article 2 de l'arrêté général n°2.928 du 14 octobre 1949 ; ces taux et tarifs sont fixés comme suit :

- 200 francs par mètre carré des terrains urbains de 1^{ère} catégorie;
- 40 francs par mètre carré des terrains urbains de 2^{ème} catégorie;
- 1.000 francs par hectare des terrains ruraux.

SECTION VII - IMPOSITION DES DROITS OMIS

Article 329. - Les prescriptions de l'article 385 du présent Code relatives à l'imposition des droits omis sont applicables à la présente taxe.

SECTION VIII – RECouvreMENT

Article 330. - La taxe est établie et approuvée, son recouvrement en est poursuivi et son contentieux jugé comme en matière d'impôts.

Les prescriptions des articles 415 à 495 du présent Code sont applicables à ladite taxe.

De plus, en cas de non-paiement de la taxe dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement du rôle et sauf instance contentieuse en cours, le retour du terrain aux Domaines pourra être prononcé, soit d'office, soit à la suite d'une déclaration d'abandon du propriétaire intéressé; la remise de la taxe due pour l'année en cours sera corrélativement accordée.

SECTION IX - OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 331. - Tout propriétaire de terrains ruraux est tenu d'adresser chaque année avant le 1^{er} mars à l'inspecteur une déclaration indiquant pour chaque titre de propriété au 1^{er} janvier de l'année considérée :

1° la désignation complète et la situation;

2° la nature et la contenance;

3° la date d'acquisition ou d'attribution à titre définitif;

4° la superficie inexploitée;

5° la superficie des terrains bénéficiant d'une exemption permanente ou temporaire accompagnée de toutes justifications motivant l'exemption;

6° la désignation du débiteur de la taxe au cas où celle-ci n'est pas établie au nom du propriétaire.

Cette déclaration ne sera renouvelée, avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition, qu'en cas de changement dans la situation du terrain, soit par mutation de propriétaire, soit par suite de nouvelle exploitation.

Article 332. - Les déclarations sont communiquées aux Directions de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts, lesquelles, dans le mois qui suivra la date de la communication, émettront un avis sur la sincérité desdites déclarations conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 322 ci-dessus.

Article 333. - Lorsque le propriétaire n'aura pas produit sa déclaration après mise en demeure par lettre recommandée, la taxation sera établie d'office en son nom sur la totalité de la superficie des terrains en cause et la cote sera majorée de 50 %.

Le propriétaire qui n'a pas produit de déclaration complète dans les délais prescrits à l'article 331 ci-dessus est également taxé d'office et sa cotisation majorée de 25 %.

En cas de déclaration inexacte ou en cas de réponse inexacte à une demande de renseignements, la majoration sera de 100 % pour la taxation afférente à la superficie erronée.

CHAPITRE IV : TAXE SUR LES BIENS DE MAINMORTE

SECTION I - PERSONNES IMPOSABLES

Article 334. - Il est établi une taxe annuelle, représentative des droits de transmission entre vifs et par décès sur les biens immeubles appartenant aux sociétés visées à l'article 2 du présent Code.

SECTION II – EXEMPTIONS

Article 335. - Sont exemptés de la taxe établie par l'article 334 ci-dessus :

1° les sociétés en nom collectif ou en commandite simple;

2° les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles inscrits à un compte d'immobilisation (*Loi 13/82*);

3° les biens appartenant à des établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des oeuvres d'assistance médicale ou sociale;

4° les immeubles exonérés d'une manière permanente de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties en application des articles 292 et 306.

SECTION III - BASE D'IMPOSITION

Article 336. - La taxe est perçue sur la valeur brute, déclarée par les sociétés et collectivités, des biens immeubles possédés par elles. Les valeurs imposables sont les valeurs brutes au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

SECTION IV - DECLARATIONS

Article 337. - Les sociétés et collectivités imposables sont tenues de souscrire et de renouveler chaque année une déclaration adressée à l'agent des Impôts dont dépend le siège social, avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition. Cette déclaration est unique pour l'ensemble des biens immobiliers dans le territoire et doit indiquer :

1° l'objet et le siège de la société ou collectivité;

2° la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte;

3° les noms, prénoms et adresse des représentants légaux;

4° le détail des éléments passibles de la taxe et leur valeur brute au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les éléments qui ne seraient pas imposables devront néanmoins être déclarés et toutes précisions données justifiant l'exemption.

Article 338. - Les déclarations sont vérifiées par les agents des Impôts.

Ces fonctionnaires peuvent demander aux contribuables des éclaircissements ou des justifications dans les formes et délais prévus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

SECTION V - LIEU D'IMPOSITION

Article 339. - La taxe fait l'objet d'une cote unique pour l'ensemble des biens passibles de la taxe appartenant à une même société ou collectivité possédés dans le territoire.

La cotisation est établie au lieu du principal établissement.

SECTION VI - TAUX

Article 340. - (*Loi 01/91*). Le taux de la taxe est fixé à 0,25 % de la valeur des biens imposables. Le produit de la taxe est intégralement versé au budget de l'Etat.

SECTION VII - TAXATION D'OFFICE ET SANCTIONS

Article 341. - Est taxé d'office toute société ou collectivité qui n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais réglementaires, ou qui s'est abstenue de répondre aux demandes écrites d'éclaircissements ou de justifications des agents de contrôle.

Article 342. - Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve de la valeur brute exacte de ses biens; il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux de l'expertise s'il y a lieu; toutefois, si la base d'imposition fixée par la juridiction compétente n'est pas supérieure de plus de 10 % au chiffre produit par le contribuable, ces frais incombent à l'État.

Article 343. - Le montant de l'impôt est majoré de 25 % pour le contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'une valeur brute insuffisante d'au moins un dixième, une majoration de 25 % est appliquée aux droits correspondants aux valeurs non déclarées.

La majoration est portée au double de ces droits si, l'insuffisance excédant un dixième de la valeur imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 344. - Les rôles sont établis nominativement par l'agent des Impôts.

Article 345. - Les rôles sont rendus exécutoires et le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'impôts directs.

Article 346. - L'impôt est payable dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles.

En cas de dissolution des sociétés ou collectivités, les cotisations sont immédiatement exigibles.

Article 347. - Les réclamations relatives à la taxe sur les biens de mainmorte sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.

Les fonctionnaires chargés du contrôle de la taxe sur les biens de mainmorte sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à cette contribution.

Article 348. - Les règles du secret professionnel, la délivrance des extraits de rôles, les franchises postales et le droit de communication auprès des administrations publiques et les entreprises privées sont identiques à celles qui sont applicables en matière d'impôts directs.

CHAPITRE V : TAXE SPECIALE IMMOBILIERE SUR LES LOYERS

SECTION I - PERSONNES IMPOSABLES

Article 349. - La taxe prévue à l'article 4 de l'Ordonnance n° 4 7/PR du 30 août 1962 est due par les personnes physiques ou morales se livrant à la location de terrains nus ou d'immeubles bâtis affectés à l'habitation ou au fonctionnement d'entreprises industrielles ou commerciales.

SECTION II - EXEMPTIONS

Article 350. - Sont affranchis de cette taxe :

- les propriétaires des immeubles exemptés d'une façon permanente de la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 292 du présent Code;
- les propriétaires des immobilisations visées à l'article 291 du présent Code ;
- les assujettis à la TVA qui se livrent à la location de terrains nus ou des immeubles bâtis affectés à l'habitation ou au fonctionnement des entreprises, lorsque ces biens sont inscrits dans leur actif (*Loi 13/99*).

SECTION III - BASE D'IMPOSITION

Article 351. - La taxe est établie sur le produit brut des locations ou sous-locations, au nom de chaque particulier ou société, pour l'ensemble des immeubles loués au lieu de la résidence principale ou du principal établissement.

SECTION IV - MODE DE PERCEPTION

Article 352 nouveau. - La taxe est due chaque trimestre civil en fonction du montant des loyers du trimestre précédent.

La taxe afférente au loyer taxable d'un trimestre civil déterminé doit être versée par le redevable dans les vingt-cinq premiers jours du trimestre suivant à la Recette des Impôts. (Modifié : LF 2006)

En ce qui concerne les locations consenties à l'Etat, le Trésor est autorisé à précompter la taxe sur les mandats administratifs établis par la direction générale du Budget en paiement des loyers. Il adressera à la Direction Générale des Impôts, dans

les dix premiers jours de chaque trimestre, un relevé nominatif des retenues effectuées au cours du trimestre précédent.

En ce qui concerne les locations consenties par les particuliers aux sociétés, la taxe est précomptée par ces dernières et reversée au Trésor avant le vingt-cinq du mois qui suit le paiement des loyers.

En ce qui concerne les locations consenties par les particuliers aux sociétés, la taxe est précomptée par ces dernières et reversée à la Recette des Impôts avant le vingt-cinq du mois qui suit le paiement des loyers. (Modifié : LF 2006)

Lorsque les locations sont consenties par les sociétés civiles immobilières aux sociétés, la taxe est précomptée par ces dernières et reversée au Trésor pour le compte des sociétés civiles immobilières dans les mêmes conditions que le paragraphe troisième du présent article (*Loi 5/93*). (Modifié : LF 2006)

Article 353 nouveau. – Chaque versement accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'administration est effectué suivant les modalités prévues à l'article 26 ci-dessus. (Modifié : LF 2006)

Article 354. - Tout retard dans le paiement de la taxe spéciale immobilière sur les loyers donne lieu à l'application d'une indemnité égale, pour le premier mois, à 5 % du montant des sommes dont le versement a été différé et, pour chacun des mois suivants, à 2 % dudit montant. Pour le calcul de cette indemnité, qui ne peut être inférieure à 1.000 francs, toute période d'un mois commencé est comptée entièrement.

En cas de taxation d'office, les droits sont majorés de 50 %.

SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 355. - Tout redevable de la taxe est tenu de remettre chaque année avant le 31 janvier à l'agent des Impôts un état annoté du nom de ses locataires, du montant détaillé des loyers, de la période de location et du détail de la taxe versée sur la base des loyers de l'année précédente.

En cas de mutation de jouissance intervenue en cours d'année, le redevable de la taxe est tenu d'adresser à l'Administration fiscale le nom du nouvel occupant au plus tard dans un délai d'un mois après la prise en jouissance de l'habitation (*Loi 13/99*).

Article 356. - Les dispositions prévues aux articles 497 à 522 du présent Code sont applicables mutatis mutandis à la présente taxe.

Article 357. - Les rôles émis en application des dispositions de l'article 355 ci-dessus sont recouvrés comme en matière d'impôts directs et indirects et, notamment, les dispositions des articles 435 à 495 du présent Code leur sont applicables de plein droit.

La taxe est exigible dès la mise en recouvrement du rôle et la majoration pour paiement tardif est applicable dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que celles prévues en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 358. - En vue de l'établissement et du contrôle de la base de la présente taxe :

Primo: les locataires ou sous-locataires passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices des professions non commerciales sont tenus de fournir à l'appui de leur déclaration annuelle de bénéfices le relevé détaillé des loyers passés en frais généraux.

Secundo: les agents de l'Enregistrement adresseront trimestriellement au service chargé de l'assiette de la présente taxe des extraits d'enregistrement des contrats de location.

Tertio: les agents immobiliers et toutes personnes qui exercent une profession analogue sont tenus de faire parvenir chaque année à l'Administration fiscale un relevé des sommes encaissées au titre des locations pour le compte de leurs clients propriétaires. Ce relevé doit indiquer le nom et l'adresse du propriétaire, le lieu de situation de l'immeuble et la désignation exacte des locaux loués, le nom du locataire. Il doit parvenir chaque année avant le 28 février, sous peine d'une astreinte de 50.000 francs par mois de retard et par omission.

ANNEXE AU CHAPITRE V

Taxe spéciale immobilière sur les loyers (TSIL).

TAUX: 15 %. (*Loi 32/93*).

TITRE TROISIEME : TAXES PERSONNELLES

CHAPITRE PREMIER : TAXE VICINALE

Article 359. - Il est institué une taxe annuelle dénommée taxe vicinale.

SECTION I - PERSONNES IMPOSABLES

Article 360. - Sont assujetties à la taxe vicinale toutes les personnes physiques du sexe masculin résidant au Gabon, âgées de plus de dix-huit ans et de moins de cinquante ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception :

a) des soldats pendant toute la durée de leur service militaire et pendant l'année qui suit leur libération;

b) des mutilés ou réformés de guerre ainsi que des accidentés du travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 40 % ;

c) des agents diplomatiques, des consuls et agents consulaires de nationalité étrangère à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent le même avantage aux agents diplomatiques et consulaires gabonais;

d) des personnes qui, en raison d'infirmité permanente, sont incapables de se livrer à un travail manuel: l'exonération est subordonnée à la délivrance d'un certificat médical par le Service de Santé;

e) des trypanosomés et des lépreux lorsqu'ils ont dû cesser leur activité et lorsqu'ils suivent un traitement médical régulier ;

f) des élèves des écoles jusqu'à vingt-huit ans d'âge (*Loi 14/81*).

SECTION II - LIEU D'IMPOSITION

Article 361. - Le lieu d'imposition est celui de la commune ou du département du lieu de résidence au Gabon.

Si le contribuable possède une résidence unique au Gabon, la taxe est établie au lieu de cette résidence au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Si le contribuable possède plusieurs résidences au Gabon, il est assujetti à la taxe au lieu où il est réputé avoir sa résidence principale.

SECTION III - TAUX

Article 362. - Le taux de la taxe vicinale fixé annuellement :

- par délibération du conseil municipal pour les communes;
- par délibération de l'assemblée départementale pour les départements.

Ces délibérations n'étant applicables qu'après approbation de l'autorité de tutelle devront être prises :

- pour les communes, deux mois avant la session budgétaire municipale;
- pour les départements, pendant la session ordinaire devant se tenir au cours du deuxième trimestre.

L'absence de toute délibération vaut reconduction du taux minimum fixé pour l'année 1989 à 4.000 francs pour les communes et à 2.500 francs pour les départements (*Loi 25/88*).

SECTION IV - ROLE, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX

Article 363. - Sous réserve des exceptions prévues aux articles 364 et 366 ci-après, les assujettis font l'objet de rôles numériques comprenant les contribuables inscrits sur les recensements des villages ou des communes.

Pour chaque village, les rôles indiquent le nom du chef, le nombre des imposables et le montant des sommes à percevoir. Le produit de la taxe est recueilli par les chefs de village à la diligence et sous le contrôle des autorités administratives locales.

Pour chaque commune, les rôles indiquent le nom des chefs de quartier, le nombre des imposables et le montant des sommes à percevoir. Le produit de la taxe est recueilli par les chefs de quartier à la diligence et sous le contrôle de la municipalité.

Des rôles supplémentaires peuvent être établis au fur et à mesure que les recensements font apparaître des augmentations dans le nombre des imposables.

Chaque contribuable reçoit un ticket justifiant le paiement de la taxe.

Le montant des sommes recueillies est versé par le chef de village ou le chef de quartier à la caisse du Trésorier-Payeur Général, du Receveur-Percepteur ou du Percepteur contre délivrance d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Article 364. - Par dérogation à l'article 363, le recouvrement de la taxe vicinale est effectué suivant les modalités ci-après :

a) Pour les salariés dont le salaire est inférieur ou égal à 65.000 francs par mois, la taxe est précomptée en trois fractions égales au cours du premier trimestre de l'année (*Loi 14/84*).

Pour les salariés dont le salaire est supérieur à 65.000 francs par mois, la taxe est précomptée en une seule fois le 31 janvier de chaque année (*Loi 14/84*).

Dans l'un et l'autre cas, la taxe est reversée au Trésor comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des traitements et salaires.

Les employeurs qui n'effectuent pas les retenues sont personnellement et solidairement responsables des taxes mises à leur charge, pour le compte de leurs salariés, par voie de rôle de taxation d'office.

b) Pour les contribuables assujettis à la contribution des patentes et ne figurant pas sur un rôle d'impôts sur le revenu, la taxe est exigible et recouvrée dans les mêmes conditions que la patente.

c) Pour les autres contribuables qui figurent sur un rôle d'impôts sur le revenu, l'impôt est recouvré dans les conditions prévues à l'article 431 du présent Code.

Article 365. - La taxe est établie et approuvée, son recouvrement en est poursuivi et son contentieux jugé comme en matière d'impôts directs et indirects.

Article 366. - Sous réserve des dérogations visées à l'article 364, les prescriptions des articles 431 à 528 et 530 à 536 du présent Code sont applicables à la taxe vicinale.

Les contribuables faisant partie de la population flottante, les colporteurs, marchands ambulants et tous les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure, sont tenus de payer la taxe en une seule fois, dès reconnaissance de leur qualité ou de leur profession dans quelque unité administrative qu'ils se trouvent, au taux de la taxe fixé pour cette unité sous réserve par eux de fournir la justification du paiement de la taxe pour l'année en cours dans une autre unité administrative.

Il en est de même pour les patentés des 8^e et 9^e classes du tableau A ainsi que pour les autres contribuables qui quittent le Gabon pour une absence qu'ils ne justifient pas devoir être moins de trois mois. La taxe est acquittée d'après le taux fixé pour l'unité

administrative émettant le rôle à moins qu'ils ne justifient du paiement de la taxe de l'année en cours dans une autre unité administrative.

L'agent chargé de l'établissement du rôle remet à chacun des contribuables visés aux alinéas précédents une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le Trésorier-Payeur Général, le Receveur-Percepteur ou le Percepteur reçoit la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Il remet au contribuable la quittance justifiant le paiement de la taxe.

Les impositions ainsi établies font l'objet d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 75 du décret n° 15/PR du 6 janvier 1976. Ce rôle rappelle les numéros des quittances et les dates auxquelles la taxe a été payée.

Article 367. - Les prescriptions de l'article 385 du présent Code relatives à l'imposition des droits omis sont applicables à la taxe vicinale.

SECTION V - AFFECTATION DE LA TAXE

Article 368. - La taxe fera l'objet d'une ristourne intégrale au profit des budgets des communes ou des départements.

Les mandats de reversement seront établis trimestriellement d'après l'état des perceptions effectuées au cours de chaque trimestre.

CHAPITRE II : TAXE FORFAITAIRE DE SOLIDARITE NATIONALE

Article 369. - Il est institué une taxe annuelle dénommée taxe forfaitaire de solidarité nationale à compter du 1^{er} janvier 1969.

SECTION I - PERSONNES IMPOSABLES

Article 370. - Sont assujetties à cette taxe les personnes physiques sans distinction de nationalité, de sexe masculin ou féminin, âgées de plus de dix-huit ans et de moins de cinquante ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception :

a) des soldats pendant toute la durée de leur service militaire et pendant l'année qui suit leur libération ;

b) des mutilés ou réformés de guerre ainsi que des accidentés du travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 40 % ;

c) des personnes qui, en raison d'infirmité permanente, sont incapables de se livrer à un travail manuel: l'exonération est subordonnée à la délivrance d'un certificat par le service de Santé;

d) des trypanosomés et des lépreux lorsqu'ils ont dû cesser leur activité et lorsqu'ils suivent un traitement médical régulier;

e) des élèves des écoles jusqu'à 28 ans d'âge (*Loi 14/81*) ;

f) des agents diplomatiques, des consuls et agents de nationalité étrangère à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent le même avantage aux agents diplomatiques et consulaires gabonais (*Loi 14/81*).

SECTION II - LIEU D'IMPOSITION

Article 371. - Le lieu d'imposition est celui de la commune du lieu de résidence au Gabon.

SECTION III - TAUX

Article 372. - Le montant est fixé à 2.000 francs (*Loi 19/86*).

SECTION IV - ROLES, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX

Article 373. - Le recouvrement est effectué suivant les modalités ci-après :

a) Les salariés dont le salaire est inférieur ou égal à 150.000 francs CFA par mois sont exonérés de la taxe (*Loi 5/94*).

Pour les salariés dont le salaire est supérieur à 150.000 francs CFA par mois, la taxe est précomptée en une seule fois le 31 janvier de chaque année et reversée au Trésor comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des traitements et salaires. Les employeurs qui n'effectuent pas les retenues sont personnellement et solidairement responsables des taxes mises à leur charge, pour le compte de leurs salariés, par voie de rôle de taxation d'office (*Loi 24/84*).

b) Pour les autres contribuables figurant sur un rôle nominatif, la taxe est recouvrée comme en matière d'impôts directs, après émission de rôles et envoi des avertissements.

c) Pour les contribuables assujettis à la contribution des patentes et visés à l'article 258, alinéas 2 et 3 du présent Code, la taxe est acquittée lors de l'établissement du titre de paiement par anticipation.

Article 374. - La personne ayant la qualité de chef de famille est responsable de la taxe due par chacune des personnes composant sa famille, lorsque celles-ci n'ont pas de revenus propres suffisants pour garantir le recouvrement de la taxe.

Article 375. - La taxe est établie et approuvée, son recouvrement en est poursuivi et son contentieux jugé comme en matière de taxe vicinale.

CHAPITRE III : TAXE COMPLEMENTAIRE SUR LES TRAITEMENTS PUBLICS ET PRIVES, LES INDEMNITES ET EMOLUMENTS, LES SALAIRES

Article 376. - Il est institué une taxe mensuelle dénommée taxe complémentaire sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, à compter du 1^{er} janvier 1969.

SECTION I - BASE IMPOSABLE

Article 377. - La base imposable est le revenu net tel qu'il est déterminé par l'article 80 du présent Code.

SECTION II - TAUX

Article 378. - À compter du 1^{er} janvier 1994, le taux est fixé à :

- 1 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 100.000 francs CFA par mois (*Loi 5/94*);
- 5,5 % pour les revenus supérieurs à 100.000 francs CFA par mois.

La taxe complémentaire donne lieu à régularisation obligatoire en fin d'année par l'employeur, au prorata du nombre de mois de présence.

SECTION III - ROLES, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX

Article 379 nouveau. – La taxe est précomptée mensuellement par l'employeur et reversée à la Recette des Impôts dans les conditions prévues aux articles 84 à 86 du présent code. . (Modifié : LF 2006)

Article 380. - Les employeurs qui n'effectuent pas les retenues sont personnellement et solidairement responsables des taxes mises à leur charge, pour le compte de leurs salariés, par voie de rôle de taxation d'office.

Article 381. - La taxe est déductible du montant net du revenu tel qu'il est déterminé à l'article 80.

Article 382 nouveau. – La taxe est établie et approuvée, son recouvrement en est poursuivi et son contentieux jugé comme en matière d'impôts directs et indirects.

Le produit de la taxe est affecté à 100% au Fonds d'Entretien Routier (FER). (Modifié : LFR 2001)

CHAPITRE IV : REDEVANCE FORFAITAIRE D'HABITATION

(Loi 13/99 du 15 février 2000)

Article 382 bis. - Il est institué, une redevance annuelle forfaitaire dénommée redevance forfaitaire d'habitation applicable à l'ensemble des locaux affectés à l'habitation.

SECTION I - LOCAUX IMPOSABLES

Article 382 ter. - La redevance est due :

- pour tous les locaux affectés à l'habitation ;
- pour les locaux destinés à l'habitation et occupés à titre privatif par les sociétés, associations, et tous organismes privés.

Article 382 quater. - Sont exclus de la redevance forfaitaire d'habitation :

- les locaux professionnels ;
- les bâtiments servant à l'exploitation rurale;
- les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats;
- les bureaux des fonctionnaires ;
- les locaux servant à la célébration du culte religieux.

SECTION II - PERSONNES IMPOSABLES

Article 382 quinquies. - La redevance forfaitaire d'habitation est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables.

Les fonctionnaires, les employés civils et militaires logés dans les bâtiments appartenant ou pris en charge par l'État ou les collectivités décentralisées, sont imposables à la redevance.

Article 382 sexies. - Ne sont pas imposables à la redevance forfaitaire :

- les établissements publics ;
- les habitants reconnus indigents par l'Administration fiscale ;

- les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère pour leur résidence officielle, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques gabonais ;
- les contribuables âgés de plus de 55 ans ainsi que les veuves et les veufs qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

SECTION III - ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE

Article 382 septies A. - Chaque local imposable est classé dans une catégorie en fonction d'indices recensés par l'Administration fiscale et fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 382 septies B. - La redevance est calculée forfaitairement en appliquant au local d'habitation classé par catégorie un tarif fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 382 septies C. - La redevance forfaitaire d'habitation est liquidée par l'agent des Impôts et mise en recouvrement par voie de rôle nominatif.

La majoration pour paiement tardif est applicable dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts Directs et Indirects.

Article 382 octies. - Les dispositions en matière de contentieux des impôts directs sont applicables à la redevance forfaitaire d'habitation.

CHAPITRE V : CENTIMES ADDITIONNELS

Loi de finances n° 17/2000 du 28 février 2001 déterminant les charges et les ressources de l'Etat pour l'année 2001

Article 6. - Les centimes additionnels institués par l'article 5 de la loi de finances n° 13/99 du 15 février 2000 sont supprimés.

LIVRE QUATRIEME :
DISPOSITIONS COMMUNES AUX
LIVRES PREMIER, DEUXIEME ET
TROISIEME

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER : CONVENTIONS INTERNATIONALES

Article 383. - L'assiette des impôts et taxes visés par le présent Code reste subordonnée, s'il y a lieu, aux dispositions des conventions internationales :

- Convention franco-gabonaise;
- Convention U.D.E.A.C. ;
- Convention O.C.A.M.

Article 384. - Les organismes relevant de l'Organisation des Nations Unies ayant conclu avec le gouvernement gabonais des accords prévoyant des immunités fiscales, tant pour les organismes eux-mêmes que pour leurs membres, bénéficient, au Gabon, des mêmes avantages.

CHAPITRE II : PRESCRIPTION

Article 385. - 1° À compter des exercices clos au 31 décembre 1995, les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts et taxes organisés par le présent Code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant l'exercice budgétaire au titre duquel l'imposition est due. L'exercice budgétaire au titre duquel l'imposition est due correspond à l'exercice qui suit celui au cours duquel les bénéfices ou les revenus sont obtenus (*Loi 14/81*).

Pour la vérification de l'existence du montant et des modalités de soustraction de la déduction de la taxe de référence prévue en matière de taxe sur la valeur ajoutée et le rappel de la taxe en résultant, le droit de reprise de l'Administration s'exerce pendant trois ans à compter du 1^{er} avril 1995 (*Loi 1/95*).

Les prescriptions sont interrompues par des notifications de redressement, par des déclarations ou notifications de procès-verbal, par tous actes comportant reconnaissance des redevables ou par tous autres actes interruptifs du droit commun.

2° Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3° Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1° ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

4° Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou l'une des trois années antérieures, l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1° ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

L'imposition établie après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ces derniers sont passibles.

5° Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, des majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

6° Les impositions établies en vertu du présent article sont déterminées suivant les règles en vigueur au le 1^{er} janvier de chacune des années auxquelles elles s'appliquent.

CHAPITRE III : DROIT DE COMMUNICATION

SECTION I - DROIT DE COMMUNICATION AUPRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Article 386. - En aucun cas, les administrations publiques, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Administration, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des Impôts qui, pour établir les impôts institués par les textes existants, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Article 387. - Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'agent des Impôts.

Article 388. - L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'agent des Impôts de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manoeuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'homales et militaires, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des agents des Impôts.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par la justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des agents des Impôts pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt. La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur ou d'usage en justice.

SECTION II - DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES

Article 389. - Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par des tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants, faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières, ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature, sont

tenus de représenter à toutes réquisitions de l'agent des Impôts les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Code de Commerce, ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et dépenses.

À l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Les employeurs et toutes les personnes qui versent des salaires, pensions, émoluments et indemnités de toute nature sont tenus de présenter le duplicata du bulletin de paie ou de tout document en tenant lieu lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration fiscale (*Loi 5/93*).

Article 390. - Les institutions et organismes exonérés d'impôts sont tenus de fournir, à toute réquisition de l'agent des Impôts, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Article 391. - Le droit de communication prévu aux articles 386 à 390 du présent Code est étendu aux comptables publics du Trésor pour le recouvrement des recettes de leur compétence (*Loi 32/93*).

CHAPITRE IV : SECRET PROFESSIONNEL

Article 392. - Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 289 du Code pénal et passible des peines prévues audit article toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés par le présent Code.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, l'Inspecteur des Impôts ne peut opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les divers agents des administrations fiscales, de l'Enregistrement et des Mines des États de la CEMAC en ce qui concerne la situation des exploitants miniers, ainsi qu'avec les États liés au Gabon par une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt.

Article 393. - Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés par le présent Code, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux impôts directs et indirects, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Article 394. - Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts et taxes visés par le présent Code doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés et fixés par délibération de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE V : COMMISSION DES IMPOTS

Article 395. - Dans chaque direction provinciale des impôts, il est institué une commission spéciale dite « Commission des Impôts » appelée à établir les bases de taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et à l'impôt sur le chiffre d'affaires dus par les contribuables soumis au régime du forfait et, accessoirement, à émettre un avis sur les bases de taxation aux contributions foncières en cas de réclamations contentieuses.

Article 396. - La Commission siégeant à Libreville comprend :

- le Directeur Général des Impôts, Président;
- le Directeur provincial des Impôts concernée, Secrétaire;
- un Inspecteur de l'Enregistrement désigné par son chef de service;
- un Inspecteur des Douanes désigné par son chef de service;
- un agent représentant le Directeur Général du Budget et désigné par ce fonctionnaire;
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la Chambre de commerce.

Article 397. - Les Commissions des Impôts siégeant hors de la capitale comprennent :

- le Directeur provincial des Impôts concerné, Président;
- quatre fonctionnaires désignés par le Ministre des Finances sur proposition du Directeur provincial des Impôts ; un de ces fonctionnaires remplira les fonctions de Secrétaire;
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la Chambre de commerce.

Article 398. - Les membres non fonctionnaires des commissions visées aux articles 396 et 397 ci-dessus sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis, ainsi que les membres fonctionnaires, aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 392 du présent Code.

Les Commissions se réunissent sur convocation de leur président.

Les Commissions délibèrent valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES QUITTANT LE GABON

Article 399. - Lorsqu'un contribuable a transféré hors du Gabon, soit le siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts visés par le présent code, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la prescription, sont valablement établies au profit du budget du Gabon.

Article 400. - Toute personne en instance de départ non définitif doit, avant de quitter le Gabon, justifier du paiement des impositions dues à raison des revenus acquis au cours des années antérieures.

Article 401. - Toute personne en instance de départ définitif doit, avant de quitter le Gabon, justifier du paiement des impositions dues tant à raison des revenus acquis au cours des années antérieures, que de ceux dont elle a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci.

Article 402. - Dans le cas où les avertissements relatifs aux impositions afférentes à l'année en cours ou aux années antérieures ne seraient pas parvenus, avant leur départ, aux personnes visées aux articles 400 et 401 ci-dessus, l'Inspecteur ou le Contrôleur des Impôts du ressort délivrera immédiatement, sur simple demande de leur part, un état nominatif d'inscription au rôle, au vu duquel l'agent chargé du recouvrement effectuera les perceptions nécessaires.

Article 403. - Des dérogations aux règles ainsi définies pourront être consenties aux personnes qui continueront, après leur départ, à être représentées dans le territoire par un gérant, régisseur, fermier, locataire et, en général, par tout mandataire agréé par l'agent chargé du recouvrement. Le contribuable en instance de départ ne pourra bénéficier de ces dispositions qui si le mandataire agréé prend l'engagement d'acquitter en ses lieu et place les impôts directs dont il est redevable. Cet engagement sera souscrit sous forme d'obligations cautionnées ou de dépôts à la caisse des dépôts et consignations.

Article 404. - Pour l'application de ces prescriptions, les services administratifs ou militaires, chargés de la délivrance des ordres de route et des réquisitions, d'une part, les services de l'immigration, d'autre part, devront exiger la présentation d'une attestation de l'agent chargé du recouvrement reconnaissant que l'intéressé s'est conformé aux dispositions du présent Code.

Article 405. - Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par l'application des pénalités prévues par les règlements fiscaux.

Article 406. - Tout employeur est tenu de notifier à l'Inspecteur ou au Contrôleur des Impôts du ressort le nom de ses employés licenciés ou dont le contrat n'est pas renouvelé.

Cette notification doit être faite :

- le jour où le préavis est signifié à l'agent licencié;
- deux mois avant la date d'expiration du séjour de l'agent dont le contrat n'est pas renouvelé.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'employeur sera astreint au versement immédiat des cautionnements de rapatriement dus à raison de son personnel présent dans le territoire lorsqu'il aura été antérieurement dispensé de ce versement par une décision administrative.

CHAPITRE VII : SANCTIONS PENALES

Article 407. - Indépendamment des sanctions fiscales prévues par le présent code et les délibérations 28/52, 33/52 du 28 novembre 1952 et 19/53 du 25 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Gabon, les contribuables contrevenant aux dispositions dudit Code et délibérations peuvent être frappés de sanctions pénales.

Article 408. - Sont passibles d'une amende maximum de 12.000 francs et d'un emprisonnement maximum de quinze jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° toute personne, société, association ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des traitements et salaires ou des taxes sur le chiffre d'affaires ou n'a effectué que des versements insuffisants;

2° tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients;

3° quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou qui a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 8 et 9 du Code de Commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu ;

4° quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus hors du Gabon, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration, conformément aux dispositions de l'article 114 du présent Code, lorsque la dissimulation est établie;

5° quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers, en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt;

6° quiconque, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs ou de taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexactes;

7° sous réserve des dispositions des articles 409 et 411 ci-après, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts visés dans le présent Code et par les délibérations nos 28/52, 33/52 du 28 novembre 1952 et 19/53 du 25 novembre 1953, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé

son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manoeuvres au recouvrement de l'impôt. Cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si elle excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 100.000 francs.

Article 409. - Est soumis aux sanctions prévues au premier alinéa de l'article précédent le contribuable qui a commis sciemment dans sa déclaration des revenus de valeurs et capitaux mobiliers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques une omission ou insuffisance excédant le dixième du revenu global imposable ou la somme de 20.000 francs.

Article 410. - Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues aux articles qui précèdent sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Article 411. - Toute personne soumise à l'impôt personnel ou à la taxe vicinale, tout individu gabonais ou étranger imposable à la contribution des patentes ou des licences, tout propriétaire de terrains à bâtir, d'agrément, de terrains inexploités ou insuffisamment exploités, qui, par quelque manoeuvre que ce soit, tente d'échapper au paiement desdits impôts, contributions et taxes est passible d'une amende maximum de 12.000 francs ou d'un emprisonnement maximum de quinze jours.

En cas de récidive, la sanction est portée au maximum de l'amende et de la peine d'emprisonnement.

Article 412. - Les complices des infractions visées aux articles qui précèdent sont punis des mêmes peines que les auteurs de ces infractions.

Article 413. - L'article 463 du Code pénal peut être appliqué en ce qui concerne les peines prévues par le présent Code.

Article 414. - Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues aux articles qui précèdent sont engagées sur la plainte du Directeur Général des Impôts après accord du Ministre de l'Économie et des Finances, sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation.

Les poursuites sont portées devant le tribunal de simple police dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE DEUXIEME : RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER: ROLES D'IMPOTS

SECTION I - EMISSION DES ROLES

Article 415. - Les rôles des impôts et taxes visés par le présent Code, ainsi que les rôles des impôts et taxes perçus comme en matière d'impôts directs et indirects sont, sauf disposition expresse contraire, établis nominativement et le recouvrement en est poursuivi comme il est dit ci-après.

Les héritiers d'un contribuable décédé dans le cours de l'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du « de cujus »

La femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi au nom de ce dernier.

Toutefois, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'impôt si l'intéressé a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Cette déclaration, dont il est accusé réception, est adressée à l'agent des Impôts dans le délai ordinaire des déclarations relatives à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 416. - Les rôles des impôts directs visés par le présent Code sont établis mécanographiquement au vu de documents préalablement rédigés par les agents des Impôts.

Une émission de rôle est établie par mois et par poste comptable (*Loi 13/82*).

Les avertissements sont également établis mécanographiquement.

Article 417. - Des instructions spéciales du Ministre de l'Économie et des Finances fixent les modalités particulières de rédaction des rôles ainsi que le nombre d'exemplaires à établir.

Article 418. - Il est affecté à tous les contribuables un numéro d'immatriculation dans le cadre d'un fichier central des contribuables.

Article 419. - Le Directeur Général des Impôts est chargé de centraliser tous les documents destinés à la mécanographie, de répartir tous les documents issus de celle-ci et de gérer le fichier central des contribuables.

SECTION II - APPROBATION DES RÔLES

Article 420. - Chaque mois, le Directeur Général des Impôts soumet les rôles à l'approbation du Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 421 nouveau. - Les arrêtés d'émission et les bordereaux de prise en charge sont rédigés mécanographiquement.

L'arrêté mensuel d'émission est établi pour le montant total des rôles émis au cours du mois, par budget, chapitre et article suivant la nomenclature budgétaire des recettes fiscales. Il est soumis à la signature du Ministre des Finances ou par délégation, à celle du Directeur Général des Impôts et il rend les rôles exécutoires.

Les bordereaux de prise en charge présentent les émissions mensuelles par poste comptable.

Lorsque les erreurs d'expédition sont relevées dans les rôles rendus exécutoires ou dans un arrêté ou dans un bordereau, des documents rectificatifs sont établis et approuvés comme il est dit ci-dessus.

Article 422. - Dès signature des arrêtés par le Ministre de l'Économie et des Finances, le Directeur Général des Impôts certifie au dos de chacun des rôles que ce document s'élevant à la somme de... a été rendu exécutoire par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n° du...

Article 423. - Des instructions spéciales fixent les modalités particulières d'établissement des arrêtés d'approbation et des états de prise en charge.

SECTION III - MISE EN RECOUVREMENT

Article 424. - Le Directeur Général des Impôts transmet le premier de chaque mois au Trésorier-Payeur Général les rôles en double exemplaire, les avertissements correspondants, les arrêtés d'émission et les bordereaux de prise en charge.

Article 425. - La date de mise en recouvrement est fixée au dernier jour de chaque mois et imprimée mécanographiquement sur les avertissements.

Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement, de prescription, de réclamation et de péremption du privilège du Trésor (*Loi 13/82*).

L'agent chargé de la perception porte la date de mise en recouvrement sur l'expédition du rôle dont il est détenteur.

Article 426. - L'agent chargé de la perception prend les dispositions nécessaires pour que les avertissements soient remis aux contribuables dans les moindres délais.

Les avertissements concernant les impôts visés par le présent Code et les taxes annexes à ces impôts doivent, conformément aux prescriptions de l'article 394, être transmis sous enveloppes fermées.

Article 427. - Nul ne peut exciper de ce qu'il n'a pas reçu l'avertissement en temps opportun pour différer le paiement de ses impositions ou obtenir le dégrèvement des frais de poursuite.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 428. - Lorsque la perception de certains impôts directs est effectuée avant émission de rôle, les versements ainsi effectués sont comptabilisés sous la rubrique « Produits perçus par anticipation » et intégrés mécanographiquement à l'arrêté d'émission du mois suivant.

Article 429. - Le Directeur Général des Impôts annote l'expédition du rôle qu'il a conservé de la date de mise en recouvrement de ce rôle.

Article 430. - Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité et la date de mise en recouvrement du rôle.

Les régularisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques effectuées en application de l'article 115 ne donnent pas lieu à l'émission d'un rôle lorsqu'elles sont inférieures à 1.500 francs; toutefois, un avis de non-enrôlement est adressé au contribuable (*Loi 24/84*).

CHAPITRE II : PERCEPTION DE L'IMPOT

SECTION I - EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Article 431. - (*Loi 13/82*). Sauf disposition expresse contraire, les contributions, impôts, taxes visés par le présent Code ainsi que les contributions, impôts, taxes et produits recouverts comme en matière d'impôts directs et indirects sont, quel que soit leur montant, exigibles en un seul versement le dernier jour du premier mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Article 432. - Sauf disposition contraire, une majoration de 10 % sera appliquée au montant des cotisations qui n'auraient pas été payées au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (*Loi 13/82*).

Les cotisations non réglées dans un délai d'un mois à compter du premier jour du mois consécutif à l'application de la majoration de 10 % seront passibles de 1 % de leur montant en principal par mois de retard, tout versement intervenant au cours d'un mois devant être calculé sur la base d'un mois entier.

Les majorations inférieures à 500 francs ne sont ni liquidées ni recouvrées (*Loi 13/82*).

Article 433. - (*Loi 13/82*). Entraînent l'exigibilité immédiate et totale le non-paiement des termes à l'échéance, le non-respect des délais accordés, le déménagement hors du ressort de la perception, la cession ou cessation d'entreprise, le décès de l'exploitant ainsi que l'application d'une pénalité pour non déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables.

Dans ce dernier cas, la date d'application de la majoration de 10 % est fixée au dernier jour du premier mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Sont également exigibles immédiatement et en totalité les droits et amendes visés aux articles 85 et 184 du présent Code.

Article 434. - Tout contribuable qui présente une demande en décharge ou en réduction tendant à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'imposition, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions dans les conditions fixées par le décret 57/646 du 28 mai 1957.

Lorsqu'une demande comportant sursis de paiement a entraîné un ajournement du versement de l'impôt et que cet ajournement est estimé abusif par la juridiction

administrative, celle-ci peut prononcer une majoration des droits contestés à tort par une décision rendue en même temps que l'arrêté sur le fond.

Le montant de cette majoration ne peut dépasser 1% par mois entier écoulé entre la date de la délivrance du récépissé de la Cour administrative ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant le jugement.

La majoration est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le Directeur Général des Impôts.

SECTION II - PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 435. - Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière d'impôts directs sont payables en argent ou suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des comptables du Trésor.

Article 436. - Sauf en ce qui concerne les retenues opérées mécanographiquement qui donnent lieu à la délivrance d'un récépissé ou d'une déclaration de recette, tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire; les agents chargés du recouvrement doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait.

Article 437. - Les quittances concernant les impôts directs et taxes assimilées perçues au profit du budget local ou des budgets annexes au moyen des rôles établis par l'Administration fiscale sont exemptées de timbre.

Un récépissé ou déclaration de recette de couleur blanche est remis gratuitement par l'agent chargé du recouvrement au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

SECTION III - PRESCRIPTION

Article 438. - (*Loi 13/82*). Le recouvrement des impôts et taxes visées au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière d'impôts directs et indirects doit être effectué dans un délai de six ans, à compter de la date de mise en recouvrement du rôle.

La prescription est interrompue par la mise en oeuvre des poursuites prévues à l'article 471, la citation en justice ou la reconnaissance de dettes.

CHAPITRE III : SURETES REELLES DU TRESOR

SECTION I - OBLIGATIONS DES DEPOSITAIRES PUBLICS ET TIERS DETENTEURS

Article 439. - Les rôles régulièrement mis en recouvrement sont exécutoires non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

Article 440. - Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Article 441. - Chacun des époux lorsqu'ils vivent sous le même toit est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 442. - Le cessionnaire d'un fonds de commerce peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant ou les ayants droit de celui-ci, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci.

Article 443. - En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur de bureau et par son entremise, une somme égale à 25 % du prix de location.

Article 444. - Les cotisations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et la catégorie des bénéfices des professions non commerciales comprises dans les rôles au nom des associés en nom collectif ou en commandite simple, conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Code, n'en demeurent pas moins des dettes commerciales.

Article 445. - En tant que dépositaires publics, les huissiers, commissaires priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de percevoir les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des impôts directs dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront parvenues.

Sont même autorisés en tant que de besoin lesdits séquestres et dépositaires publics à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers; les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Article 446 nouveau. - Les tiers-détenteurs des deniers grevés du privilège du Trésor et appartenant au contribuable sont tenus au paiement des sommes dues par ce dernier sur demande du comptable du Trésor public diligentée sous la forme d'un avis à tiers-détenteur, dans les conditions prévues au présent Code.

Le comptable du Trésor compétent pour diligenter un avis à tiers-détenteur est le comptable chargé du recouvrement de l'impôt ou le Trésorier-Payeur Général (*Loi 13/99*).

Article 447 nouveau. - (*Loi 13/99*). L'avis à tiers-détenteur présente le caractère d'une action directe en vertu de laquelle le tiers-détenteur de fonds appartenant au redevable est constitué débiteur direct du Trésor Public en concurrence de la somme réclamée.

L'avis à tiers-détenteur confère au Trésor Public un droit exécutif sur les sommes appréhendées, opposable aux autres créanciers. Le bénéfice de ce exclusif ne prend fin qu'à l'expiration du délai de deux mois imparti au redevable pour former opposition aux poursuites.

Le tiers saisi verse auprès du comptable chargé du recouvrement ou du Trésorier-Payeur Général, les sommes qui permettent d'apurer le montant total des impositions réclamées.

Lorsque le versement effectué correspond à un règlement partiel des impositions, le comptable chargé du recouvrement ou le Trésorier-Payeur Général peut renouveler auprès de ce tiers, l'avis à tiers-détenteur, jusqu'au recouvrement total des impositions réclamées.

Tout règlement par le tiers saisi, donne droit à délivrance d'une quittance ou d'une déclaration de recette.

Chaque règlement par le tiers saisi, donne lieu à un établissement d'une mainlevée, sans préjudice du quatrième alinéa du présent article.

Lorsque les dépositaires publics et les tiers-détenteurs n'exécutent pas les obligations visées aux articles précédents, ils deviennent débiteurs des sommes dues au même titre que le contribuable principal et sont passibles des mêmes poursuites, pénalités et amendes (*Loi 05/93*).

Article 447 bis nouveau. - Lorsque, postérieurement à la notification d'un avis à tiers-détenteur, le redevable est libéré des impositions réclamées, le comptable ordonne aussitôt la mainlevée.

Seul le comptable chargé du recouvrement de l'impôt faisant l'objet de poursuites ou le Trésorier-Payeur Général est habilité à ordonner la mainlevée au vu de la quittance ou de la déclaration de recette qui justifie soit d'un règlement total, soit d'un règlement partiel.

SECTION II - PRIVILEGES DU TRESOR

Article 448. - Le privilège du Trésor en matière d'impôts directs et indirects s'exerce avant tout autre, pendant une période de quatre ans comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un fonds de commerce, même lorsque ce matériel sera réputé immeuble par application de l'article 525 du Code civil ancien (*Loi 13/2*).

Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

1° pour la contribution foncière: sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de biens immeubles sujets à la contribution;

2° pour les redevances des exploitations minières sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine.

Article 449. - Le défaut de paiement au 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties et l'admission des mêmes cotes en non-valeur pourront être sanctionnés par le transfert aux Domaines, sur proposition du Directeur Général des Impôts, des propriétés qui ont fait l'objet des impositions en cause.

Article 450. - Le privilège prévu à l'article 448 sera réputé avoir été exercé sur le gage et sera conservé quelle que soit l'époque de réalisation de celui-ci, dès que ce gage aura été appréhendé par le moyen d'une saisie. La demande visée à l'article 456 aura le même effet et cet effet s'étendra également aux créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur, quelle que soit la date où ces créances deviennent effectivement exigibles.

Article 451. - (*Loi 5/93*). 1° Donnent lieu à publicité dans les conditions prévues aux points 2 à 4 ci-dessous, les sommes restant dues à titre privilégié par des personnes physiques, des commerçants et personnes morales de droit privé, même non

commerçantes au titre des impôts, droits et taxes visés au présent Code et au Code des Douanes.

2° La publicité est faite par le comptable du Trésor chargé du recouvrement.

3° L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle :

a) - le redevable ou contribuable a encouru une majoration de retard en ce qui concerne les impôts directs ou toute autre sanction pour défaut de paiement pour les autres droits et taxes;

b) - un titre exécutoire a été émis, pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes.

4° La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable dépassent, à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites au dernier jour du semestre civil, un montant déterminé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 452. - La publicité prévue à l'article 451 conserve le privilège du Trésor sur l'ensemble des biens meubles du contribuable ou redevable sans qu'il soit nécessaire que lesdits biens aient été appréhendés au moyen d'une saisie.

L'avis à tiers détenteur a les mêmes effets que la saisie-arrêt.

Article 453. - L'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor prescrite par l'article 451 ci-dessus est faite :

1° si le contribuable ou redevable est une personne physique, au greffe du tribunal de première instance statuant en matière commerciale dans le ressort duquel relève son principal établissement commercial ;

2° si le contribuable ou redevable est une personne morale de droit privé, au greffe du tribunal de première instance statuant en matière commerciale dans le ressort de son siège social ;

3° Pour requérir l'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor, le comptable public chargé du recouvrement remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du greffier compétent, un bordereau établi en double exemplaire et comportant les indications suivantes :

- date à laquelle il est établi;
- désignation du comptable public requérant;
- nom, prénoms, raison ou dénomination sociale, adresse de l'établissement
- numéro statistique et fiscal;

- montant des sommes dues au Trésor.

4° Le comptable du Trésor avise le contribuable qu'il a requis une inscription à son endroit.

5° Un exemplaire du bordereau prévu au point 3 est restitué ou renvoyé au comptable par le greffier après avoir été revêtu de la mention d'inscription qui comprend la date de celle-ci et le numéro sous lequel elle a été enregistrée.

Le second exemplaire du bordereau portant les mêmes mentions est conservé au greffe.

6° Lorsqu'un contribuable ou redevable conteste une imposition ayant fait l'objet d'une inscription et qu'il bénéficie du sursis à paiement, il peut faire mentionner par le greffe l'existence de la contestation.

7° Une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale à la diligence du redevable ou du contribuable, sur présentation au greffe d'une attestation, constatant le paiement, établie par le comptable du Trésor ayant requis l'inscription.

Toute radiation consécutive à un dégrèvement est faite à l'initiative du comptable qui avait requis l'inscription.

Article 454. - Les dispositions prévues à l'article 445 s'appliquent également aux liquidateurs de sociétés dissoutes.

Article 455. - Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et pénalités fiscales, dues par une société à responsabilité limitée, a été rendu impossible par des manoeuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement desdites impositions et pénalités.

À cette fin, l'agent chargé du recouvrement assigne le ou les gérants devant le président du tribunal de grande instance du lieu du siège de la société, qui statue comme en matière sommaire. Les voies de recours exercées par le ou les gérants contre la décision du Président du Tribunal de grande instance prononçant leur responsabilité ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur endroit des mesures conservatoires.

Article 456. - Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des

redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

(Loi 15/89). La demande produit ses effets auprès des personnes ou organismes requis soit jusqu'à la procédure de la mainlevée par l'administration, soit jusqu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de l'administration.

Les quittances des Percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Article 457. - Les dispositions prévues à l'article 456 s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

Article 458. - Le privilège attaché aux impôts ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Article 459. - En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège.

Article 460. - Les dispositions des articles 443 à 458 qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux impôts directs; toutefois, le privilège créé au profit des taxes communales prend rang immédiatement après celui du Trésor.

Article 461. - Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle, il appartient à l'agent chargé du recouvrement de chercher son adresse et d'adresser une contrainte extérieure au comptable de la nouvelle résidence de l'assujetti.

Cette transmission a lieu par l'intermédiaire du Trésorier-Payeur Général.

SECTION III - HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR

Article 462. - Pour le recouvrement des impositions, amendes fiscales, droits et taxes, le Trésor dispose d'une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des contribuables ou des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration, pénalité ou toute autre sanction pour défaut de paiement.

CHAPITRE IV : POURSUITES

SECTION I - PROCEDURES

Article 463. - (*Loi 24/84*). Est susceptible de poursuites :

- tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des impôts directs et indirects ou taxes assimilées mises en recouvrement au profit du budget de l'État, des communes, des provinces et des départements dont il est redevable;
- tout débiteur envers l'Etat, les communes, les provinces et les départements qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les article 1289 et suivants du Code civil ancien.

Article 464. - Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des impôts directs et indirects non encore payés par leur auteur, tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs soins sur les rôles, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

Article 465. - Les comptables du Trésor, responsables du recouvrement, ont seuls qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre le contribuable retardataire (*Loi 24/84*).

Article 466 nouveau. - Les agents huissiers du Trésor, assermentés, sont habilités à exercer les poursuites avec frais.

Les huissiers de justice peuvent également exercer les mêmes poursuites à la demande du comptable du Trésor (*Loi 06/99*).

Article 467. - Dans les provinces et préfectures, des porteurs de contraintes peuvent être désignés pour exercer les fonctions d'agents de poursuite.

Article 468: - À défaut d'agents huissiers du Trésor ou de porteurs de contraintes, le comptable chargé du recouvrement peut être autorisé à se servir du ministère de gendarmes ou autres agents de l'ordre, dûment commissionnés porteurs de contraintes (*Loi 24/84*).

Article 469. - Les agents huissiers du Trésor et les porteurs de contraintes dans l'exercice de leurs fonctions doivent toujours être munis de leur commission, ils le mentionnent dans leurs actes et la présentent lorsqu'ils en sont requis (*Loi 24/84*).

Article 470. - (*Loi 24/84*). Le comptable responsable du recouvrement qui veut agir contre un contribuable retardataire doit d'abord lui notifier par la poste un dernier avis avant poursuites qui accorde huit jours au contribuable pour se libérer.

Article 471. - (*Loi 13/82*). Les poursuites comprennent trois degrés :

1^{er} degré: commandement;
2^{ème} degré: saisie;
3^{ème} degré: vente.

Ces degrés constituent des poursuites judiciaires; seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort de la Cour administrative.

Article 472. - (*Loi 24/84*). Si huit jours francs après le dernier avis avant poursuites, le contribuable ne s'est pas libéré, le comptable responsable du recouvrement établit un état de poursuites par voie de commandement. Ce dernier sera signifié à personne ou à domicile par un agent commissionné.

Le commandement est rédigé en original et en copie. En cas d'absence du redevable ou de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau du maire, du préfet, au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

Article 473. - (*Loi 06/99*). Les commandements sont établis par les agents huissiers du Trésor, les huissiers de justice ou les porteurs de contraintes. Ils sont visés par le comptable du Trésor responsable du recouvrement.

L'original, qui peut être collectif, pour tous retardataires poursuivis le même jour, dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

Article 474. - (*Loi 24/84*). Trois jours après la signification du commandement, une saisie peut être pratiquée. Le comptable établit un état de poursuites par voie de saisie qu'il adresse au Trésorier-Payeur Général pour autorisation.

La saisie est faite pour les termes échus des contributions, sans distinction d'exercice. Si le contribuable offre de se libérer en totalité, l'agent huissier du Trésor ou le porteur de contraintes établit un procès-verbal de saisie-interrompue et cesse les poursuites.

Le délai de trois jours est ramené à un jour si le contribuable fait l'objet d'une sanction fiscale ou s'il existe un risque de détournement des objets qui devront être saisis.

Article 475. - La saisie s'exécute d'après les formes prescrites par le Code de procédure civile.

Il est dressé un procès-verbal de saisie.

Article 476. - (*Loi 24/84*). Dans le cas d'insolvabilité notoire, les agents huissiers du Trésor et les porteurs de contraintes se bornent à obtenir du Maire ou du Préfet un certificat attestant l'indigence des contribuables. Un procès-verbal de carence est dressé en double expédition sur papier libre.

Une expédition sera jointe à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre sera mise à l'appui de l'état des frais dus à l'agent huissier du Trésor.

Article 477. - Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre de l'Economie et des Finances accordée sur la demande expresse du Trésorier-Payeur Général.

Article 478. - La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée par le Ministre de l'Economie et des Finances, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

La vente est faite par les soins du commissaire-priseur, dans les formes prescrites par le Code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice ou, à défaut, par l'agent huissier du Trésor et le porteur de contraintes (*Loi 24/84*).

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 479. - L'agent de perception doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

SECTION II - OPPOSITIONS, REVENDICATIONS, MESURES CONSERVATOIRES

Article 480. - Si, au moment où l'agent huissier du Trésor vient pour effectuer la saisie, le contribuable se libère, la saisie est suspendue, et quittance provisoire ou définitive lui est remise (*Loi 24/84*).

Article 481. - La saisie est exécutée nonobstant opposition.

Article 482. - Les oppositions formées par le saisi et par ses créanciers sont valablement faites entre les mains du comptable saisissant ou auprès de l'agent huissier du Trésor et du porteur de contraintes (*Loi 24/84*).

Les demandes en revendication d'objets saisis sont signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi. Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire entre les mains du Ministre de l'Économie et des Finances. À défaut de décision à l'expiration du délai d'un mois, il est permis aux parties de se pourvoir devant les tribunaux.

Article 483. - En tous les cas, en attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent huissier du Trésor (*Loi 24/84*).

Article 484. - Lorsque l'agent huissier du Trésor ne peut exécuter sa commission, parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture est refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative, qui autorise l'ouverture des locaux (*Loi 24/84*).

Le représentant du gouvernement doit alors assister à cette ouverture et à la saisie; il signe le procès-verbal de saisie qui mentionne l'incident.

Article 485. - Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent huissier du Trésor ou de perception est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution, et qu'il y a lieu de craindre leur disparition (*Loi 24/84*).

Article 486. - À défaut de paiement des contributions, soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 451 et 456, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le détenteur du rôle poursuivant fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt ou opposition, par le ministère de l'agent huissier du Trésor et du porteur de contraintes (*Loi 24/84*).

La saisie-arrêt ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor. Dans les cas contraires, il y a lieu de procéder par voie de sommation directe aux tiers détenteurs.

Article 487 nouveau. - La sommation directe par avis à tiers-détenteur n'est applicable qu'au cas où la contribution est privilégiée sur les sommes détenues ou dues par des tiers dépourvus de tout caractère officiel.

Lorsque le détenteur est un autre comptable public, il est établi une contrainte extérieure.

La sommation par avis à tiers-détenteur est un instrument exclusif de l'Etat. Toutefois, les organismes publics ou parapublics peuvent bénéficier de l'assistance du Trésor pour le recouvrement de leurs créances effectuées comme en matière d'impôts directs.

L'opposition à l'avis à tiers-détenteur, est reconnue au contribuable, ainsi qu'au tiers-détenteur, lorsque la procédure a été viciée en la forme.

En tout état de cause, l'opposition ne peut porter sur un motif relevant de l'assiette et de la liquidation de l'impôt réclamé (*Loi 13/99*).

Article 487 bis. - (*Loi 13/99*). L'irrégularité en la forme des actes, la non exigibilité de la somme réclamée par la suite de paiement constituent des motifs sur lesquels l'opposition à l'avis à tiers-détenteurs peut être valablement fondée.

L'opposition appuyée de toutes justifications utiles, est fondée auprès du comptable chargé du recouvrement ou du Trésorier-Payeur Général dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le redevable a eu connaissance de l'avis à tiers-détenteur. A défaut de réponse dans le délai imparti, le redevable peut saisir le Tribunal.

Lorsque l'opposition est fondée, le juge compétent est le juge judiciaire.

Article 488. - La signification de la saisie-arrêt s'opère à la requête de l'agent chargé du recouvrement sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de procédure civile. Cependant, l'assignation en validité ne pourra être faite qu'après avis du Trésorier-Payeur Général.

SECTION III - OPERATIONS COMPTABLES, RESPONSABILITES

Article 489. - Les frais de poursuites sont mandatés aux agents huissiers du Trésor et aux porteurs de contraintes sur le vu d'un état de frais visé par le Trésorier-Payeur Général (*Loi 24/84*).

Article 490. - Les frais de sommations, commandements, saisies, ventes et tous actes s'y rapportant sont fixés conformément au tarif annexé au présent Code.

Article 491. - Chacun des actes de poursuites délivré par les agents huissiers du Trésor et les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé (*Loi 24/84*).

Article 492. - Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement d'impôts directs, indirects et taxes assimilées, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés par l'article 659 du Code de procédure civile pour annoncer la vente.

Article 493. - Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Code peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Article 494. - En cas d'injures ou de rébellion contre les agents de poursuite, ceux-ci requièrent l'assistance d'un agent d'autorité assermenté et dressent un procès-verbal dûment signé par cette autorité.

Article 495. - Tout agent d'affaires, expert, expert-comptable, comptable agréé, ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession d'organiser, de vérifier, d'apprécier, de redresser les comptabilités ou de tenir, ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui ont apporté leur concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts sont passibles d'une amende fiscale fixée à 100.000 francs pour la première infraction relevée à leur charge, 200.000 francs pour la deuxième, 300.000 francs pour la troisième, 500.000 francs pour la quatrième et ainsi de suite, en ajoutant 200.000 francs pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement soit simultanément.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

SECTION IV - TARIFS DES FRAIS DE POURSUITES

(À compter du 1^{er} avril 1994) - Loi 5/94

NATURE DES ACTES	TARIF	RÉMUNÉRATION DES AGENTS DE POURSUITES
Commandement	3 % avec un minimum de 3.000 F	500
Saisie	5 % avec un minimum de 8.000 F	5.000
Saisie interrompue	1 % avec un minimum de 5.000 F	2.000
P .V. de carence	1.000 F	500
Récolement sur saisie	2,5 % avec un minimum de 5.000 F	2.500
Signification de vente	1 % avec un minimum de 5.000 F	2.000
Affiches	1 % avec un minimum de 3.000 F	2.000
Récolement avant vente	1 % avec un minimum de 5.000 F	2.000
P.V de vente	1 % avec un minimum de 8.000 F	5.000
Tentative de saisie	1 % avec un minimum de 5.000 F	2.000
Perquisition	1 % avec un minimum de 5.000 F	1.000

TITRE TROISIEME : RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS

Article 496. - Les réclamations relatives aux impôts et taxes visés par le présent code, ainsi que celles relatives aux impôts et taxes perçus comme en matière d'impôts directs et indirects sont présentées, instruites et jugées comme il est dit ci-après.

CHAPITRE PREMIER : JURIDICTION CONTENTIEUSE

GENERALITES

Article 497. - Le contentieux des impôts directs et indirects relève de la juridiction administrative.

Article 498. - Les demandes tendant à obtenir la décharge ou la réduction d'impôts directs et indirects se subdivisent en :

- a) Demandes en décharge ou réduction proprement dites;
- b) Demandes présentées par les agents du service du recouvrement et tendant à la décharge d'impositions qui ne sont pas légalement dues (cotes indûment imposées);
- c) Dégrèvements d'office proposés par les agents du Service de l'assiette et destinés à réparer des erreurs matérielles.

SECTION I - DEMANDES EN DECHARGE OU REDUCTION

Article 499. - Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut présenter une demande écrite formant requête introductive d'instance.

Article 500. - La réclamation doit être adressée au Ministre de l'Economie et des Finances. Seule la date de réception par ce haut fonctionnaire est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Article 501 nouveau. - La réclamation doit parvenir au Ministre chargé des Finances avant le 31 décembre de l'année suivant celle :

- soit de la mise en recouvrement du rôle;
- soit du versement de l'impôt contesté, si cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ;
- soit du dépôt de la demande de remboursement de la TVA prévue à l'art. 203 du présent Code.

Article 502. - Nul n'est admis à introduire ou à soutenir une réclamation pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier.

Le mandat timbré et enregistré doit être produit en même temps que la réclamation lorsque celle-ci est introduite par le mandataire.

Article 503. - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les requêtes relatives à des cotes figurant sur un rôle numérique établi par village ou sur un rôle récapitulatif doivent être présentées par le maire ou par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative.

Article 504. - Toute demande mentionne, à peine de non-recevabilité, la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution, elle contient, indépendamment de son objet, l'exposé des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

Il est formé une demande distincte par commune ou département.

Article 505. - La requête est transmise par le Ministre de l'Economie et des Finances au Directeur Général des Impôts qui l'enregistre, prépare la feuille d'instruction et la communique pour avis à l'agent qui a établi la taxation. Ce dernier fonctionnaire doit en faire retour au Directeur Général dans un délai de trois mois.

Article 506. - Lorsque l'agent qui a établi la taxation estime devoir proposer le rejet total ou partiel d'une requête contentieuse visant le forfait soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou les bases d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties ou à la contribution foncière des propriétés non bâties, il doit soumettre la réclamation à l'avis de la commission visée aux articles 395 et suivants du présent Code.

Article 507. - Les demandes en décharge ou réduction sont, après instruction par le Service de l'assiette, soumises au Ministre de l'Économie et des Finances qui décide de leur admission totale ou partielle ou de leur rejet.

Article 508. - Le Ministre de l'Economie et des Finances statue sur les réclamations dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation.

Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie de son pouvoir de décision au Directeur Général des Impôts.

Article 509. - Tout réclamant qui n'a pas reçu d'avis de décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour administrative.

Article 510. - La décision du Ministre de l'Économie et des Finances ou de son délégué est notifiée au requérant, à l'agent chargé du recouvrement et à l'agent qui a établi la taxation par le Directeur Général des Impôts.

Article 511. - Lorsque la décision du Ministre de l'Économie et des Finances ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au contribuable, le requérant a la faculté, dans le délai de trois mois, à partir du jour où il a reçu notification de la décision, de porter le litige devant la Cour administrative.

SECTION II - DEMANDES PRESENTEES PAR LE SERVICE DU RECOUVREMENT (ETATS DE COTES INDUMENT IMPOSEES)

Article 512. - Les comptables chargés de la perception des impôts directs portés sur des rôles nominatifs peuvent présenter des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste, ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort mais, pour ces dernières, seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Article 513. - Les états de cotes indûment imposées établis en double exemplaire doivent parvenir au Ministre de l'Economie et des Finances dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle. Transmis au Directeur Général des Impôts, ils sont instruits et soumis à la décision du Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 514. - La décision du Ministre de l'Économie et des Finances est notifiée au comptable qui dispose d'un délai de trois mois pour compter de la réception de cette

notification, pour porter l'affaire devant la Cour administrative lorsque la décision ne lui donne pas satisfaction.

SECTION III - DEGREVEMENTS D'OFFICE

Article 515. - Les agents de l'assiette peuvent, à toute époque, rectifier les erreurs d'imposition par voie de dégrèvements d'office.

Article 516. - Les dégrèvements d'office doivent être portés sur des états distincts par exercice et par commune ou département.

Article 517. - Le Directeur Général des Impôts présente les états de dégrèvements d'office à la décision du Ministre de l'Économie et des Finances.

La décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou de son délégué est notifiée à l'agent de l'assiette qui a proposé le dégrèvement et à l'agent du recouvrement.

SECTION IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX REQUETES CONTENTIEUSES

Article 518. - Aucun contribuable ne peut, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échéance dans les trois mois suivant le dépôt de la requête.

Néanmoins, et sous la réserve des dispositions de l'alinéa précédent, tout contribuable qui, par voie de réclamation régulièrement introduite, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut, à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt différé, être autorisé par le Ministre de l'Economie et des Finances à surseoir au paiement des sommes contestées. Le contribuable doit, dans ce cas, réclamer dans sa demande introductive d'instance, le bénéfice de l'effet suspensif de sa réclamation et fixer le montant ou préciser les bases de dégrèvement auquel il prétend. Au cas où l'intéressé ne pourrait ou ne voudrait constituer des garanties suffisantes, il appartiendra au comptable de prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Toutefois, à défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son délégué, soit par la Cour administrative.

Article 519. - Les dispositions des articles 392 à 394 du présent Code relatives à l'observation du secret professionnel s'appliquent au contentieux des impôts sur les revenus et taxes annexes à ces impôts.

Article 520. - En aucun cas, une réclamation ne doit être communiquée, au cours de son instruction, à d'autres personnes que les agents qui ont été appelés à intervenir dans l'établissement de l'imposition contestée sauf exceptions prévues à l'article 506 ci-dessus.

Article 521. - Périodiquement les agents du Service de l'assiette communiquent aux comptables chargés du recouvrement la liste des dégrèvements qu'ils proposent d'office et des contribuables qui ont adressé une requête concernant l'une ou l'autre de leurs impositions. Dans ce dernier cas, les agents de l'assiette se bornent à préciser la nature de la contribution contestée et à indiquer si la demande paraît fondée ou non sans préjuger de la décision du Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 522. - Dès réception de la notification des décisions du Ministre de l'Économie et des Finances, les agents des impôts annotent les rôles qu'ils détiennent des réductions ou décharges accordées ainsi que des rejets prononcés, ils annotent également les dossiers individuels des contribuables intéressés.

CHAPITRE II : JURIDICTION GRACIEUSE

GENERALITES

Article 523. - Les réclamations s'adressant à la juridiction gracieuse comprennent:

- a) les demandes en remise ou modération d'impôts;
- b) les demandes en remise de pénalités;
- c) les demandes d'admission en non-valeur de cotes dont le recouvrement n'a pu être effectué (états de cotes irrécouvrables présentés par les comptables chargés de la perception).

SECTION I - DEMANDES EN REMISE OU MODERATION

Article 524. - Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôt :

- en matière de contribution foncière: le propriétaire en cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année d'immeubles faisant partie d'une taxation;
- d'une façon générale, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence, ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation. Les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le Trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles.

Article 525. - La demande doit être adressée au Ministre de l'Economie et des Finances. Seule la date de réception par ce haut fonctionnaire est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Article 526. - La requête doit parvenir au Ministre de l'Économie et des Finances dans le mois de l'événement qui la justifie.

Lorsque la demande est motivée par la gêne ou l'indigence, elle peut être présentée à toute époque.

Article 527. - Les dispositions des articles 502, 504, 505, 507 et 510 s'appliquent à la présentation, l'instruction et la solution des demandes de remise ou modération.

Article 528. - Lorsque la décision du Ministre de l'Économie et des Finances ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté de soumettre l'affaire au Président de la République.

SECTION II - DEMANDES EN REMISE DE PENALITES

Article 529. - Les demandes en remise de pénalités sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en remise ou modération d'impôts; toutefois, elles doivent parvenir au Ministre de l'Economie et des Finances dans un délai de deux mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette par les premières poursuites avec frais.

SECTION III - ÉTATS DE COTES IRRECOURVABLES

Article 530. - Les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent des états de cotes irrécouvrables comprenant, d'une part, les impositions dont le recouvrement s'avère impossible et, d'autre part, les cotes indûment imposées qui n'auraient pu être inscrites sur les états visés à l'article 512 ci-dessus.

Article 531. - Les états de cotes irrécouvrables établis en double exemplaire doivent parvenir au Ministre de l'Economie et des Finances dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont rattachés.

Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de l'exercice, les comptables peuvent présenter des états supplémentaires de cotes irrécouvrables, lesquels peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables ou des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non-valeur.

Article 532. - Les états de cotes irrécouvrables sont transmis par le Ministre de l'Economie et des Finances au Directeur Général des Impôts qui les instruit et les soumet à la décision du Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 533. - La décision du Ministre de l'Économie et des Finances, qui doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle l'état de cotes irrécouvrables a été présenté, est notifiée au comptable qui conserve la faculté de porter l'affaire devant le Président de la République lorsque cette décision ne lui donne pas satisfaction.

Article 534. - Les contribuables ne sont pas libérés de leur dette du fait que les cotisations assises à leur nom ont été admises en non-valeur. Les comptables sont tenus de poursuivre le recouvrement de ces cotisations lorsque les débiteurs ont pu être retrouvés ou sont redevenus solvables, et ils doivent prendre en temps opportun toutes les mesures conservatoires utiles.

SECTION IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX REQUETES GRACIEUSES

Article 535. - Les dispositions des articles 518 à 522 sont valables en ce qui concerne les demandes relevant de la juridiction gracieuse.

Toutefois, en cas de requête motivée par la gêne ou l'indigence, les obligations prévues à l'article 518 ne sont pas imposées au contribuable.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX REQUETES CONTENTIEUSES ET AUX REQUETES GRACIEUSES

Article 536. - L'application des dégrèvements accordés et, s'il y a lieu, le remboursement d'impositions ayant fait l'objet d'une décision de décharge, réduction, remise ou modération, sont réglés conformément aux dispositions des articles 78 à 80 du décret n° 15/PR du 6 janvier 1976.

APPENDICES AU CGIDI

**(AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES ISSUES DE
DIVERSES LOIS)**

TAXES SPECIALES SUR LES CARBURANTS

Loi n°25/88 du 30 décembre 1988

(Les dispositions relatives à la taxe de consommation intérieure sont abrogées par la Loi de Finances pour 21007)

Article 5 nouveau. - Les produits pétroliers raffinés destinés à la consommation intérieure sont exonérés de droits et taxes de Douane.

Les ventes de carburants destinés aux véhicules à moteur et aux engins de gros tonnage sur le territoire national sont soumises au paiement de deux taxes (*Loi 15/89*) :

- taxe de consommation intérieure sur les carburants ;
- taxe municipale sur les carburants.

Article 6. - Les modalités de perception de la taxe de consommation intérieure et de la taxe municipale sur les carburants seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 7. - Les taux de la taxe de consommation intérieure sur les carburants sont fixés à :

- Supercarburant 164 F par litre
- Essence ordinaire156 F par litre
- Gazole à usage industriel.....39 F par litre
- Gazole à usage de carburant.... 59 F par litre

Article 8. - Les taux de la taxe municipale sur les carburants sont fixés à :

- Supercarburant..... 14,5 F par litre
- Essence ordinaire..... 14,5 F par litre
- Gazole..... 12,25 F par litre
- Gazole à usage industriel.....2,25 F par litre

Article 9. - Sont abrogées les lois n° 10/76 portant création d'une taxe nationale unique sur les véhicules à moteur et n° 11/76 instaurant une taxe spéciale relative aux véhicules et engins de gros tonnage, ainsi que l'ordonnance n° 030/PR/88 du 1^{er} octobre 1988 portant abrogation de l'ordonnance n° 007/86 du 12 avril 1986 fixant le taux de la taxe complémentaire sur les carburants.

Article 10. - (Loi 32/93) Les entreprises professionnelles de droit gabonais titulaires d'une licence de pêche industrielle peuvent être autorisées à s'approvisionner en carburant en droiture des soutes internationales pour les besoins de leur activité de pêche suivant des quotas déterminés par l'Administration au vu des éléments comptables.

Les entreprises individuelles de droit gabonais titulaires d'une licence de pêche artisanale peuvent être autorisées à s'approvisionner en carburant en exonération des taxes spécifiques sur les carburants dans les centres de distribution agréés par le gouvernement et répartis dans des zones spécifiques. Ces approvisionnements sont effectués suivant des quotas fixés dans les mêmes conditions par l'Administration.

Les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Loi de Finances 2004

Article 14 : La taxe de consommation intérieure afférente aux livraisons réalisées pendant un mois déterminé doit être reversée à la caisse du Trésorier Payeur Général au plus tard le 25 du mois suivant.

Le paiement tardif de la taxe est sanctionné par une pénalité de 10% par mois de retard.

ARRETE N° 009/MFBP/SG DU 17 FEVRIER 1989 fixant les modalités de perception des taxes spéciales sur les carburants

Article premier. - Les redevables de la taxe de consommation intérieure et de la taxe municipale sur les carburants instituées par l'article 5 de la loi n° 25/88 du 30 décembre 1988 sont les sociétés pétrolières distributrices agréées en République gabonaise sous réserve des dispositions particulières prévues pour le gazole à usage industriel.

Article 2. - Le fait générateur est constitué par la livraison du produit effectuée par la société distributrice.

Article 3. - Les taxes afférentes aux livraisons réalisées pendant un mois déterminé doivent être versées à la caisse du Trésorier-Payeur Général au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant le mois de livraison.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration des Contributions Directes et Indirectes.

Un exemplaire du bordereau est rendu accompagné d'une quittance à la partie versante par le comptable du Trésor.

Le deuxième exemplaire est adressé, après annotation de la date de réception, du numéro et la date de quittance, par le comptable du Trésor à la Direction Générale des Impôts.

Le troisième exemplaire est conservé par le comptable du Trésor à l'appui de sa comptabilité.

Article 4. - Le retard dans le paiement ou le défaut de versement de la taxe donne lieu à l'application d'une pénalité de 10 % constatée par l'Inspecteur.

Article 5. - Les redevables des taxes spéciales sur les carburants et les entreposeurs des produits pétroliers doivent tenir une comptabilité matière des produits commercialisés par nature de produit.

Les entreposeurs sont tenus de fournir mensuellement à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes les états suivants :

- un état de stock évalué à 15° celsius ;
- un état des sorties par nature de produit pour chaque distributeur.

Les redevables sont également tenus de remettre chaque année à l'Administration fiscale, en même temps que la déclaration des résultats, un état faisant ressortir mensuellement le nombre d'unités taxables pas catégorie pour la taxe de consommation intérieure et la taxe municipale ainsi que le montant, la date et le numéro de quittance de chaque versement.

Article 6. - Sont applicables de plein droit aux taxes spéciales sur les carburants les dispositions des articles 16 à 24 et 385 à 536 du Code Général des Impôts Directs et Indirects.

Article 7. - Le Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes, le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature.

Fait à Libreville, le 17 février 1989

Le Ministre de l'économie et des finances

(é) Jean-Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU

TAUX DE LA TCI DANS LA STRUCTURE DES PRIX 2003

Cf. Lettre du Directeur Général des Impôts n°0139/MEFBP/DGI du 14 août 2003

DISPOSITIONS NOUVELLES EN VIGUEUR

REDEVANCE D'USURE DE LA ROUTE (R.U.R) - *Loi de Finances 2007*

Article 8 : La Redevance d'Usure de la Route, en abrégé R.U.R, instituée par l'ordonnance n° 001/2006/PR du 9 février 2006 portant création du Fonds d'Entretien Routier de deuxième génération est une contribution obligatoire dont aucun régime antérieur n'est exempté du paiement.

Article 9 : La R.U.R est un prélèvement inscrit dans la structure des prix de carburants vendus sur le territoire national.

Elle est collectée par la Société Gabonaise de Raffinage (SOGARA) et par tout importateur agréé de carburants en République Gabonaise.

Article 10 : La mise en application de la R.U.R abroge toute disposition antérieure afférente à la taxe de consommation intérieure sur les carburants prévue par la loi n° 25/88 du 30 décembre 1988 relative aux taxes spéciales sur les carburants.

Article 11 : Les taux de la R.U.R et les modalités de sa perception sont définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

TAXE MUNICIPALE SUR LES CARBURANTS (cf. Structure des prix 2006)

Les tarifs de la taxe municipale sur les carburants sont fixés à :

- super carburant 5,50 francs par litre
- gasoil 2,13 francs par litre

STRUCTURE DES PRIX DES CARBURANTS SORTIE QUAI SOGARA

13/03/2006

DESIGNATION	SUPER	PETROLE	GASOIL
Prix de cession SOGARA	214,78	143,48	172,66
TVA sur cession SOGARA	38,66	25,83	31,08
Prix SOGARA (F CFA/LITRE)	253,44	169,31	203,74
Péréquation SOGARA	51,18	28,60	43,52
Prix de mise à la consommation	304,62	197,91	247,26
Facteur de Stabilisation	44,80	- 40,61	6,65
TCI (Taxe de Consommation Intérieure)	53,20	24,51	47,08
TS (Taxe Spéciale)	0,00	0,00	0,00
SS (Stock de Sécurité)	2,00	2,00	2,00
TM (Taxe Municipale)	5,50	0,00	2,13
Marge Distributeur	33,14	30,02	33,14
TVA sur Marge Distributeur	5,97	5,40	5,97
Transport Livraison Ville	6,24	6,24	6,24
TVA sur Transport Livraison Ville	1,12	1,12	1,12
PRIX DE GROS (F CFA / LITRE)	456,59	226,60	351,59
Marge Revendeur	15,60	15,60	15,60
TVA sur Marge Revendeur	2,81	2,81	2,81
PRIX DETAIL PROPOSE (F CFA/ LITRE)	475,00	245,00	370,00

LE DIRECTEUR GENERAL

(é) Adrien NKOGHE ESSINGONE

DROITS D'ACCISES

Loi de Finances Rectificative 2005 :

Article 15 : Les droits d'accises sont fixés comme suit :

A : Boissons alcoolisées

a) Bières locales et bières d'importation : 20%

b) Vins locaux et vins d'importation:25%

c) Champagnes :32%

d) Autres boissons alcoolisées titrant un degré d'alcool volumétrique supérieur à 12% :32%

B : Boissons non alcoolisées :Exonération

C : Produits de parfumerie et cosmétiques : 25%

D : Caviar, foie gras, saumon :25%

E : cigarettes, cigares et tabacs :30%

La base d'imposition des produits visés ci-dessus est constituée :

- à l'importation : par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- pour les produits fabriqués localement : par le prix de vente au public hors taxes pratiqué par le fabricant, affecté d'un abattement de trente pour cent (30%).

CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE LA ROUTE

Loi de Finances Rectificative 2002 :

Article 10 : La contribution au Développement de la Route prévue par la loi de Finances n°21/01 du 11 janvier 2002 est supprimée.

CREDIT D'IMPOT POUR LES INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES

Loi de Finance 2003 :

Article 10 : Les investissements touristiques d'un montant inférieur à 1,8 milliard de francs agréés par le Ministre chargé du Tourisme et le Ministre chargé des Finances peuvent donner lieu à un crédit d'impôt sur le revenu correspondant à 5% du montant hors taxe de l'investissement pendant une période de cinq (5) ans.

NOTA

Pour les exonérations y relatives, voir appendice exonérations fiscales (LFR 2002).

EXONERATIONS FISCALES

(IRVM ET ENREGISTREMENT)

Loi de Finances 2002 :

Article 9 :

- 1) Les revenus et gains réalisés par les entreprises constituées sous forme des sociétés d'investissement à capital variable et les plus-values de cession sur le portefeuille-titre distribuées par les mêmes entreprises sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- 2) L'enregistrement des apports en capital lors de la constitution des sociétés d'investissement à capital variable est exonéré de droit d'enregistrement.
- 3) Est exonérée des droits de mutation par décès, la transmission des titres de participation des sociétés constituées sous la forme des sociétés d'investissement à capital variable lorsque ces titres sont détenus par des personnes physiques résidant au Gabon.

(INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES)

Loi de Finances Rectificative 2002 :

Article 12 : Les exonérations fiscales et douanières prévues par l'Ordonnance n° 02/2000 du 12 février 2000 portant régime applicable aux investissements touristiques ainsi que celles visées à l'article 166-8è du code général des impôts directs et indirects concernant la TVA sur les biens, équipements et fournitures personnalisés des entreprises hôtelières de tourisme sont accordées à des entreprises présentant un nouvel investissement d'un montant minimum de 1,8 milliard de francs CFA hors taxes.

(BANQUE GABONAISE DE DEVELOPPEMENT)

Loi de Finances Rectificative 2002 :

Article 13 : L'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires et sur l'impôt sur les bénéfices prévue par la loi n°38/60 du 27 mai 1960 au profit de la Banque Gabonaise de Développement est supprimée.

LUTTE CONTRE LES EXONERATIONS FISCALES

Loi de Finances 2004 :

Article 15 : Les avantages fiscaux de toute nature, consentis aux personnes physiques ou morales par voie de textes réglementaires, de décisions administratives, de convention, non approuvés par le Parlement sont supprimés pour compter du 1^{er} janvier 2004.

FISCALITE IMMOBILIERE (TSIL)

Loi de Finances 2003 :

Article 8 : Les locations des maisons, immeubles aux ambassades, chancelleries et assimilés sont désormais soumises à la taxe spéciale immobilière pour le propriétaire.

FISCALITE FORESTIERE

Loi de Finances Rectificative 2002 :

Article 11 : Les taxes forestières prévues à l'article 244 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 instituant le code forestier sont supprimées à l'exception de la taxe de superficie qui passe à 1000 francs l'hectare et la taxe d'abattage qui est fixée à 5%.

Base d'imposition

La taxe est perçue sur la superficie du permis attribué par des autorités compétentes du Ministère des Eaux et Forêts chargé de l'Economie Forestière.

Exemption

Sont exemptées de la taxe annuelle de superficie, les communautés villageoises détentrices des forêts telles que prévues par le code forestier.

Modalités

Les titulaires du permis de concession forestier ou tout droit d'effet équivalent sont tenus de présenter à la Direction Générale des Domaines avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition une déclaration pour la taxe annuelle comprenant :

- numéro du décret d'attribution du permis ;
- superficie du permis ;
- le montant de la taxe dû de l'exercice.

L'administration des Eaux et Forêts adresse à l'administration des impôts au plus tard le 31 janvier de l'année, un état actualisé des titulaires des permis de concession forestière mis à jour au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Paiement

Les rôles nominatifs sont établis par l'argent de l'administration fiscale. Les rôles sont rendus exécutoires et communiqués à la Direction Générale des Eaux et Forêts et aux contribuables.

Le recouvrement est assuré par la recette des Domaines.

Le montant de l'impôt est majoré de 25% pour le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration avant le 1^{er} mars. En cas de fausse déclaration ou d'omission d'un élément de l'assiette, l'impôt est majoré de 50%.

Loi de Finances 2003 :

Article 11 : La taxe d'abattage et la taxe de superficie instituées à l'article 244 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, sont calculées, liquidées et recouvrées selon les modalités décrites aux articles ci-après :

« **Article 12 :** La taxe d'abattage est calculée et liquidée chaque année par le Service des Domaines. »

« **Article 13 :** La taxe d'abattage est perçue au taux de cinq pour cent (5%), appliqué sur la valeur fiscale de l'Assiette Annuelle de Coupe (en abrégé A.A.C.) ouverte à l'exploitation, déterminée selon les modalités et le barème fixés aux articles 14 et 16 ci-après. »

« **Article 14 :** Les titulaires des permis forestiers institués par le code forestier sont tenus de transmettre à l'Administration des Domaines au plus tard le 1^{er} mars de chaque année :

1. une copie du permis forestier qui leur a été concédé, indiquant la superficie globale couverte par ce titre ;
2. une déclaration mentionnant la superficie de l'Assiette Annuelle de Coupe dont ils projettent l'exploitation.

A défaut de déclaration, il sera retenu d'office comme base d'imposition pour le calcul de la taxe d'abattage, une Assiette Annuelle de Coupe d'une superficie au moins égale à un vingtième (1/20^{ème}) de la superficie globale du permis concédé. »

« **Article 15 :** Le défaut de déclaration dans les délais prescrits à l'article 14 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende d'un montant de cinq mille (50.000) francs CFA. »

« **Article 16 :** Le barème annuel de référence servant de base pour la détermination de la valeur fiscale de l'Assiette Annuelle de Coupe est fixé à un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA par hectare.

Ce barème est appliqué à la fraction de l'Assiette Annuelle de Coupe effectivement ouverte à l'exploitation, sans que, pour chaque année, et pendant une durée de trois ans consécutifs, ladite fraction puisse être inférieure au tiers de la superficie totale de l'Assiette Annuelle de Coupe. »

« **Article 17** : Le barème annuel de référence fixé à l'article 16 ci-dessus est affecté d'un abattement modulé ainsi qu'il suit, pour les unités forestières classées en zones B,C et D :

- Zone B : abattement de 20% ; (soit une base taxable de 960.000 F / ha)
- Zone C : abattement de 20% ; (soit une base taxable de 840.000 F / ha)
- Zone C : abattement de 20% ; (soit une base taxable de 600.000 F/ha) »

« **Article 18** : La taxe d'abattage est payable d'avance, chaque année, et pour une année civile entière, au plus tard le 30 octobre, à la caisse du Receveur des Domaines.

Le recouvrement de la taxe d'abattage est poursuivi à la diligence du Receveur des Domaines par toutes voies de droit en vigueur en matière d'enregistrement. Il est poursuivi contre le titulaire du permis, ou de la concession et le cas échéant, contre le cessionnaire ou le fermier. Tous sont responsables solidairement du paiement de la taxe liquidée et ce, que l'Assiette Annuelle de Coupe ou plus généralement le permis forestier soit mis en exploitation ou non. »

« **Article 19** : Tout retard dans le paiement de la taxe d'abattage entraîne l'application d'une majoration de 25% du montant de ladite taxe.

Toute déclaration inexacte et toute omission d'un élément servant à la détermination de la base d'imposition de la taxe d'abattage entraîne l'application d'une pénalité égale à 50% de son montant. »

« **Article 20** : Les amendes et les pénalités visées aux articles 15 et 19 ci-dessus sont recouvrées à la diligence du Receveur des Domaines. Leur recouvrement est poursuivi dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 18 ci-dessus. »

« **Article 21** : Les titulaires des permis de Gré à Gré sont assujettis au paiement d'une taxe d'abattage dont le montant est fixé forfaitairement à six mille (6.000) francs CFA par pied abattu. »

« **Article 22** : Les titulaires des Permis de Gré à Gré sont tenus de déclarer à la fin de chaque trimestre, auprès du Service des Eaux et Forêts le nombre de pieds abattus. »

« **Article 23** : Le Service des Eaux et Forêts établit un état liquidatif indiquant le nombre des pieds abattus par chaque titulaire d'un permis de Gré à Gré ainsi qu'un ordre de recette indiquant le montant de la taxe forfaitaire à payer.

Le Service des Eaux et Forêts transmet les états liquidatifs et les ordres de recettes au Service des Domaines qui engage la procédure de recouvrement de la forfaitaire d'abattage correspondante. »

« **Article 24** : Le paiement de la taxe forfaitaire d'abattement pour les Permis de Gré en Gré est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de l'avis de mise en recouvrement émis par le Service des Domaines. Passé ce délai, une pénalité de retard égale à 50% du montant de la taxe due est appliquée. »

« **Article 25** : La taxe de superficie est calculée et liquidée chaque année par le Service des Domaines. »

« **Article 26** : La taxe de superficie est perçue d'avance, chaque année et pour une année civile entière, au plus tard le 31 mars de chaque année, au taux de mille (1.000) francs CFA par hectare, appliqué sur la superficie totale des permis forestiers régulièrement attribués par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts. »

« **Article 27** : Les titulaires des permis forestiers délivrés après le 31 mars de l'année d'imposition acquittent la taxe de superficie dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de délivrance de leurs permis. »

« **Article 28** : Tout paiement tardif de la taxe de superficie entraîne l'application d'une majoration égale à 25% du montant de la taxe. »

« **Article 29** : La taxe de superficie et les pénalités y afférentes sont recouvrées à la diligence du Receveur des Domaines. Le recouvrement en est poursuivi dans les mêmes conditions et selon les mêmes voies de droit que celles fixées à l'article 18 ci-dessus pour la taxe d'abattement. »

« **Article 30** : Les Communautés Villageoises titulaires de permis forestier pour l'exploitation des forêts communautaires dans les conditions fixées aux articles 156 et suivants du code forestier, sont exempté du paiement de la taxe de superficie. »

« **Article 31** : Le paiement des autres taxes et redevances instituées à l'article 244 du code forestier, à l'exception des droits et taxes de sortie, est suspendu. »

Loi de Finances 2004 :

Article 12 : Les articles 11 à 31 de la loi N°018/2002 du 23 janvier 2003 déterminant les ressources de l'Etat pour l'exercice 2003 sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

« **Article 11 nouveau** : La taxe d'abattement et la taxe de superficie, instituées à l'article 244 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise sont calculées, liquidées et recouvrées selon les modalités décrites aux articles ci-après »

TAXE D'ABATTAGE

a) champ d'application

« **Article 12 nouveau** : Sont assujetties à la taxe d'abattage :

1. Les personnes physiques ou morales titulaires de permis forestiers régulièrement délivrés par l'autorité administrative compétente sous l'une des formes prévues à l'article 94 du nouveau Code Forestier ou sous l'une des formes antérieures à l'application du nouveau Code Forestier.
2. Les personnes physiques ou morales titulaires ou non de permis forestiers, se livrant à une activité d'exploitation forestière par la mise en œuvre d'abattage d'arbres, de production de bois destinés à l'exportation sous forme de grumes ou de produits transformés, ou destinés à la consommation ou à la transformation locale. »

b) Obligations fiscales des personnes assujetties

« **Article 13** : Les personnes assujetties à la taxe d'abattage sont tenues de fournir aux services de la Direction Générale des Impôts, seuls compétents en la matière, les documents et renseignements suivants, dans les délais indiqués ci-après :

* Une fois par an, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- Une copie des permis forestiers dont ils sont titulaires ou qui leur ont été renouvelés ou transférés au cours de l'année précédente ou pendant l'année en cours. (Les permis forestiers attribués au cours de l'année devront être fournis dans les deux (2) mois de la date suivant leur attribution.)
- Une copie des contrats de fermage ou de bail que les exploitants forestiers, non titulaires de permis forestiers, auront signé avec les titulaires de ces permis ;

*Une fois par mois et au plus tard le 20 du mois qui suit le mois d'abattage, une déclaration détaillée par essence de bois abattus indiquant de manière précise :

- Les volumes des billes de bois ;
- L'identité du ou des transitaires chargés de l'exportation des billes de bois ;
- L'identité de l'industriel acquéreur des billes de bois destinées à la transformation locale ;

- La valeur mercuriale (hors droits et taxes de sortie), à leur date d'abattage, des billes de bois ;
- La zone d'abattage des billes. »

« **Article 14 nouveau** : Les transitaires agréés effectuant des opérations d'exportation de billes pour le compte de leurs clients, ainsi que les industriels et autres acquéreurs se livrant à la commercialisation ou à la transformation locale des billes de bois sont tenus de fournir aux services compétents de la Direction Générale des Impôts une fois par mois et au plus tard à la fin du mois suivant le mois des opérations de transit ou d'acquisition des billes de bois, une copie des déclarations indiquant les volumes par essences, la valeur mercuriale des volumes de grumes destinés à l'exportation ainsi que l'identité de leurs clients ou fournisseurs. »

« **Article 15 nouveau** : Tout manquement à l'obligation de déclaration par les transitaires chargés des opérations d'exportation des billes de bois est sanctionné par l'application d'une amende de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs CFA dès le mois du premier constat de défaut de déclaration.

Tout défaut de déclaration postérieur au premier manquement constaté est sanctionné par l'interdiction d'autorisation d'exporter des billes de bois. »

« **Article 16 nouveau** : Les sanctions prévues à l'article 15 ci-dessus s'appliquent également aux titulaires des permis forestiers et aux exploitants forestiers défaillants au regard des obligations de déclaration susvisées. »

« **Article 17** : Les services compétents de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects veillent en collaboration avec ceux de la Direction Générale des Impôts au contrôle des déclarations souscrites par les personnes assujetties aux obligations prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus ainsi qu'à l'application des sanctions visées à l'article 15. »

« **Article 18 nouveau** : Un état trimestriel rédigé sous la forme d'un procès-verbal signé conjointement par les services compétents de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et par ceux de la Direction Générale des Impôts retraçant les manquements constatés et l'identité de leurs auteurs est transmis respectivement au Ministre en charge du Budget et au Ministre en charge de l'Economie Forestière. »

« **Article 19 nouveau** : Une commission composée des représentants de la Direction Générale des Eaux et Forêts, de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et de la Direction Générale des Impôts se réunit une fois par trimestre pour statuer sur les sanctions administratives et pécuniaires à appliquer aux auteurs des manquements constatés. »

c) Liquidation et modalités de recouvrement de la taxe d'abattage pour les titulaires de CFAD, PFA et titres forestiers assimilés

« **Article 20 nouveau** : La taxe d'abattage exigible est reversée spontanément chaque mois par le redevable de chaque taxe à la recette des impôts.

Les services de la Direction Générale des impôts sont chargés du contrôle de la taxe d'abattage au vu des déclarations et des renseignements souscrits par les déclarants visés aux articles 13 et 14 suivants. »

d) Base d'imposition de la taxe d'abattage pour les titulaires de CFAD, PFA et titres forestiers assimilés

« **Article 21 nouveau** : La base d'imposition de la taxe d'abattage est constituée par la valeur des billes de bois, déterminée par application aux volumes abattus de leur valeur mercuriale (hors droits et taxes de sortie) à la date de leur coupe.

Pour des billes de bois destinées à l'exportation, cette valeur est affectée d'un abattement forfaitaire de 15%.

Pour les volumes de grumes transformées localement, cette valeur est affectée d'un abattement de 60%. »

e) Taux de la taxe d'abattage pour les titulaires de CFAD, PFA et titres forestiers assimilés

« **Article 22 nouveau** : Les taux de la taxe d'abattage sont les suivants :

- Zone A : 9%
- Zone B : 7%
- Zone C : 5%
- Zone D : 3%

Si la zone ne peut être déterminée, le taux appliqué est de 9%. »

f) Recouvrement de la taxe d'abattage pour les titulaires de CFAD, PFA et titres forestiers assimilés

« **Article 23 nouveau** : Le recouvrement de la taxe d'abattage est poursuivi à la diligence du Receveur des Impôts par toutes voies de droit en vigueur en matière d'enregistrement. »

« **Article 24 nouveau** : Le paiement spontané de la taxe, joint à la déclaration doit être effectué en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du Receveur des Impôts.

Le titulaire du permis, l'exploitant forestier et l'acheteur de bois sont tenus solidairement du paiement de la taxe d'abattage. »

« **Article 25 nouveau**: Tout retard dans le paiement de la taxe d'abattage entraîne l'application d'une majoration de 25% du montant de ladite taxe.

Toute déclaration inexacte et toute omission d'un élément servant à la détermination de la base d'imposition de la taxe d'abattage entraîne l'application d'une pénalité égale à 50% de son montant. »

« **Article 26 nouveau** : Les amendes et pénalités visées à l'article 25 ci-dessus sont recouvrées à la diligence du Receveur des Impôts. Leur recouvrement est poursuivi dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 23 ci-dessus. »

g) Assiette, liquidation de la taxe d'abattage pour les titulaires de CFAD, PFA et titres forestiers assimilés

« **Article 27 nouveau** : Les titulaires des permis de gré à gré sont assujettis au paiement d'une taxe d'abattage dont le montant est fixé forfaitairement à six mille (6.000) francs CFA par pied abattu. »

« **Article 28** : Les titulaires des permis de gré à gré sont tenus de déclarer à la fin de chaque trimestre auprès du Service des Eaux et Forêts le nombre de pieds abattus. »

« **Article 29 nouveau** : Le Service des Eaux et Forêts établit un état liquidatif indiquant le nombre de pieds abattus par chaque titulaire d'un permis de gré à gré ainsi qu'un ordre de recette indiquant le montant de la taxe forfaitaire à payer.

Le Service des Eaux et Forêts transmet les états liquidatifs et les ordres de recettes au service des Impôts qui engage la procédure de recouvrement de la taxe forfaitaire d'abattage correspondante. »

« **Article 30 nouveau** : Le paiement de la taxe forfaitaire d'abattage pour les permis de gré à gré est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de l'avis de mise en recouvrement émis par les services des impôts. Passé ce délai, une pénalité de retard égale à 50% du montant de la taxe due est appliquée. »

TAXE DE SUPERFICIE

« **Article 31 nouveau** : La taxe de superficie est liquidée et recouvrée par les services de la Direction Générale des Impôts.

Les titulaires et les exploitants des permis forestiers sont tenus de transmettre à l'administration des Impôts au plus tard le 31 janvier de chaque année :

1. Une copie des permis forestiers attribués ou affermés ;
2. Une déclaration indiquant les superficies des permis forestiers aménagés et des permis non aménagés.

Pour chaque permis aménagé (CFAD), la déclaration ci-dessus précisera la superficie de l'assiette annuelle de coupe temporairement fermée à l'exploitation jusqu'au terme de la rotation. »

« **Article 32 nouveau** : Pour une année civile entière, la taxe de superficie est perçue d'avance, au plus tard le 31 mars.

Lorsque le montant à payer est supérieur à 20 millions de francs CFA, le titulaire du permis, sur sa demande, peut être autorisé à acquitter la taxe suivant un échéancier fixé par le Directeur Général des Impôts.

Le titulaire du permis et l'exploitant forestier sont tenus solidairement du paiement de la taxe. »

« **Article 33 nouveau**: Les taux de la taxe de superficie sont les suivants :

- Concessions non aménagées :60 F CFA / ha
- Concessions aménagées (CFAD) :..... 300 F CFA / ha
- Superficies aménagées temporairement fermées à l'exploitation.....200 F CFA / ha

Au terme de la 15^{ème} année, le taux précité est porté à 300 F cfa / ha. »

« **Article 34 nouveau** : Pour chaque permis forestier, il est institué un cautionnement couvrant les obligations fiscales relatives au règlement de la taxe de superficie.

Le cautionnement est constitué auprès de la Recette des Impôts dans un délai de 45 jours à compter de la date de publication au journal officiel du décret d'attribution du permis.

Son montant est égal à une fois celui de la taxe de superficie annuelle pour le titre concerné.

Il est constitué chaque année à compter du premier jour de l'exercice fiscal concerné.

Dès promulgation de la présente loi, les titulaires des permis forestiers en cours de validité ou d'attribution sont soumis à l'obligation de cautionnement dans un délai de 6 mois. »

« **Article 35 nouveau** : La Commission mixte visée à l'article 19 ci-dessus se réunit tous les trois (3) mois pour statuer sur les sanctions administratives et pécuniaires à appliquer en cas de manquements aux obligations relatives aux déclarations, au paiement de la taxe de superficie et au cautionnement, telles que fixées aux articles 31 à 34 ci-dessus. »

« **Article 36 nouveau** : Au titre de l'exercice 2002, la taxe sera appliquée au tau de 4 à 20 Francs l'hectare sur la période du 1^{er} janvier au 30 août (8/12) et au taux de 600 Francs l'hectare du 1^{er} septembre au 31 décembre (4/12).

Pour l'exercice 2003, le taux de 600 Francs l'hectare et les dispositions relatives aux concessions aménagées (CFAD) sont applicables toute l'année. »

LES CHARGES FORESTIERES

« **Article 37 nouveau** : Les prestations techniques de martelage effectuées par les services des Eaux et Forêts pour le compte des titulaires des permis forestiers donnent lieu au paiement d'une redevance de 1000 Francs CFA par pied.

« **Article 38 nouveau** : Les prestations techniques effectuées par les services des Eaux et Forêts à la demande expresse des titulaires des permis forestiers donnent lieu au paiement des charges forestières suivantes :

- Exploration..... : 2500 Francs par hectare ;
- Ouverture des layons..... : 2500 F par kilomètre. »

(DROITS D'ACCISES : Article 13 : cf. Droits d'accises plus haut)

(TAXE SUR LE CARBURANT : Article 14 : cf. Taxes spéciales sur les carburants plus haut)

TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

Loi de Finances 2002 :

Article 10 : Les tickets du pari mutuel sur les courses hippiques et autres jeux de hasard sont frappés d'un droit dont le taux est de 4,5% du montant des sommes engagées.

Les entreprises exploitant des jeux de hasard et du pari mutuel sur les courses hippiques sont tenues de verser à la caisse du comptable public le montant prélevé sur les sommes engagées au plus tard le 25 de chaque mois accompagné d'un bordereau de versement établi par le service des impôts.

Le non-versement ou le retard dans le versement du montant du droit visé au paragraphe 1^{er} du présent article est sanctionné comme en matière des versements spontanés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Loi de Finances 2006 :

L'article 10 de la Loi N°021/01 du 11 janvier 2002 est modifié comme suit :

Champ d'application

Les recettes sur le pari mutuel, sur les courses hippiques, sur les jeux de casinos, sur les machines à sous, sur les loteries et sur les autres jeux de hasard, encaissées au Gabon par les entreprises exploitant des activités de jeux de hasard ou du pari mutuel sur les courses hippiques sont soumises à une taxe sur les jeux de hasard.

Taux

Le taux de la taxe sur les jeux de hasard frappant les recettes sur le pari mutuel sur les courses hippiques, sur les jeux de casinos, sur les machines à sous, sur les loteries et sur les autres jeux de hasard est fixé à 4,5% du montant des sommes engagées.

Obligations déclaratives et modalités de perception

Les entreprises exploitant les jeux de hasard sont tenues de déclarer spontanément, au plus tard le vingt de chaque mois, le montant prélevé sur les sommes engagées le mois précédent.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'administration, est déposée à la Recette des Impôts accompagnée du moyen de paiement.

Direction Générale des Impôts, Janvier 2007
